



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 19 — 2006

Séance

du mercredi 13 décembre 2006

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Charles Juillard (PDC), président du Parlement.

Secrétariat: Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat.

Ordre du jour:

1. Communications.
2. Questions orales
3. Modification de la loi d'organisation du Parlement (deuxième lecture)
4. Modification du règlement du Parlement (deuxième lecture)
5. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (fusion RPJ-DOC-STA) (deuxième lecture)
6. Loi sur la protection de la population et la protection civile (deuxième lecture)
7. Décret concernant le service dentaire scolaire (deuxième lecture)
8. Modification de la loi sur la péréquation financière (deuxième lecture)
9. Modification du décret sur la répartition des dépenses de l'action sociale (deuxième lecture)
10. Loi sur les droits des patients (première lecture)
11. Arrêté relatif à la prise en charge par l'Etat et les communes du découvert de l'Hôpital du Jura au 31 décembre 2004
12. Rapport d'activité 2005 de l'Hôpital du Jura
13. Rapport 2005 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention
14. Interpellation no 706
Hôpital du Jura: regroupement secteurs mère-enfant, message incomplet. Pascal Henzelin (PCSI)
15. Arrêté octroyant un crédit pour financer l'étude d'un projet de construction d'un centre de formation destiné à la division santé-social-arts, en Dozière, à Delémont

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

Le président: Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, Monsieur le Vice-chancelier, Monsieur l'observateur de Moutier, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Madame la secrétaire et Monsieur l'huissier, Mesdames et Messieurs, que le temps passe vite! Nous voici bientôt à la fin de l'année et, pourtant, il me semble que l'on vient de la commencer.

Après un magnifique automne et un été de la Saint-Martin qui s'est prolongé jusqu'en décembre, les premiers froids nous ont surpris, accompagnés de quelques flocons qui ont enfin blanchi les sommets de la chaîne du Jura. La fin d'un cycle, bientôt la fin d'une saison, la fin aussi d'une étape de vie pour plusieurs d'entre nous.

Au chapitre de la vie, ces derniers temps, la mort a frappé, proche de nous, des personnalités qui ont marqué leur temps et ou leur région. Je veux parler bien sûr d'Hugues Plomb que tous ici connaissaient. Personnalité bien marquée, il savait défendre avec fermeté et une efficacité redoutée les causes qu'il épousait. Nous présentons à sa famille nos sentiments les plus sincères.

Plus loin, c'est un dictateur qui, jusqu'ici, avait réussi à échapper à ses juges. La mort, seule situation devant laquelle les hommes sont vraiment égaux parce qu'ils ne peuvent y échapper, l'a emporté et conduit vers le Juge suprême, devant qui il devra enfin répondre de ses crimes, j'en suis certain.

Il y a aussi la vie. Et, cette fois, c'est dans la famille de notre collègue Jean-Luc Fleury qu'elle a souri. En effet, la famille de notre collègue a eu la joie d'accueillir un petit garçon prénommé Pierre. Félicitations et meilleurs vœux à tous.

Quelques communications d'ordre plus administratif concernant notre ordre du jour. Comme vous avez pu le voir, il est à nouveau copieux. Nous essaierons d'en arriver à bout et, si je puis dire, nous siégerons jusqu'à plus soif, enfin au moins jusqu'à 18 heures si nécessaire. A noter cependant que le point 25 (rapport de la Caisse de pensions) est reporté à l'année prochaine. Tant pis! Par contre, nous y ajoutons une résolution du Comité mixte que nous traiterons en fin de matinée.

Nous pouvons débiter notre première séance de décembre avec le point suivant de l'ordre du jour, les questions orales, les dernières de cette législature!

2. Questions orales

Politique d'acquisition des œuvres d'art

M. Jean-Jacques Zuber (PCSI): A l'ordre du jour de notre prochaine et dernière séance de cette législature figure notamment une question écrite intitulée «Des subventions équitables pour les sportifs». Or, aujourd'hui, en m'adressant au Gouvernement, j'ai envie de reprendre ce titre, d'y remplacer «sportifs» par «artistes» et de vous signaler que, dans ce domaine également, il règne un certain flou, pour ne pas parler d'inégalités flagrantes!

Qu'en est-il des organes responsables, des visites d'expositions, de leur réservation et/ou d'achats de toiles, de gravures, de sculptures et autres, de leur fréquence d'achat, des montants à disposition? En une phrase, qu'en est-il du processus d'acquisition des œuvres d'art dans notre Canton?

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre: Je remercie Monsieur le député Zuber de poser cette question qui permet d'aborder un sujet sensible et délicat, à savoir la politique d'acquisition des œuvres d'art.

Naturellement, je conteste le fait qu'il y a un flou ou que ce soit – j'ai oublié le terme – en fait peu organisé, à savoir que c'est déjà l'Assemblée constituante qui avait pris une ordonnance qui instaurait la commission des beaux-arts. C'est donc cette commission qui est compétente pour visiter les expositions et soumettre ses propositions au Département et au Gouvernement. La composition de cette commission des beaux-arts prend en considération des regards croisés mais, je dirais, des regards d'experts. Elle est composée de l'architecte cantonal, d'un représentant de la Société des plasticiens jurassiens et jurassiens bernois (donc de Visarte Jura), d'un représentant ou d'une représentante de l'Institut jurassien des arts, des lettres et des sciences, d'un ou d'une architecte indépendant(e) qui représente la Société jurassienne d'Emulation de même que de deux personnes proches des artistes mais non artistes pour ne pas être concernées elles-mêmes par des acquisitions. Le chef de l'Office de la culture et le délégué aux affaires culturelles y participent avec voix consultative depuis septembre 2003.

Au sujet des ressources financières à disposition, la commission dispose d'un budget de l'ordre de 35'000 francs par année et lorsqu'il y a des acquisitions particulières, il peut y avoir demande extraordinaire au Gouvernement.

La politique d'acquisition. Il y a effectivement une politique et des paramètres précis. La CBA (donc cette commission) propose l'acquisition d'œuvres d'artistes professionnels, en principe des artistes vivants et, surtout, un critère, en exercice (si on peut me permettre l'expression) dans le Jura historique.

Il est vrai que certains organisateurs d'expositions sont déçus du fait qu'on n'acquiert pas des œuvres d'artistes étrangers ou de Suisses venus exposer dans le Jura mais vous comprenez bien qu'avec le montant global à disposition – je le rappelle, 35'000 francs – la volonté de constituer une collection d'artistes jurassiens, voire une collection d'œuvres que ce soit au niveau de la plastique, des toiles, photographique et de différents arts, il y a ces priorités qui sont posées.

Maintenant, je tiens bien sûr à disposition la liste des acquisitions et les montants parce qu'il n'y a aucun secret là autour. Je peux donner cela à la CGF ou même aux députés. Et je peux même indiquer que nous avons eu justement un

achat dit extraordinaire tout récemment dans le sens que nous avons acquis des œuvres communes de René Myrha et Rémy Zaugg par rapport justement au décès de l'artiste Zaugg et au fait qu'il était extrêmement intéressant et important, pour la collection jurassienne, d'avoir ces œuvres d'art. Donc, on veille aussi à un certain équilibre pour ne pas avoir que certains artistes et pas d'autres.

Je ne sais pas si j'ai pu vous rassurer mais, en tous les cas, il y a une politique d'acquisition des œuvres d'art et je tiens à disposition la liste de cette législature.

M. Jean-Jacques Zuber (PCSI): Je suis satisfait.

Lieux de travail et siège de la HES-SO

M. Francis Girardin (PS): Depuis son ouverture en 1998, la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) a son siège à Delémont où se trouvent sa direction générale et ses services centraux. Ce siège est une PME importante en termes d'emplois puisque trente-cinq postes de travail figurent à son budget.

Courant novembre dernier, la HES-SO a publié deux offres d'emploi dans un quotidien romand, à savoir deux postes de chef de service, celui de responsable des systèmes d'information et celui de directeur financier. Or, pour ces deux postes, le lieu de travail n'est plus à Delémont mais à Delémont et Lausanne.

Je demande donc au Gouvernement s'il est attentif à cette situation, qui me paraît être nouvelle, ceci afin d'éviter un éventuel dérapage vers la Lémanie qui pourrait priver Delémont et le Jura de trente-cinq emplois dans les années à venir? Et il me semble utile de rappeler de temps à autre à la Romandie qu'un trajet en train entre Lausanne et Delémont n'est pas plus long qu'un trajet entre Delémont et Lausanne!

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: J'ai représenté l'Etat jurassien dans le comité stratégique de la HES-SO dès sa création et l'acquisition du siège de la HES-SO à Delémont était le résultat d'une lutte serrée – et je m'en félicite encore aujourd'hui – dès lors que le Jura ne disposait pas et ne dispose actuellement que d'une seule école, ne disposait pas d'école de formations de type HES. Ce siège que j'avais revendiqué pour le Jura, dès lors que nous organisons cette Haute école sur l'ensemble de la Suisse romande, était une forme de compensation que mes collègues de l'époque avaient fini par admettre et qui nous a été octroyée.

Ce siège ici à Delémont représente pour nous quelque chose d'important. C'est d'abord, comme vous l'avez dit Monsieur le Député, une PME mais c'est ensuite, en terme d'image quand même aussi, un atout que d'avoir ici les responsables d'une Haute école de type tertiaire. Par ailleurs, un bâtiment construit par la Caisse de pensions a été mis à disposition de ce siège.

Depuis un certain temps, je dois malheureusement constater qu'il y a effectivement une force d'attraction très forte vers Lausanne et j'ai été informé qu'on allait ouvrir là-bas des locaux pour des séances mais naturellement pas pour y ouvrir des bureaux parce que, comme vous l'avez dit, on estime toujours que le trajet Lausanne-Delémont est beaucoup trop long par rapport à l'inverse et on tient des séances à Lausanne. Mais je crois devoir dire à ce Parlement que c'est vraiment un point de vigilance, pour les prochains

temps, qui doit vous rester en mémoire comme il doit le rester en mémoire du Gouvernement. Il y a là, me semble-t-il, un déplacement sournois du siège qui ne dit pas son nom de Delémont vers la capitale lémanique. Alors, naturellement, il ne peut pas dire son nom parce que le siège est nommé dans le concordat intercantonal, c'est-à-dire – j'avais naturellement travaillé là-dessus – qu'on a inscrit dans la convention intercantonale que le siège est à Delémont. Donc, pour changer ce siège, il faut changer la convention intercantonale, c'est-à-dire passer devant tous les parlements parties à la convention et, dans ces conditions-là, il n'y aura pas de tentative mais le déplacement peut être beaucoup plus sournois. J'ai déjà à deux reprises, ces derniers temps, tiré la sonnette d'alarme. J'ai pris note, encore une fois aussi, de ces indications de mise au concours et il me semble que l'occasion est belle, précisément à travers ces postulations, de réintervenir encore une fois pour remettre les choses au point. Mais ces choses-là doivent aussi, je pense, faire l'objet d'une discussion serrée dans les prochaines séances du comité stratégique. Ce sera vraisemblablement l'œuvre de notre successeur représentant ou représentante du Gouvernement jurassien dans ce comité stratégique. Mais vous avez raison, Monsieur le Député, d'attirer l'attention du Gouvernement et du Parlement sur cette question-là.

M. Francis Girardin (PS): Je suis satisfait.

Manque de pédiatres dans le Canton

M. Luc Schindelholz (CS-POP): «Désolé, vous devez regarder du côté de Moutier ou de Saint-Imier». Voilà ce que s'entendent dire les parents des nouveau-nés jurassiens quand ils se mettent à la recherche d'un pédiatre. Les consultations des pédiatres établis dans le canton du Jura sont effectivement à saturation, depuis plusieurs mois déjà. L'impossibilité, pour ces médecins, d'accepter d'autres patients met beaucoup de parents dans l'embarras, pour ne pas dire plus.

La situation devient critique. Il est grand temps d'agir. Il faut, de manière urgente, trouver des médecins pédiatres prêts à venir s'installer dans le Jura. Un travail de prospection est nécessaire et pourrait être mené par les services de l'Etat. Le Gouvernement est-il prêt à entreprendre des démarches pour trouver une solution à un problème qui ne peut perdurer?

M. Claude Hêche, ministre de la Santé: Nous sommes conscients de la situation qui prévaut sur le territoire jurassien. Effectivement, il manque un à deux pédiatres dans le Canton et, par rapport aussi au développement du secteur mère-enfant dans le prolongement de la décision qui a été prise par le Parlement, il est impératif de tenter de trouver une réponse à cette problématique.

Il est un peu difficile, pour les services de l'Etat, d'intervenir. Nous pouvons donner l'impulsion auprès des acteurs principaux concernés et nous savons pertinemment que ce sont plus des relations entre professionnels qui facilitent l'intégration d'un ou d'une pédiatre sur territoire cantonal.

Dans ce sens, nous avons interpellé les acteurs de la santé. Nous avons également bien sûr invité le Service de la santé à entreprendre différentes démarches mais je dois dire très honnêtement que je crois plus à une démarche des professionnels pour répondre à cette problématique qu'à une solution trouvée par un ou des services de l'Etat.

Mais, en clair, c'est un problème. Nous suivons cela très attentivement et j'espère véritablement que nous puissions donner une réponse à cette situation dans les meilleurs délais. Au besoin, comme je viens de le dire, nous accompagnerons ces différentes démarches.

M. Luc Schindelholz (CS-POP): Je suis partiellement satisfait.

Redistribution des impôts retenus à la source

M. Fritz Winkler (PLR): Plusieurs fois, lors de nos séances de la commission de gestion et des finances, j'ai demandé au ministre qui conduit ce département des précisions sur la distribution des impôts retenus à la source. C'est aujourd'hui pour moi la dernière occasion d'interroger l'actuel ministre des Finances sur cette question.

La Constitution garantit la liberté d'établissement, ce qui a donné lieu à de nombreuses explications et précisions de la part des tribunaux. Même lorsque la personne est engagée par une administration cantonale ou fédérale, elle n'est plus tenue d'habiter sur son lieu de travail, pas même en Suisse.

De plus en plus de citoyens suisses, travaillant en Suisse pour des administrations cantonales, voire fédérale, élisent domicile à l'étranger. Aussi, l'impôt est-il directement retenu à la source, soit sur le salaire que leur verse l'administration en tant qu'employeur. Plus concrètement, un employé de la Confédération qui travaille dans le Jura mais qui est domicilié en France voit chaque mois une part conséquente de son salaire retenu à titre d'impôt. Mais que devient cet argent? A qui est-il redistribué? La Confédération en conserve-t-elle l'intégralité ou partage-t-elle cette manne avec d'autres, par exemple le canton ou la commune du lieu de travail?

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: J'espère enfin pouvoir, Monsieur Winkler, vous donner une réponse à la question que vous m'avez effectivement posée à plusieurs reprises en séance de commission de gestion et des finances. Je pensais qu'elle avait trouvé une solution dans les discussions que vous aviez eues avec le chef du Service des contributions.

Il est vrai, comme vous l'avez indiqué, que la jurisprudence en matière d'établissement ne permet plus aux collectivités publiques d'être aussi strictes en matière de domicile que par le passé et qu'elles ne peuvent plus, aujourd'hui, obliger dans tous les cas leurs employés à élire domicile sur leur territoire. Cela étant, il subsiste quand même un certain nombre de cas où une telle obligation peut encore se justifier.

Cela étant, des ressortissants suisses ou doubles nationaux, qui travaillent en Suisse pour une collectivité publique suisse (Confédération, cantons, communes), sont imposables en Suisse, cela conformément à la convention de double imposition qui a été conclue entre la France et la Suisse. L'imposition intervient à la source et c'est donc l'employeur qui prélève l'impôt directement sur le salaire de l'employé. Les montants retenus par l'employeur sont ensuite versés au fisc du lieu de domicile ou du lieu de travail. Cet impôt comporte une part d'impôt communal, une part d'impôt cantonal, cas échéant aussi une part d'impôt fédéral direct ou d'impôt paroissial. Le canton qui reçoit l'intégralité du montant de la part de l'employeur le répartit ensuite entre ces différentes instances et, s'agissant des personnes qui sont domiciliées à l'étranger, la part communale ne revient pas à la commune de domicile mais à la commune du lieu

de travail. Donc, s'agissant de fonctionnaires fédéraux domiciliés à l'étranger, il y a effectivement une répartition entre le canton et la commune et c'est là où l'employé travaille que la part communale est rétrocédée.

M. Fritz Winkler (PLR): Je suis très satisfait.

Conséquences pour le Canton des offensives menées contre la Loterie romande

M. Pierre-André Comte (PS): Dans un récent ouvrage largement commenté par la presse de Suisse romande, l'ancien ministre Jean-Pierre Beuret dénonce vigoureusement les attaques portées contre la Loterie romande, via la remise en cause des «statuts d'exclusivité des loteries d'utilité publique». L'offensive conduite depuis plusieurs années au détriment de cette institution «constitutive de l'identité romande» vient, comme pour tous les assauts dirigés contre le fédéralisme, d'une administration fédérale qui agit en toute impunité.

Dans son plaidoyer, le président de la Loterie romande rappelle à juste titre la résistance légitime des six cantons romands. Conscients des effets qu'aurait une victoire des ennemis de la loterie, ils continuent de s'opposer avec vigueur aux tentatives de démantèlement contre elle. Quelles seraient justement les conséquences de la disparition ou de la mise sous tutelle du «premier mécène de Suisse romande»? Des milliers de projets culturels, sportifs et sociaux passeraient à la trappe, ce qui signifierait un affaiblissement considérable de l'encouragement à la création artistique, de la vie associative en général, autant que du mouvement social vers plus de solidarité. Au surplus, elle aboutirait à une nouvelle diminution des souverainetés cantonales dans la mesure où leur compétence passerait entre mains fédérales. Jean-Pierre Beuret tire la sonnette d'alarme dans ces termes: «L'inventivité et les performances de la Loterie Romande ont avivé une confrontation qui permet d'identifier ce malaise. Les cantons, compétents selon la loi en matière de loteries, se félicitent de la manne distribuée, sans mesurer parfois à quel point leurs pouvoirs sont sournoisement convoités et sapés par l'autorité fédérale».

Dès lors, je souhaite poser la question suivante au Gouvernement, et en particulier à Monsieur le ministre Jean-François Roth, président de la commission intercantonale des loteries et des paris, sur lequel on peut compter dans ce combat: comment le Gouvernement envisage-t-il à l'avenir, d'entente notamment avec le Parlement, de contrer la mise en péril de la Loterie romande par les acteurs du centralisme étatique au sein de l'administration fédérale?

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: C'est sans doute la dernière fois que je réponds à une question orale. Vous aurez constaté qu'en douze ans, je ne me suis jamais servi d'aucun support écrit pour tâcher de rendre cette institution un peu vivante et spontanée et je réponds ici en ayant déjà l'impression d'avoir quitté cette fonction et chaussé ma casquette de président de la commission des loteries, qui va m'occuper durant ces prochaines années.

Pour répondre à la question qui m'est posée, je dirais qu'en fait les craintes de Jean-Pierre Beuret trouvent vraisemblablement leur source dans une tentative de la Confédération de légiférer, sur le plan fédéral, le domaine des loteries. Cette tentative remonte à quatre ou cinq ans en arrière. C'était l'œuvre de ma collègue de parti Ruth Metzler avec laquelle

d'ailleurs je continue d'entretenir malgré tout d'excellents rapports, si cela vous intéresse (*Rires*), et, en réalité, cette tentative de la Confédération, qui naturellement avait sans doute quelques raisons d'intervenir – on souhaitait que la surveillance soit mieux organisée sur ces loteries mais, enfin, il y avait aussi toujours cet enjeu important des taxes et de la manne que représentent les loteries – cette tentative a été stoppée par les cantons qui, au moment de la consultation, ont unanimement rejeté ce projet de législation fédérale.

Partant de là, le Conseil fédéral a dû constater qu'il n'aboutirait pas dans cette tentative et a fait machine arrière, précisément en demandant alors aux cantons de régler tout le domaine de la surveillance par une convention intercantonale, ce qui a été fait, les parlements et les gouvernements ayant ratifié maintenant cette convention qui a instauré cette commission suisse des loteries et des paris, que j'ai l'honneur de présider et qui doit précisément s'occuper de la surveillance des loteries.

Alors, maintenant, en réalité, les loteries sont restées en mains cantonales. C'est une loi vieille de 1923 qui régit ce domaine et cette loi, effectivement, confie aux cantons la gestion des loteries. Alors, que faut-il faire pour l'avenir? Et bien, il faut rester vigilant. Généralement, jusqu'à présent, les cantons romands, comme les cantons suisses allemands d'ailleurs, ont accepté que la Loterie romande détienne un monopole qu'ils ont institué en faveur de l'utilité publique. Là-dessus, pour le moment, je ne connais pas de tentative de saper cette institution et, pour le surplus, il faut aussi que la commission que je préside livre sans doute une surveillance de qualité qui évite les critiques. Il y en aura sans doute toujours mais il faut en fait éviter les critiques et tout motif à réintervenir dans ce domaine pour la Confédération.

Et puis, il y a un point, sans doute que vous connaissez, qui est actuellement très litigieux. C'est un jeu qui occupe une place importante dans le chiffre d'affaires de la Loterie romande en particulier, donc le «Tactilo» pour ne pas le nommer, qui est contesté par une autre commission fédérale qui en conteste la nature. Il y a là une procédure pendante devant la commission et vraisemblablement devant le Tribunal fédéral, qui scellera le sort de ce jeu. Il y a toujours ce type d'enjeu. On est dans le domaine des jeux et il faut des enjeux aussi mais je crois quand même que, pour la suite, la Loterie romande, qui atteint, je crois, le vénérable âge de 75 ou 70 ans, devrait sans doute se sortir assez facilement des prochaines turbulences. Du moins, c'est le vœu que je forme. D'ailleurs, j'espère que ce sera comme ça, c'est mon gagne-pain! (*Rires*.)

M. Pierre-André Comte (PS): Je suis satisfait.

Mise au concours d'un poste de garde cantonal de la faune

M. Gabriel Willemin (PDC): Dans le Journal officiel du 15 novembre 2006, l'Office des eaux et de la protection de la nature met au concours un poste de garde cantonal, vraisemblablement pour remplacer l'ancien garde franc-montagnard qui est parti en retraite le 1^{er} juin 2005.

Je m'étais déjà permis d'interpeller le Gouvernement le 13 octobre 2005, puis le 5 janvier 2006, pour obtenir des informations sur la nomination du nouveau garde cantonal. Il m'avait été répondu que le poste ne serait pas remis au concours tant que le service ne serait pas restructuré. Je m'étonne dès lors de la démarche du Gouvernement de mettre au concours ce poste maintenant puisque la réorga-

nisation n'en est qu'au début de la phase parlementaire et qu'aucune décision politique n'a encore été prise.

S'il semble important au Gouvernement d'engager rapidement un nouveau collaborateur, il semble également important qu'une certaine proximité soit également être respectée.

En tant que député franc-montagnard, je conçois que l'Etat doit se réorganiser pour diminuer ses charges. Dans ce contexte, j'ai été favorable au regroupement de l'Etat-civil à Delémont ou encore à la centralisation des instances judiciaires à Porrentruy. Cependant, je suis convaincu que certaines tâches doivent rester décentralisées.

Pour respecter un principe d'équité, il semble normal, voire même judicieux, qu'un garde cantonal responsable du secteur des Franches-Montagnes soit domicilié dans son secteur. En effet, son activité l'oblige parfois à se déplacer en dehors de son horaire régulier pour répondre aux exigences de sa fonction. S'il est domicilié dans son secteur, les frais de déplacement s'en trouvent réduits et la proximité est sans nul doute un avantage dans l'exercice de sa profession. Mes questions:

- Le Gouvernement a-t-il déjà procédé à la nomination du poste mentionné?
- Sans forcément l'avoir précisé, le Gouvernement est-il sensible, à compétences comparables, au critère de la localisation?
- Au surplus, pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas attendu la fin du processus de réorganisation du service de l'OEPN avant de mettre au concours ce poste de garde cantonal?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement: Voilà un poste qui suscite plusieurs questions orales au Parlement. D'ailleurs, lors de la réponse à la question orale que j'avais apportée il y a quelques mois, je vous avais indiqué que – c'est ce que vous souhaitiez – nous allions mettre ce poste en postulation externe et c'est ce qui a été fait, c'est-à-dire que, et vous l'avez relevé, la postulation a été publiée dans le Journal officiel du 15 novembre et elle s'est terminée le 2 décembre.

En ce qui concerne la question régionaliste que vous soulevez, je crois comprendre que vous souhaitez qu'on mette en place un Franc-Montagnard. Alors, dites-le franchement mais, en réalité, les gardes-faune que nous nommons ont une fonction cantonale et ils doivent pouvoir agir professionnellement sur l'ensemble des districts jurassiens, pour des questions d'organisation et d'économies. Donc, la postulation qui a été publiée fait bien remarquer qu'il s'agit d'un poste cantonal et non pas attaché à un district.

En ce qui concerne la levée du moratoire à laquelle le Gouvernement a procédé, effectivement, nous avons mis un moratoire sur les engagements compte tenu que le projet de fusion est en cours de construction. La commission de gestion et des finances d'ailleurs travaille sur ce dossier. Mais un deuxième garde-faune nous a donné son congé, c'est-à-dire qu'il va prendre sa retraite et le Gouvernement a estimé qu'il ne pouvait pas honnêtement maintenir une structure avec deux gardes-faune auxiliaires. Il a levé le moratoire et autorisé la mise en postulation d'un poste de garde-faune.

Le Service du personnel de l'Etat, l'OEPN et moi-même allons examiner les candidatures. Je crois savoir qu'il y en a de nombreuses et, rassurez-vous Monsieur le Député, le

Gouvernement va nommer la personne la mieux à même de remplir cette fonction, sans approche régionaliste.

M. Gabriel Willemin (PDC): Je suis partiellement satisfait.

Introduction du tiers payant

M. Serge Vifian (PLR): Dans le domaine de l'assurance maladie, le système dit du «tiers garant» signifie que le patient est débiteur de la note d'honoraires de son médecin. A l'inverse, le système du «tiers payant» prévoit que la facture du dispensateur de soins est adressée directement à la caisse maladie, laquelle l'acquitte et récupère éventuellement auprès de l'assuré la franchise et la participation.

Or, trois cantons – Saint-Gall, Glaris et les Grisons – ont décidé d'opérer une révolution copernicienne en introduisant le tiers payant dès le 1^{er} janvier 2007. Le but est de simplifier les formalités car, indubitablement, le tiers garant est plus complexe à gérer. Je n'ignore pas que le corps médical jurassien n'est pas très chaud pour l'introduction du tiers payant, dans laquelle il voit une manière subreptice de donner les pleins pouvoirs aux assureurs. Certains cantons n'éprouvant apparemment pas les mêmes craintes, je pose au Gouvernement les deux questions suivantes:

- A-t-il déjà réfléchi à l'opportunité d'encourager un changement de système?
- Est-il prêt à entamer la discussion avec le corps médical jurassien sur ce sujet controversé?

M. Claude Hêche, ministre de la Santé: Comme vous, Monsieur le Député, j'ai constaté qu'un certain nombre de cantons avaient pris des mesures dans le sens que vous avez rapporté à cette tribune.

J'ai mandaté le Service de la santé de se renseigner sur les décisions prises pour mieux cerner les incidences de ces décisions et notamment le cercle des acteurs concernés. Sur la base de cet examen et surtout d'une pesée des avantages et des inconvénients, mon successeur ne manquera pas d'en tirer un certain nombre de conclusions et de donner une suite à votre question.

A cela s'ajoute, en suivant attentivement l'évolution des dossiers au niveau de la Conférence suisse des chefs de Département de la Santé, c'est une question qui est également à l'ordre du jour. Donc, la récolte de ces différentes données permettra d'y répondre, à mes yeux, dans les meilleurs délais.

M. Serge Vifian (PLR): Je suis satisfait.

Le président: Nous allons passer maintenant au point suivant de notre ordre du jour sans vous faire remarquer, mais vous l'aurez sans doute fait vous-mêmes, que, pour cette avant-dernière séance de l'année, le Bureau du Parlement se voyait rehaussé, se voyait rapproché des étoiles! Je ne sais pas si c'est la proximité de Noël qui a fait cela mais je peux vous assurer que si ce n'est peut-être pas très esthétique de votre côté, c'est pour nous extrêmement agréable. On vous voit mieux!

3. Modification de la loi d'organisation du Parlement (deuxième lecture)

4. Modification du règlement du Parlement (deuxième lecture)

Modification de la loi d'organisation du Parlement (LOP)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 19, alinéa 10, de la loi d'organisation du Parlement (RSJU 171.21),

vu le rapport du Bureau du Parlement du 2 mars 2006,

arrête:

I.

La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998 (RSJU 171.21) est modifiée comme il suit:

Article 2, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³Il exerce le pouvoir législatif, sous réserve des droits du peuple. A ce titre, il est indépendant des pouvoirs exécutif et judiciaire.

Article 8

(Abrogé.)

Article 17, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹Les suppléants ont les mêmes droits et devoirs que les titulaires. Toutefois, ils ne peuvent être ni président du Parlement, ni vice-président, ni scrutateur, ni scrutateur suppléant, ni président d'une commission permanente, ni signer une demande de convocation de séance extraordinaire.

Article 18, alinéa 5 (nouveau)

⁵Pour accomplir sa tâche, le président bénéficie de l'appui du Secrétariat du Parlement.

Article 19, alinéas 8 et 9 (nouvelle teneur)

⁸Il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat. Au surplus, il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement.

⁹En cas de requête à la Cour constitutionnelle (articles 177 et 190 Cpa), le Bureau remet à cette dernière le message gouvernemental de l'acte législatif attaqué, les procès-verbaux de la commission parlementaire dans la mesure où ils concernent le problème soulevé par la requête ainsi que la transcription des débats relatifs à la norme contestée.

Article 20a (nouveau = reprise de l'article 8), alinéas 1 et 2, lettres h (nouvelle teneur) et i (nouvelle), 3 à 6 (nouveaux)

Note marginale: Secrétariat du Parlement

¹Le Parlement est doté d'un secrétariat indépendant du Gouvernement et de l'administration cantonale, placé sous la responsabilité du secrétaire du Parlement.

²Le Secrétariat du Parlement:

- a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs;
- b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal;
- c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau;
- d) expédie les affaires administratives du Parlement;
- e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire;
- f) veille à la conservation des archives du Parlement;
- g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier;
- h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement;
- i) exerce toute autre attribution conférée par la législation.

³Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour quatre ans, le secrétaire du Parlement selon la procédure prévue par l'article 36 de la présente loi et l'article 66, alinéas 1 à 6, du règlement du Parlement. Le secrétaire du Parlement est rééligible.

⁴La législation sur le statut, le traitement et les rapports de service des magistrats, fonctionnaires et employés s'applique au personnel du Secrétariat du Parlement.

⁵Le personnel du Secrétariat du Parlement est géré administrativement par le Service du personnel de l'Etat.

⁶Pour l'accomplissement de ses tâches, le Secrétariat du Parlement bénéficie du concours des services de l'Etat.

Article 22 (nouvelle teneur)

Hôtes et observateurs

Le Bureau peut inviter ses hôtes et des observateurs à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.

CHAPITRE III

SECTION 4a: Pétition (nouvelle)

Article 34a (nouveau)

Pétition

¹Toute pétition adressée au Parlement est examinée par une commission permanente compétente à raison de la matière.

²L'avis de la commission ainsi que la décision éventuelle du Parlement relatifs à une pétition sont adressés au(x) pétitionnaire(s).

³Si la commission accepte de donner suite à la pétition, elle la soumet au plénum du Parlement.

⁴Si la commission refuse de donner suite à la pétition, elle demande au Bureau d'en prendre acte et de ne pas la soumettre au plénum du Parlement.

Article 45 (nouvelle teneur)

Les rapports d'activité des établissements cantonaux autonomes (Caisse de pensions, Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention, Hôpital du Jura) sont soumis à l'approbation du Parlement.

II.

¹La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.11) est modifiée comme il suit:

Article 26
(Abrogé.)

Article 28
(Abrogé.)

²Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit:

Article 100, lettre b
(Abrogée.)

Article 103
(Abrogé.)

III.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Charles Juillard	Jean-Claude Montavon

Modification du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RP)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 19, alinéa 10, de la loi d'organisation du Parlement (RSJU 171.21),

vu le rapport du Bureau du Parlement du 25 novembre 2004,

arrête:

I.

Le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998 (RSJU 171.211) est modifié comme il suit:

Article 3 (nouvelle teneur)

Après validation de l'élection, le secrétaire du Parlement (dénommé ci-après: «le secrétaire») procède à l'appel nominal.

Article 4, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³Après avoir fait la promesse solennelle lue par le secrétaire, l'aîné des députés reçoit celle des autres députés et des suppléants.

Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Elle est accompagnée de tous les objets soumis aux délibérations du Parlement.

Article 10 (nouvelle teneur) et note marginale (nouvelle teneur)

Hôtes du Parlement

Le Bureau peut inviter ses hôtes à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.

Article 11 (nouvelle teneur)

Note marginale: Observateurs

Majorité du Bureau

¹Le Bureau peut inviter des observateurs du Jura méridional ou d'autres observateurs à assister aux séances du Parlement. Les commissions peuvent les inviter à certaines de leurs séances.

Minorité du Bureau:

¹Le Bureau peut inviter des observateurs du Jura méridional et du Parlement de la jeunesse ou d'autres observateurs à assister aux séances du Parlement. Les commissions peuvent les inviter à certaines de leurs séances.

²Lors des débats, ces observateurs peuvent s'exprimer avec l'approbation du Parlement. Ils n'ont pas le droit de faire des propositions ni de déposer des interventions parlementaires.

Article 14, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵Le procès-verbal n'est valable qu'après avoir été approuvé.

Article 17, alinéa 5 (nouveau)

⁵Les amendements tendent à introduire une modification du texte de la proposition principale émanant du Gouvernement et de la commission. Ils ne peuvent porter sur des dispositions autres que celles visées par le texte de la proposition principale, à moins qu'ils se rapportent directement à une intervention parlementaire dont le délai de réalisation est dépassé.

Article 23 (nouvelle teneur)

Toute motion d'ordre est liquidée sur-le-champ. Elle ne concerne que la procédure des débats et ne peut porter sur le fond de ceux-ci. La discussion générale est suspendue jusqu'à décision prise sur la motion d'ordre.

Article 30, alinéa 2 (nouveau)

Le rapport gouvernemental sur la reconstitution de l'unité du Jura est adressé au Parlement quinze jours avant le traitement de cet objet en séance plénière.

Article 32, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Proposition du groupe PLR:

Il fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des séances qui est envoyé immédiatement aux députés. En règle générale, les actes législatifs sont traités en priorité par rapport aux autres types d'interventions, indépendamment du département

concerné, et seuls les objets traités par une commission sont inscrits à l'ordre du jour.

Article 32, alinéas 7 et 8 (nouveaux)

⁷Il adopte le projet de budget du Parlement, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat.

⁸Il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement.

Article 35, alinéas 2 (nouvelle teneur)

²Les commissions permanentes peuvent demander à être informées par le Gouvernement sur des objets relevant de leur sphère d'activité. Toutefois, elles ne peuvent être consultées sur un futur projet législatif.

Article 37, alinéa 1, lettres c et d (nouvelle teneur)

c) la commission de la justice;

Bureau:

d) la commission des affaires extérieures et de la réunification.

Article 39, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Elle examine, sous l'angle de la conception d'ensemble, de la planification, de l'urgence, du coût et de l'utilisation des crédits votés, les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'environnement, aux travaux publics, aux constructions, aux transports et à l'énergie. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Article 40, note marginale (nouvelle teneur), alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Commission de la justice

¹La commission de la justice se compose de sept membres.

²Elle vérifie la gestion des tribunaux. Elle préavise, à l'intention du plénum, les recours en grâce, les demandes d'amnistie, les prises à partie et les plaintes adressées au Parlement ainsi que les décisions relatives aux conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Article 41 (nouvelle teneur)

Bureau:

Note marginale: Commission des affaires extérieures et de la réunification

¹La commission des affaires extérieures et de la réunification se compose de sept membres.

²Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération et à la réunification du Jura ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Proposition du groupe PDC:

³Elle représente le Parlement jurassien dans les organes interparlementaires chargés de veiller au respect des conventions intercantionales et de contrôler le fonctionne-

ment des institutions intercantionales d'application, sous réserve des dispositions de l'article 40, alinéa 3.

Article 42, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'économie publique et à la fiscalité. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Article 43, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la santé publique, notamment l'enveloppe budgétaire annuelle, les comptes et le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura, les crédits d'investissements pour les constructions hospitalières et la planification sanitaire et hospitalière. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Article 44 (nouvelle teneur) et note marginale (nouvelle teneur)

Commission de la formation

¹La commission de la formation se compose de sept membres.

²Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'éducation et à la formation professionnelle. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Article 53, alinéa 6 (nouvelle teneur)

⁶Les motions ou les postulats sont développés oralement par l'un des signataires. La parole est ensuite donnée au représentant du Gouvernement puis, sous réserve de l'alinéa 8, la discussion générale est ouverte. Après avoir entendu la position des groupes, l'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé l'intervention, se détermine sur la position du Gouvernement. La discussion générale étant close, l'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé cette intervention, ainsi que le ministre peuvent encore s'exprimer, puis répliquer et dupliquer, le temps de parole de chacun étant alors limité à deux minutes.

Article 56, alinéa 4

Majorité du Bureau:

⁴(Abrogé.)

Minorité du Bureau:

⁴La discussion est ouverte si douze députés le demande à main levée.

Article 57, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹Une heure est consacrée aux questions orales à chaque séance. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement. Ils peuvent poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés.

Article 66, alinéa 7 (nouvelle teneur)

⁷Lorsque le nombre de candidats présentés en vue de la constitution d'une commission permanente est égal à celui

des sièges à pourvoir, l'élection tacite. Elle l'est également pour les élections des membres et des suppléants de la commission des recours en matière d'impôts, des membres de la commission de la protection des données à caractère personnel et des membres de la commission du fonds de péréquation.

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification de la loi d'organisation du Parlement.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Charles Juillard	Jean-Claude Montavon

Mme Nathalie Barthoulot (PS), première vice-présidente du Parlement: Le projet de loi et le règlement d'organisation du Parlement vous ont été soumis en première lecture lors du dernier plénum. Aujourd'hui, nous allons traiter de la deuxième lecture qui, fondamentalement et en tant que telle, voit quelques propositions remises en discussion pour une décision définitive. Concernant la loi d'organisation du Parlement tout d'abord et me référant aux débats du dernier plénum, il semble qu'aucun point ne doive être remis en discussion. Par contre, et en lien uniquement avec le règlement d'organisation du Parlement, quelques articles doivent encore être débattus.

Il s'agit principalement des quatre points suivants, à savoir tout d'abord l'article 11 où l'on parle des observateurs du Parlement, l'article 32 relatif à l'ordonnancement du traitement des objets inscrits à l'ordre du jour (suite à une proposition de Madame la députée Irène Donzé), l'article 37 relatif à l'appellation de la commission de la coopération et de la réunification (où l'on remplacerait «coopération» par «affaires extérieures») et l'article 41 qui en découle et, finalement, l'article 56 qui traite de l'ouverture ou pas de la discussion suite à une réponse en lien avec une question écrite déposée.

Pour le moment, je ne rajouterai rien et reviendrai dans la discussion de détail. Je vous remercie de soutenir l'entrée en matière et vous informe que le groupe parlementaire socialiste en fera de même.

3. Modification de la loi d'organisation du Parlement (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

4. Modification du règlement du Parlement (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 11

M. François-Xavier Boillat (PDC), rapporteur de la majorité du Bureau: La discussion du Bureau au sujet des observateurs n'a pas véritablement déchaîné les passions mais nous aurons tout de même à nous prononcer sur deux propositions.

La majorité du Bureau vous propose de ne pas explicitement mentionner les observateurs du Parlement de la jeunesse. Nous estimons que ces observateurs du Parlement de la jeunesse font implicitement partie des autres observateurs et qu'il n'est pas nécessaire d'y faire allusion dans cet alinéa. La référence aux observateurs du Jura méridional est un signe fort voulu par le législateur par rapport à nos amis du Jura-Sud et il ne paraît pas judicieux d'en faire de même avec les observateurs du Parlement de la jeunesse. Je vous invite à suivre la proposition de la majorité du Bureau et vous en remercie par avance.

Mme Nathalie Barthoulot (PS), au nom de la minorité du Bureau: Concernant cet article, la minorité du Bureau soutient la nécessité d'inscrire en toutes lettres la présence des observateurs du Parlement des jeunes.

Lors du dernier plénum, nous avons accepté la loi sur la politique de la jeunesse dont un des volets principaux est la mise sur pied d'un Parlement des jeunes. Nous estimons aujourd'hui fondamental de reconnaître avec conviction et enthousiasme cette nouvelle institution en devenir, composée de jeunes Jurassiennes et Jurassiens, de même que de leur offrir la possibilité d'assister à nos débats en tant qu'observateurs agréés et clairement reconnus.

Cette inscription a une haute portée symbolique avant tout, celle de considérer que la jeunesse de notre Canton participe à la vie de celui-ci, qu'elle est impliquée dans son fonctionnement et qu'avec elle, nous construirons l'avenir du Jura.

Au nom de la minorité du Bureau, je vous remercie de soutenir cette proposition et j'en profite pour vous préciser que le groupe parlementaire socialiste en fera de même.

Au vote, la proposition de la majorité du Bureau est acceptée par 29 voix contre 19.

Article 32, alinéa 2

Mme Irène Donzé Schneider (PLR): Comme déjà expliqué lors de la discussion de première lecture, la modification proposée par notre groupe à l'alinéa 2 de l'article 32 vise à améliorer le traitement des actes législatifs par notre Parlement.

Le rôle du Parlement est de faire des lois. La Constitution cantonale indique, à son article 82, alinéa 3, qu'un des rôles du Parlement est «d'exercer le pouvoir législatif, sous réserve des droits du peuple». A l'article 83, alinéa 1, lettre b, il est dit qu'il «édicte les lois, etc.».

On ne retrouve aucune mention des interventions parlementaires telles que motions, interpellations ou questions écrites dans la Constitution. On peut en ce sens estimer que les lois sont des objets importants à traiter. On peut compléter en disant que les lois émanent du Législatif, via notamment les interventions des députés ou les besoins de concordance avec le plan fédéral. Il est donc rare que les modifications d'actes législatifs soient des propositions du Gouvernement au Parlement sur la simple volonté du Gouvernement.

Si nous comparons avec ce qui se passe au niveau des Chambres fédérales, nous pouvons considérer que notre proposition de l'article 32 est tout à fait compatible avec la pratique. En effet, lors des sessions, les interventions personnelles sont traitées sur un seul jour. Si la totalité des interventions personnelles ne passe pas sur cette journée, alors celles qui restent sont reportées à la session suivante, ce qui signifie en principe trois mois plus tard! Le reste de la session est consacré aux actes législatifs; une certaine priorité leur est donc donnée.

Lors des derniers plénums, quantité importante d'actes législatifs ont dû être traités. On peut néanmoins considérer que ce n'est pas la règle tout au long d'une législature. Il est donc faux de supposer que tous les ministres devront rester durant l'entier du plénum en raison de la modification proposée. De plus, la proximité de la salle du Parlement avec les bureaux des ministres devrait aider à leur éviter une présence continue durant les journées de plénum.

Pour toutes ces raisons mais également parce que, comme déjà dit en première lecture, l'utilisation du «en règle générale» permet une certaine souplesse, le groupe libéral-radical vous remercie de soutenir sa proposition à l'article 32, alinéa 2.

Mme Nathalie Barthoulot (PS), au nom du Bureau: Le Bureau du Parlement n'a pas souhaité reprendre cette proposition pour différentes raisons.

La première est qu'en retenant cette proposition, on accorderait un traitement prioritaire aux propositions gouvernementales alors qu'en tant que telles, toutes les interventions parlementaires sont sur un pied d'égalité et ont toute une valeur identique.

De plus, une telle organisation impliquerait que les membres du Gouvernement devraient être présents du début à la fin de la séance, ce qui, en terme d'organisation, serait quelquefois peu judicieux, voire parfois contraignant.

La dernière raison: on a pu observer lors du dernier plénum qu'en cas de nécessité, il y a toujours une possibilité pour déconstruire et reconstruire l'ordre du jour en fonction des priorités à traiter.

Ainsi, au nom du Bureau du Parlement, je vous invite donc à ne pas soutenir la proposition faite par Madame la députée Irène Donzé et j'en profite pour vous signaler que le groupe parlementaire socialiste en fera de même.

Au vote, la proposition du groupe PLR est rejetée par 42 voix contre 13.

Article 37, alinéa 1, lettre d

M. Jérôme Ouevray (PDC), rapporteur du Bureau: Comme nous vous l'avions indiqué en première lecture, nous vous avons demandé effectivement, et nous avons posé la question au Bureau, de réfléchir à la dénomination ainsi qu'à la précision de la fonction de la commission de la coopération et de la réunification.

L'ensemble des groupes et unanimement ici, au nom du Bureau, je vous propose d'accepter cette proposition de la nouvelle dénomination, à ce jour acceptée par l'ensemble des groupes, par leurs présidents, présents au Bureau, et d'appeler la commission non plus «de la coopération et de la réunification» mais bien «des affaires extérieures et de la réunification». C'est donc ce libellé-là que le Bureau vous

propose, unanimement, et nous espérons vivement que vous pourrez y accéder.

Cette modification a une importance assez conséquente et j'aimerais ici vous en dire un mot, tout particulièrement en ce qui concerne la réunion que le nouveau Parlement aura lorsqu'il se constituera le 21 décembre prochain. En effet, nous vous rendons attentives et attentifs au fait qu'en acceptant la nouvelle désignation, elle entrera en vigueur au début de l'année prochaine. La nouvelle commission des affaires extérieures et de la réunification aura notamment à traiter – en tout cas c'est le désir du Bureau – tout ce qui concerne les affaires intercantionales, notamment par exemple les commissions de suivi ou de contrôle HES. Cette commission de la coopération et de la réunification, qui est actuellement excellentement bien présidée par Madame Veya, aura donc une fonction encore supplémentaire et qui peut être relativement conséquente au niveau de l'emploi du temps mais aussi de l'engagement sur les thèmes qu'elle aura à aborder, qui seront donc multifacettes et peut-être plus larges encore qu'à ce jour. Nous espérons ainsi que vous saurez leur donner toute l'importance, encore plus grande, notamment aussi quant au temps qu'il sera nécessaire de consacrer à cette nouvelle commission.

Je me permets d'indiquer que je ne remonterai pas à la tribune à l'article 41 et que, pour l'instant, c'est une proposition du groupe démocrate-chrétien et je pense qu'elle pourra être suivie par l'ensemble des autres groupes. Vous avez reçu ce matin la proposition de l'adjonction d'un alinéa 3 à l'article 41. Il s'agit d'aller exactement dans le même sens que, comme je l'ai indiqué, le Bureau allait et aussi de spécifier encore la fonction de cette commission des affaires extérieures et de la réunification; n'oublions jamais la réunification. Nous pensons donc que le fait d'indiquer à cet article 41 que cette commission représente le Parlement dans les organes interparlementaires chargés de veiller au respect des conventions intercantionales et de contrôler le fonctionnement des institutions intercantionales – ceci aussi sous réserve des compétences de la commission de la justice – nous semble extrêmement précis et important. Pour deux raisons: ce que je vous ai dit concernant l'ensemble des collaborations intercantionales mais aussi que cette commission de la réunification et des affaires extérieures n'a pas forcément pour tâche de se mêler des affaires de l'APF ou du Comité mixte; ce n'est pas ici l'objet. Nous aurons donc l'occasion de revenir sur ces autres objets-là dans le cadre du Bureau.

M. Pierre-André Comte (PS): Très rapidement, Monsieur le Président, pour me réjouir avec vous du bonheur manifesté par Jérôme Ouevray. Dommage que Jean-François Roth ne soit pas assis à cette table. Je vous rappelle que la précédente commission de la coopération avait souhaité, devant le Parlement, changer sa dénomination et s'appeler «commission des affaires extérieures». Mais nous avons ajouté «des affaires interjurassiennes» pour en marquer le caractère provisoire et terminer par «de la réunification» pour en marquer le caractère définitif. Je ne fais pas de proposition dans ce sens. Je voudrais simplement partager le bonheur de Jérôme Ouevray!

Article 41, alinéa 3

Au vote, la proposition du groupe PDC est acceptée par la majorité du Parlement.

Article 56, alinéa 4

Mme Nathalie Barthoulot (PS), au nom de la minorité du Bureau: En première lecture, le groupe parlementaire socialiste a proposé la possibilité de maintenir l'ouverture de la discussion suite à une réponse à une question écrite. Le vote a été certes serré mais il a dégagé une majorité en faveur du maintien de l'ouverture. Aujourd'hui, la question est à nouveau posée.

Le Bureau, dans sa minorité, vous propose donc de maintenir la possibilité d'ouvrir la discussion suite à une réponse en lien avec le dépôt d'une question écrite. Un des points qui milite en faveur cette proposition, et qui a aussi été développé en première lecture, est que nous ne sommes pas toutes et tous, et à commencer par moi, des ténors de la politique qui manions le verbe et la répartie avec une aisance et une facilité dignes des meilleurs hémicycles. Quoique, dans la salle, certains y feraient bonne, voire excellente figure! Nous sommes avant tout des miliciens et il nous apparaît bien plus facile d'ouvrir la discussion en ayant les arguments de la réponse sous les yeux.

De plus, et en lien avec la gestion du temps, il est vrai qu'à court terme, on gagnerait certainement un peu de temps dans la gestion de l'ordre du jour du plénum. Mais à moyen terme, un ou une député(e), qui n'aurait pas pu compléter ses arguments suite à la réponse reçue par l'ouverture de la discussion, transformera très certainement dans un deuxième temps sa question écrite en interpellation, avec là une perte de temps plus considérable que les quelques minutes normalement nécessaires à la discussion d'une réponse.

Dans ce sens, la minorité du Bureau vous encourage à laisser la possibilité d'ouvrir la discussion suite à une réponse à une question écrite et le groupe parlementaire socialiste en fera de même.

M. François-Xavier Boillat (PDC), rapporteur de la majorité du Bureau: Je ne vais pas répéter ce qui a été dit en première lecture. Je vous invite simplement à suivre la majorité du Bureau qui souhaite l'abrogation de l'ouverture de la discussion dans le cadre du traitement des questions écrites. Ainsi, la discussion ne pourra plus être ouverte suite à la réponse du Gouvernement à une question écrite.

Le fait d'ouvrir la discussion n'apporte souvent rien au débat, si ce n'est un cri du cœur du député par rapport à la réponse de l'Exécutif. Et comme le représentant du Gouvernement ne réagit en principe jamais suite à l'ouverture de la discussion, on est en droit d'admettre que cette pratique n'est pas productive et ne vise en finalité qu'un but, celui de rallonger les séances de Parlement. Vous l'aurez bien compris, la position de la majorité du Bureau a pour principal objectif d'améliorer nos débats en donnant notamment davantage de poids aux interpellations.

La majorité du groupe PDC soutiendra la proposition de la majorité du Bureau.

Au vote, la proposition de la minorité du Bureau est acceptée par 31 voix contre 26.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du règlement est adoptée par la majorité du Parlement.

5. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (fusion RPJ-DOC-STA) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit:

Article 74, lettre a (nouvelle teneur)

L'Office de la culture a les attributions suivantes:

- a) conservation et mise en valeur des archives administratives et historiques;

Article 100, lettres d (nouvelle teneur), e et f (abrogées)

La Chancellerie d'Etat comprend:

- d) le Service de l'information et de la communication;
- e) (abrogée)
- f) (abrogée)

SECTION 5 (nouvelle teneur du titre)

Service de l'information et de la communication

Article 105 (nouvelle teneur)

Le Service de l'information et de la communication a les attributions suivantes:

- a) conception, rédaction et diffusion des informations relatives à l'activité gouvernementale et administrative;
- b) organisation des conférences de presse relatives à l'activité du Gouvernement et de ses départements, du Parlement et de l'administration;
- c) relations ordinaires avec les médias;
- d) conception et mise en œuvre d'une politique de valorisation de l'image de la République et Canton du Jura à l'extérieur du territoire;
- e) conception et mise en œuvre d'une politique de communication interne à l'administration;
- f) information et documentation du Gouvernement, du Parlement, de l'administration et des particuliers;
- g) établissement et mise à jour des statistiques à l'usage de l'administration de l'Etat et des particuliers;
- h) exécution de toute autre tâche confiée par le Gouvernement ou par le chef d'un département;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 6: Bureau de la statistique

(Abrogée)

Article 106

(Abrogé.)

SECTION 7: Délégué à l'information et aux relations publiques

(Abrogée.)

Article 107

(Abrogé.)

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Charles Juillard	Jean-Claude Montavon

Le président: Monsieur le président de la commission me signale qu'il n'y a pas de remarque. Nous allons donc directement passer au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité des députés.

6. Loi sur la protection de la population et la protection civile (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) (RS 520.1),
vu l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi) (RS 520.11),
vu les articles 54 et 60 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête:

TITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente loi règle l'exécution de la législation fédérale en matière:

- de protection de la population;
- de protection civile.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

TITRE DEUXIEME: Protection de la population

Article 3

But

Les dispositions du présent titre ont pour but de protéger la population et ses bases d'existence en cas de situations extraordinaires, telles que catastrophe, situation d'urgence

ou conflit armé, qui ne peuvent pas être maîtrisées avec les structures et les moyens usuels à disposition.

CHAPITRE PREMIER: Organisation

Article 4

Organes de la protection de la population

Les organes de la protection de la population sont:

- le Gouvernement;
- le département auquel est rattaché l'Office de la sécurité et de la protection;
- l'Office de la sécurité et de la protection;
- les organes de conduite, à savoir:
 - l'état-major cantonal de conduite (EMCC),
 - l'organisation en cas de catastrophe (ORCA);
- les organisations partenaires.

Article 5

Attributions des organes

1. Gouvernement

¹Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'organisation de la protection de la population dans le Canton.

²Sous réserve des dispositions du droit fédéral, le Gouvernement est compétent pour émettre des prescriptions en matière de protection de la population, notamment dans les cas suivants:

- catastrophes naturelles;
- afflux de personnes en quête de protection;
- épidémies et épizooties;
- élévation notable du taux de radioactivité;
- mise en danger de la sécurité publique;
- graves pénuries dans l'approvisionnement de la population;
- mise en danger des biens culturels;
- autres risques particuliers impliquant la prise de mesures d'urgence.

³Le Gouvernement est en outre compétent pour:

- régler l'organisation et le fonctionnement des organes de conduite et en nommer les membres;
- approuver l'organisation de la protection de la population;
- décider la mise sur pied de l'EMCC.

Article 6

2. Département

Le département auquel est rattaché l'Office de la sécurité et de la protection est l'autorité de surveillance en matière de protection de la population.

Article 7

3. Office de la sécurité et de la protection

¹L'Office de la sécurité et de la protection est l'organe permanent en matière de protection de la population.

²Il lui incombe en particulier:

- de planifier la préparation des interventions (article 11);

- b) de s'assurer que l'organisation de la protection de la population soit opérationnelle en tout temps et dispose des moyens d'intervention nécessaires;
- c) de veiller à l'instruction des organes de la protection de la population;
- d) de décider la mise sur pied de l'ORCA ainsi que des organisations partenaires.

Article 8

4. Organes de conduite

a) EMCC

¹L'EMCC est chargé de la préparation et de la direction opérationnelle des interventions en cas de situations extraordinaires pouvant avoir des conséquences sur l'ensemble du territoire cantonal.

²L'EMCC exerce notamment les attributions suivantes:

- a) émettre des directives sur la conduite des interventions;
- b) coordonner les préparatifs et les interventions des organisations partenaires;
- c) informer la population;
- d) donner l'alerte et veiller à la transmission de l'alarme à la population et à la diffusion des consignes sur le comportement à adopter.

Article 9

b) ORCA

¹L'ORCA est une cellule spéciale de l'EMCC chargée de la préparation et de la coordination des interventions lors de catastrophes ou de situations d'urgence touchant une partie du territoire cantonal.

²Elle exerce, dans ses domaines de compétence, les mêmes attributions que l'EMCC.

Article 10

5. Organisations partenaires

¹Sont considérés comme des organisations partenaires de la protection de la population en vertu du droit fédéral:

- a) la police, chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité;
- b) les services de défense contre l'incendie et de secours et les centres de renfort, chargés de la lutte contre les sinistres et du sauvetage;
- c) les services sanitaires, chargés de fournir des soins médicaux à la population;
- d) la protection civile, chargée de protéger la population, d'assister les personnes en quête de protection, de protéger les biens culturels, d'appuyer les organes de conduite et les autres organisations partenaires ainsi que d'effectuer des travaux de remise en état et des interventions en faveur de la collectivité;
- e) les services techniques publics ou privés chargés de faire fonctionner les infrastructures techniques, en particulier d'assurer l'approvisionnement en eau, en gaz et en électricité, l'élimination des déchets ainsi que la disponibilité des voies de communication et de la télématique.

²Les organisations partenaires collaborent entre elles conformément à la législation qui leur est applicable et aux directives des organes de conduite.

CHAPITRE II: Préparation à l'intervention

Article 11

Planification des mesures

Les mesures suivantes font l'objet d'une planification:

- a) les mesures préparatoires et préventives;
- b) les mesures d'urgence;
- c) la transmission de l'alarme;
- d) la diffusion à la population des consignes sur le comportement à adopter;
- e) l'intervention.

Article 12

Instruction et exercices

¹Les membres des organes de conduite reçoivent une instruction de base et de perfectionnement afin d'exercer la conduite et d'optimiser leur capacité à remplir les tâches qui leur sont confiées.

²Le Gouvernement fixe la fréquence et les modalités des exercices auxquels sont astreints les membres des organes de conduite.

CHAPITRE III: Conduite des interventions

Article 13

Permanence de la conduite

¹La permanence de la conduite est assurée en tout temps.

²En cas d'urgence et lorsque les autorités compétentes ne peuvent être atteintes, l'Office de la sécurité et de la protection ou, à défaut, la direction de l'EMCC, prend les mesures provisoires commandées par les circonstances.

Article 14

Tâches

L'Office de la sécurité et de la protection veille à ce que les tâches suivantes soient accomplies, notamment:

- a) donner l'alerte et transmettre l'alarme à la population;
- b) protéger, sauver et prêter assistance à la population;
- c) soigner et assister les personnes blessées ou malades;
- d) accueillir et prendre en charge les personnes sans-abri ou en quête de protection;
- e) informer les autorités et la population;
- f) ravitailler la population en biens d'importance vitale;
- g) garantir la disponibilité des voies de communication;
- h) assurer l'exploitation des moyens télématiques;
- i) maintenir la salubrité publique;
- j) prévenir ou limiter les dommages à l'environnement;
- k) protéger les biens culturels;
- l) assurer la sécurité publique.

Article 15

Information

¹L'information de la population et des médias est assurée par les organes de conduite.

²L'information est coordonnée avec les organisations partenaires engagées.

Article 16

Assistance

a) Communes

Lorsque les circonstances l'exigent, les communes sont tenues de prendre en charge les personnes sinistrées qui leur sont confiées.

Article 17

b) Organismes privés

Le Gouvernement peut conclure des conventions avec des organismes d'assistance privés.

Article 18

Réquisitions

¹Sous réserve des prescriptions fédérales particulières, les organes de conduite et le conseil communal sont compétents pour réquisitionner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la protection de la population.

²La même compétence appartient aux organisations partenaires lorsque la législation qui les régit le prévoit.

³L'obligation d'indemniser demeure réservée.

Article 19

Volontariat

¹Lors d'une intervention et en cas de nécessité, des personnes volontaires peuvent être engagées au sein de la protection de la population.

²Dans les limites fixées par le droit fédéral, les volontaires sont assimilés à des personnes astreintes à la protection civile et en ont les mêmes droits et obligations.

CHAPITRE IV: Collaboration

Article 20

Aide intercantonale ou transfrontalière

¹Sur proposition de l'organe de conduite, le Gouvernement peut requérir l'aide des cantons et des régions transfrontalières.

²Il décide de l'aide à apporter aux cantons et, dans les limites des accords internationaux, aux régions transfrontalières.

³Il est habilité à conclure dans ce domaine des conventions intercantionales ou transfrontalières.

CHAPITRE V: Dispositions financières

Article 21

Aides financières d'urgence

Le Gouvernement peut allouer des aides financières d'urgence aux communes et aux personnes gravement sinistrées à la suite d'une situation extraordinaire.

Article 22

Assurances

Les assurances des personnes servant dans le cadre de la protection de la population sont régies par la législation propre aux organes auxquels elles appartiennent.

Article 23

Indemnités

Le Gouvernement règle les modalités de l'indemnisation des personnes servant au sein de la protection de la population.

Article 24

Responsabilité

¹Les tiers responsables de la survenance d'une situation extraordinaire, causée intentionnellement ou par négligence grave, nécessitant la mise sur pied des organes de la protection de la population peuvent être tenus de supporter tout ou partie des frais d'intervention.

²L'Office de la sécurité et de la protection fixe ces frais par voie de décision.

Article 25

Frais d'intervention

¹Sous réserve de la législation spéciale qui lui est applicable, chaque organisation partenaire supporte ses frais d'intervention.

²Sur proposition du département auquel est rattaché l'Office de la sécurité et de la protection, le Gouvernement décide de la répartition entre le Canton et les communes des autres frais consécutifs à une intervention, notamment le recours aux services de tiers, la location ou la réquisition de matériel et de moyens d'intervention et les indemnités à verser).

TITRE TROISIEME: Protection civile

CHAPITRE PREMIER: Organisation

Article 26

Organes de la protection civile

Les organes de la protection civile sont:

- a) le Gouvernement;
- b) le département auquel est rattaché l'Office de la sécurité et de la protection;
- c) l'Office de la sécurité et de la protection;
- d) les autorités régionales de surveillance;
- e) les organisations régionales de la protection civile (ci-après: «OPC»);
- f) les communes.

Article 27

Attributions des organes

1. Gouvernement

¹Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'organisation de la protection civile dans le Canton.

²Le Gouvernement est compétent pour:

- a) régler l'organisation et le fonctionnement des organes de la protection civile;
- b) fixer le nombre et la délimitation territoriale des OPC;

- c) adopter la planification des besoins en constructions protégées (article 52 LPPCi);
- d) ordonner la réalisation d'abris publics, de constructions protégées et d'abris pour biens culturels;
- e) déterminer la nécessité de réaliser des abris ou de verser des contributions de remplacement lorsque le nombre de places protégées est atteint (article 47, alinéa 3, LPPCi);
- f) ordonner qu'aucun abri ne soit construit (article 18 OPCi);
- g) régler l'utilisation et la gestion des contributions de remplacement (articles 47, alinéa 5, LPPCi et 22, alinéa 2, OPCi).

Article 28

2. Département

¹Le département auquel est rattaché l'Office de la sécurité et de la protection est l'autorité de surveillance en matière de protection civile.

²Il exerce en particulier les tâches suivantes:

- a) approuver la structure de chaque OPC;
- b) fixer le montant des contributions de remplacement;
- c) ratifier la nomination des commandants des OPC et de leurs remplaçants.

Article 29

3. Office de la sécurité et de la protection

¹L'Office de la sécurité et de la protection est chargé de l'application de la législation sur la protection civile.

²Il exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

³Il lui incombe en particulier:

- a) de définir, sous réserve de l'article 28, alinéa 2, lettre a, la structure de chaque OPC en fonction des conditions régionales et des risques;
- b) régler la collaboration entre les OPC;
- c) de statuer sur l'admission de volontaires, sur l'affectation des personnes astreintes et sur l'incorporation dans le personnel de réserve (articles 15, 17 et 18 LPPCi);
- d) de statuer sur la libération anticipée (article 20 LPPCi);
- e) de prononcer l'exclusion (article 21 LPPCi);
- f) de définir les grades conformément à l'ordonnance fédérale du 9 décembre 2003 sur les fonctions, les grades et la solde dans la protection civile (RS 520.112);
- g) d'attribuer les fonctions et les grades en fonction de la formation;
- h) de décider la mise sur pied des OPC en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, de même que pour des travaux de remise en état (article 27, alinéa 2, lettres a et b, LPPCi);
- i) d'autoriser la mise sur pied des OPC pour des activités en faveur de la collectivité (article 27, alinéa 2, lettre c, LPPCi);
- j) de tenir le contrôle des personnes astreintes (article 28 LPPCi);
- k) d'organiser, en collaboration avec les OPC, les cours d'instruction, de perfectionnement et de répétition (articles 33 à 36 LPPCi);
- l) de convoquer aux services d'instruction les personnes astreintes (article 38 LPPCi);

- m) de statuer sur les demandes d'ajournement de service (articles 38, alinéa 4, LPPCi et 9 OPCi) et de congé (article 10 OPCi);
- n) de rendre toute décision utile en matière d'abri et de constructions protégées, sous réserve des compétences attribuées à une autre autorité;
- o) de contrôler la construction, l'équipement et l'entretien des abris publics, des abris pour biens culturels et des constructions protégées (articles 27, alinéa 1, 28, alinéa 1, et 35, alinéa 1, OPCi);
- p) d'autoriser la désaffectation d'abris (article 49 LPPCi);
- q) de définir les zones d'appréciation pour l'attribution des places protégées (article 20, alinéa 2, OPCi);
- r) d'ordonner au besoin la réunion de places protégées en abris communs (article 19 OPCi);
- s) de fixer lors de chaque construction le montant de la contribution de remplacement due (article 47, alinéa 4, LPPCi);
- t) de contrôler la perception, la gestion et l'utilisation des contributions de remplacement et de libérer les moyens à disposition (article 22, alinéa 2, OPCi);
- u) de distribuer aux communes le matériel acquis par la Confédération et en contrôler périodiquement l'état de préparation et l'entretien (articles 14 et 16 OPCi);
- v) d'établir la planification (article 16, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur l'alarme (RS 520.12)).

Article 30

4. Autorités régionales de surveillance

¹Chaque OPC est placée sous la surveillance d'une autorité régionale de surveillance qui constitue l'organe représentatif des communes.

Gouvernement:

¹Chaque OPC est placée sous la surveillance d'une autorité régionale qui constitue l'organe représentatif des communes.

Proposition de Serge Vifian (PLR):

¹Chaque OPC est placée sous le contrôle d'une autorité régionale de surveillance qui représente des communes et se compose notamment de membres de l'association des maires ou du syndicat intercommunal de district.

²L'autorité régionale de surveillance exerce notamment les attributions suivantes:

- a) elle veille au bon fonctionnement de l'OPC;
- b) elle définit, sous réserve de l'article 29, alinéa 3, lettre i, les activités exercées par les OPC en faveur de la collectivité;
- c) elle nomme, sous réserve de l'article 28, alinéa 2, lettre c, le commandant de l'OPC et son remplaçant.

3 Le Gouvernement règle l'organisation des autorités régionales de surveillance.

Article 31

5. OPC

¹Les OPC constituent les éléments d'intervention de la protection civile. Elles accomplissent les tâches suivantes:

- a) mise à disposition de l'infrastructure de protection et des moyens permettant de transmettre l'alarme à la population;
- b) encadrement de sans-abri et de personnes en quête de protection;
- c) protection des biens culturels;
- d) appui aux autres organisations partenaires, notamment en cas de catastrophe ou de situation d'urgence;
- e) aide à la conduite et logistique, à titre de renfort;
- f) travaux de remise en état;
- g) engagements au profit de la collectivité.

²Elles assurent la conduite des cours d'instruction, de perfectionnement et de répétition, conformément aux directives de l'Office de la sécurité et de la protection.

Article 32

6. Communes

¹Dans le cadre de la protection civile, les communes exercent les attributions suivantes:

- a) elles établissent, à l'intention des autorités régionales de surveillance, des propositions d'activités des OPC en faveur de la collectivité;
- b) elles construisent, équipent et entretiennent les abris publics, les postes de commandement, les postes d'attente et les centres sanitaires protégés (articles 46, alinéa 2, et 52, alinéa 2, LPPCi);
- c) elles contrôlent la construction, l'équipement et l'entretien des abris privés (article 28, alinéa 1, OPCi);
- d) elles perçoivent les contributions de remplacement fixées par l'Office de la sécurité et de la protection et en assurent la gestion;
- e) elles attribuent les places protégées;
- f) elles transmettent à l'autorité compétente les demandes relatives à la construction d'abris et à la libération d'en construire;
- g) elles veillent à l'installation de moyens d'alarme et à leur entretien;
- h) elles garantissent la transmission de l'alarme à la population.

²Les communes peuvent se regrouper pour exercer ces attributions.

CHAPITRE II: Ouvrages de protection

Article 33

Principe

Chaque habitant doit disposer d'une place protégée dans un abri situé à proximité de son lieu d'habitation et atteignable dans un délai raisonnable.

Article 34

Abris privés et abris publics

¹Lors de la construction de maisons d'habitation, de homes et d'hôpitaux, les propriétaires d'immeubles doivent réaliser des abris, les équiper et, par la suite, les entretenir.

²Dans les zones où le nombre de places protégées est insuffisant, les communes veillent à combler ce déficit en réalisant des abris publics équipés.

Article 35

Constructions protégées

¹Les communes réalisent, équipent, entretiennent et modernisent les postes de commandement, les postes d'attente et les centres sanitaires protégés nécessaires à l'OPC à laquelle elles sont rattachées.

²Les institutions dont relèvent les hôpitaux réalisent, équipent, entretiennent et modernisent les unités d'hôpital protégées.

Article 36

Etat de préparation

¹Les propriétaires et les possesseurs d'ouvrages de protection doivent veiller à ce que, sur ordre de la Confédération, ces ouvrages puissent être mis en état de fonctionner.

²Pour assurer l'entretien des abris publics et des constructions protégées, les OPC créent, sur proposition des communes, des détachements spécialisés.

Article 37

Exécution par substitution

Si les mesures prescrites ne sont pas exécutées, l'autorité cantonale ou communale compétente en ordonne l'exécution aux frais du propriétaire ou du possesseur de l'ouvrage de protection.

CHAPITRE III: Financement

Article 38

Frais des OPC

¹Les frais des OPC (administration, instruction, matériel, interventions, responsabilité pour les dommages) sont répartis entre le Canton et les communes à raison de 50 % chacun.

²La répartition entre les communes se fait selon les principes de la péréquation financière indirecte fixés dans la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651).

³Les frais des OPC pour les activités en faveur de la collectivité, qui ont lieu en dehors des cours de répétition, sont supportés par les requérants.

⁴Les détachements spécialisés au sens de l'article 36, alinéa 2, ci-dessus, sont à la charge des communes qui en proposent la création.

Article 39

Constructions

a) Abris publics

¹Les communes assument le financement des frais de construction, d'équipement et d'entretien des abris publics non couverts par les contributions de remplacement.

b) Postes de commandement, postes d'attente, centres sanitaires protégés

²Elles assument également le financement des postes de commandement, des postes d'attente, des centres sanitaires protégés pour la partie non couverte par les subventions fédérales.

c) Unités d'hôpital protégées

³Les frais de construction, d'équipement et d'entretien des unités d'hôpital protégées sont, après déduction des contributions fédérales, répartis entre le Canton et les communes

à raison de 50 % chacun. La répartition entre les communes se fait selon les principes de la péréquation financière indirecte fixés dans la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651).

d) Moyens d'alarme

⁴Les communes assument les frais d'entretien et d'exploitation des moyens d'alarme.

Article 40

Protection des biens culturels

¹Pour la construction d'abris pour biens culturels, de même que pour les autres mesures de protection de ces biens prises en accord avec les autorités cantonales compétentes, le Canton verse aux communes et aux autres collectivités de droit public des subventions calculées sur les frais non couverts par les subventions fédérales.

²Le taux de subvention maximum est de 50 %. Il est fixé par le département auquel est rattaché l'Office de la sécurité et de la protection en tenant compte de l'indice des ressources de chaque commune.

³Pour la construction d'abris pour biens culturels, de même que pour les autres mesures de protection de ces biens prises en accord avec les autorités cantonales compétentes, le Canton verse aux personnes physiques ou morales une subvention de 30 %.

⁴Les subventions ne sont versées que si les biens culturels à protéger revêtent une importance au moins régionale.

TITRE QUATRIEME: Voies de droit, dispositions pénales

Article 41

Recours

Les décisions fondées sur la présente loi ou sur ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Article 42

Prétentions pécuniaires

¹Les demandes en dommages-intérêts et les actions récursoires au sens des articles 60 à 62 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (RS 520.1) sont portées par voie d'action devant la Chambre administrative du Tribunal cantonal. Le recours à l'organe fédéral dont relève la protection civile demeure réservé (article 67 LPPCi).

²Les indemnités au sens de l'article 64 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile sont fixées par l'Office de la sécurité et de la protection par voie de décision.

Article 43

Dispositions pénales

¹Sous réserve des dispositions fédérales, sera puni de l'amende celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou aux décisions fondées sur elles.

²En cas d'infraction aux dispositions fédérales ou cantonales, l'Office de la sécurité et de la protection peut, dans les cas de peu de gravité ou lorsque l'auteur a agi par négligence, renoncer à dénoncer l'infraction et donner un avertissement à la personne fautive.

gence, renoncer à dénoncer l'infraction et donner un avertissement à la personne fautive.

TITRE CINQUIEME: Dispositions finales

Article 44

Abrogation

Sont abrogés:

- la loi introductive du 26 octobre 1978 concernant la protection civile;
- le décret du 24 avril 1986 concernant le versement de subventions en faveur de la protection civile (RSJU 526.1).

Article 445

Dispositions d'exécution

Le Gouvernement édicte les dispositions complémentaires nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Article 46

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 47

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Charles Juillard	Jean-Claude Montavon

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission de gestion et des finances: Vous avez reçu le texte revu par la commission de rédaction du 30 novembre 2006 en vue de la deuxième lecture concernant la loi sur la protection de la population et la protection civile (LPCi). Des remarques purement formelles car la commission de rédaction est restée, je vous l'assure, dans le cadre de son mandat. Ces propositions peuvent donc être acceptées.

Il s'agit donc de remarques formelles rédactionnelles aux articles 19, 29, 30, 32, 42 et 43. Sur vos textes, à chaque fois, il y a un petit trait qui montre que la commission de rédaction a fait une proposition rédactionnelle qui peut donc être acceptée sans problème.

Sur le fond, je n'ai pas de remarque à faire si ce n'est que de vous demander de ratifier votre vote de première lecture et je vous en remercie.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 30, alinéa 1

M. Serge Vifian (PLR): A l'article 30, alinéa 1, de la loi, je vous propose une modification qui m'a été soufflée par un spécialiste de la protection civile. Cet ancien parlementaire, qui connaît bien le domaine pour y être très actif, souhaite que les autorités régionales de surveillance des OPC se composent notamment de membres des associations de

maires ou du syndicat intercommunal de district. Cette formulation un peu plus impérative que le texte de première lecture offrirait la possibilité aux districts d'être représentés par des gens qualifiés, ce qui est une nécessité si l'on veut que ces autorités de surveillance jouent leur vrai rôle et ne soient pas des organes alibis.

Mon conseiller – pour lequel vous avez tous voté la dernière fois qu'il s'est présenté à votre suffrage, et je dis bien tous puisque son score ne laisse planer aucun doute sur cette unanimité – m'a expliqué que les moyens financiers alloués à la protection civile n'ont pas cessé de diminuer et qu'il est important, pour y remédier, de bien choisir ceux qui s'en occuperont. J'ose espérer que cet avis d'orfèvre ne vous laissera pas insensibles et je vous propose donc la teneur suivante: «Chaque OPC est placée sous le contrôle d'une autorité régionale de surveillance qui représente des communes et se compose notamment de membres de l'association des maires ou du syndicat intercommunal de district».

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission de gestion et des finances: Evidemment, comme la proposition du député Vifian intervient pratiquement juste avant le gong puisqu'on est en deuxième lecture, la commission n'a pas eu l'occasion de la traiter formellement mais le député Vifian est évidemment en droit de la soumettre à notre réflexion en vue de la deuxième lecture.

Je dirais que mon collègue Vifian réfléchit longuement. (*Rires.*) Que dis-je? Très longuement. (*Rires.*) Mais finalement, il réfléchit bien, (*rires*), ce qui me permet de vous dire, à titre personnel puisque la commission ne s'est pas réunie, que cette proposition me convient. Elle précise le texte de première lecture et va finalement dans le sens de ce qu'on veut. Je crois savoir – on verra bien – que le Gouvernement, sur le fond, n'y est pas opposé mais préférerait voir ce problème réglé au niveau de l'ordonnance d'exécution. Alors, c'est un choix à faire: est-ce que le Parlement va le régler lui-même dans la loi ou le Gouvernement dans l'ordonnance? Si le Parlement veut manifester son intention, allant dans le sens du vœu exprimé par Serge Vifian, pourquoi ne pas le prévoir à l'article 30, lequel reste tout de même, Monsieur le Ministre, relativement ouvert, l'utilisation de l'adverbe notamment n'étant pas exclusive. Le fait qu'on ajoute le mot «notamment» permet de maintenir une relative ouverture au niveau de l'exécution. Mais lorsqu'on prend connaissance du titre marginal (autorités régionales de surveillance) et qu'on sait, puisque la loi le dit déjà en première lecture, que chaque OPC est placée sous la surveillance d'un organe de surveillance, qui est l'organe qui représente les communes, et bien si c'est l'organe qui représente les communes, je crois qu'on peut effectivement admettre que ce soit «notamment» des membres des associations des maires ou du syndicat intercommunal de district qui soient désignés au sein de cet organisme.

Partant, il n'y a pas d'argument qui permettrait de ne pas entrer en matière et de refuser la proposition du député Vifian, longuement réfléchi mais correcte, que je vous demande de soutenir.

Le président: Si j'ai bien compris, c'est surtout l'avis du président de la commission et qu'il n'en a pas référé à sa commission. On verra si les autres membres ont un autre avis. J'ai bien compris et je ne fais que préciser.

M. Claude Hêche, ministre: Vous avez pris acte de l'argumentaire développé par Monsieur le député Vifian et par le président de la CGF. D'un côté, on utilise un score extraordinaire d'un ancien député. Ensuite, on vient exprimer que, sur le fond, on est tout à fait d'accord avec la proposition. Mais je dois, Monsieur le président de la commission de gestion et des finances, vous dire que, sur le fond, je suis totalement d'accord parce que, tout d'abord, c'est exprimé dans le message qui accompagne l'article 30.

Le deuxième point qui paraît non négligeable à mes yeux, c'est un peu la systématique juridique. J'ai un peu crainte de vous parler de tout cela, vous qui êtes professionnel en la matière, mais lorsque nous avons traité, vous et moi, la loi sur le SIS, nous avons retenu le principe suivant: le principe déposé dans la loi et l'ordonnance qui règle les différentes modalités de détail.

Le Gouvernement ne peut malheureusement suivre la proposition de Monsieur le député Vifian pour des questions de cohérence d'un dispositif légal également récent mais, par contre, je puis préciser à cette tribune qu'effectivement on ne saurait se soustraire d'une logique qui dit que les communes sont représentées dans cette autorité de surveillance.

Sur la base de ces indications, je vous invite à rester dans un processus traditionnel du dispositif légal: la loi qui fixe le cadre général et les compétences dévolues au Gouvernement pour mieux fixer la composante de cette autorité régionale de surveillance.

J'aurais une formulation à vous proposer, Monsieur le Président. C'est un élément complémentaire à saluer par rapport à l'intervention de Monsieur le député Vifian. L'article 30 dit ceci: «Chaque OPC est placée sous la surveillance d'une autorité régionale de surveillance (...)». Il faudrait supprimer ce «de surveillance». Ce n'est pas une nécessité de répéter ce mot.

Moyennant cela, je vous invite à maintenir la proposition de première lecture.

Le président: Il est d'ailleurs tout à fait surprenant que la commission de rédaction ne se soit pas aperçue de cette redondance, elle qui parfois va au-delà de simples modifications rédactionnelles! Nous avons donc deux propositions. La première est la proposition principale du Gouvernement amendée et donc retranchée de ce «de surveillance» et nous allons la soumettre au vote.

Au vote, la proposition du Gouvernement est acceptée par 27 voix contre 24.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

7. Décret concernant le service dentaire scolaire
(deuxième lecture)

8. Modification de la loi sur la péréquation financière
(deuxième lecture)

9. Modification du décret sur la répartition des dépenses de l'action sociale (deuxième lecture)

Décret concernant le service dentaire scolaire

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 25 de la Constitution cantonale (RSJU 101),
vu les articles 135 à 137 de la loi scolaire du 20 décembre 1990 (RSJU 410.11),
vu l'article 89 de la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes (RSJU 412.11),

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier

Champ d'application

Le présent décret règle l'organisation et les prestations du service dentaire scolaire.

Article 2

Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Service dentaire scolaire

a) Buts

Le service dentaire scolaire a pour buts de prévenir la détérioration de la denture et d'en assurer le traitement à des coûts avantageux.

Article 4

b) Tâches

¹Le service dentaire scolaire comprend:

- l'information des élèves et de leurs parents sur la denture et ses détériorations, ainsi que sur les soins de la bouche et des dents;
- l'application de mesures prophylactiques pour la protection de la denture;
- la possibilité de traiter les dents malades;
- le traitement de la denture anormale;
- un examen dentaire, au moins une fois par année, de chaque enfant en âge scolaire;
- l'aide au financement des soins.

²Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les conditions relatives à l'application de mesures prophylactiques et au traitement de la denture anormale.

³Les mesures de caractère médical ne peuvent être prises qu'avec l'accord du représentant légal de l'enfant.

Article 5

Bénéficiaires

¹Les prestations du service dentaire scolaire sont destinées aux enfants soumis à la loi scolaire (RSJU 410.11)²

qui ont qualité de bénéficiaires directs. Leurs parents ou les personnes tenues de pourvoir à leur entretien ont qualité de bénéficiaires indirects.

²L'aide au financement des soins dentaires est destinée aux enfants âgés de quatre ans révolus à seize ans révolus. La date des soins est déterminante à cet effet.

SECTION 2 : Organisation

Article 6

Organisation

¹Les cercles scolaires organisent leur service dentaire scolaire.

²Sauf disposition réglementaire contraire du cercle scolaire, la commission d'école pourvoit à l'installation du service dentaire scolaire et en surveille le fonctionnement.

³L'aide au financement des soins dentaires incombe à la commune de domicile de l'enfant.

Article 7

Responsable du service dentaire scolaire

L'autorité compétente du cercle scolaire désigne une personne responsable du service dentaire scolaire chargée de veiller à son bon fonctionnement, d'informer les élèves et les parents sur les soins de la bouche et des dents et d'organiser l'examen de dépistage.

Article 8

Clinique dentaire scolaire ambulante

L'Etat organise une clinique dentaire scolaire ambulante.

Article 9

Médecin-dentiste de confiance

¹Sur proposition de la commission cantonale de santé scolaire, le Département de la Santé et des Affaires sociales (dénommé ci-après: «Département») nomme un ou plusieurs médecins-dentistes de confiance qui ont pour tâches:

- d'examiner les propositions et les plans de traitement établis par les médecins-dentistes;
- de surveiller les progrès du traitement et de décider l'arrêt de l'aide au financement des soins dentaires lorsqu'une amélioration ne peut plus être espérée;
- de veiller à une application uniforme de la législation sur l'ensemble du Canton en matière de traitements orthodontiques et de traitements coûteux.

²Les médecins-dentistes de confiance sont rémunérés par l'Etat. Le montant de la rémunération est fixé par le Gouvernement.

Article 10

Service de l'enseignement

Le Service de l'enseignement veille à ce que les autorités communales et le corps enseignant se conforment à leurs obligations.

Article 11

Commission cantonale de santé scolaire

¹Le Gouvernement institue une commission cantonale de santé scolaire et définit ses attributions.

²La commission est rattachée au Département de la Santé et des Affaires sociales (dénommé ci-après: «Département»). Elle se compose de sept à neuf membres nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans, représentant les milieux intéressés. Le Service de l'enseignement, le Service de la santé et le Service de l'action sociale disposent chacun d'un représentant.

³Elle préavise, à l'intention du Gouvernement, les questions concernant le service de santé scolaire et le service dentaire scolaire; elle peut proposer des mesures aux services compétents.

Article 12

Département de la Santé et des Affaires sociales

Le Département de la Santé et des Affaires sociales exerce la haute surveillance sur le service dentaire scolaire. Il collabore avec le Département de l'Education.

SECTION 3: Activités

Article 13

Mesures de prophylaxie

¹Le Service de la santé organise, en collaboration avec le Service de l'enseignement, l'information des élèves et des parents sur les risques menaçant la santé en matière bucco-dentaire et sur les soins à donner à la bouche et aux dents.

²Le corps enseignant participe aux mesures de prophylaxie.

³L'Etat peut faire appel aux infirmières scolaires et à d'autres spécialistes pour les mesures de prophylaxie.

Article 14

Examen de dépistage

¹Une fois par année et par classe a lieu un examen de dépistage auquel est soumis chaque enfant.

²Les enfants qui présentent un certificat attestant que des soins dentaires privés leur ont été donnés durant les six mois précédant l'examen peuvent être dispensés de l'examen par la Clinique dentaire scolaire ambulante.

³L'examen de dépistage est effectué par la Clinique dentaire scolaire ambulante, en principe durant les heures de classe.

⁴Le résultat de l'examen est consigné dans le carnet de contrôle du service dentaire scolaire de l'élève.

Article 15

Traitement dentaire

¹Le traitement est effectué, au choix du représentant légal de l'enfant, par un médecin-dentiste privé ou par la Clinique dentaire scolaire ambulante. Demeurent réservées les dispositions relatives à l'aide au financement des soins.

²Le traitement a lieu autant que possible en dehors des heures de classe. Les heures manquées à cet effet sont néanmoins réputées excusées.

SECTION 4 : Aide au financement des soins dentaires

Article 16

Frais de traitement et aide au financement des soins

¹Les frais de traitement de la denture de l'enfant sont supportés au premier chef par les personnes tenues de pourvoir à son entretien (dénommées ci-après: «les parents»).

²Les parents peuvent bénéficier d'une aide au financement des soins dentaires conformément aux dispositions ci-après.

Article 17

Subsidiarité, complémentarité et interdiction de la surindemnisation

¹L'aide au financement des soins dentaires est subsidiaire à toutes prestations auxquelles ont droit les bénéficiaires, provenant en particulier d'assurances sociales ou privées ou fondées sur la responsabilité d'un tiers.

²Elle est accordée à titre de complément en cas d'insuffisance des autres catégories de prestations.

³L'octroi d'une aide au financement des soins dentaires ne peut en aucun cas constituer une source de gain pour les bénéficiaires.

Article 18

Traitements pris en considération

Art. 18 ¹L'aide au financement des soins peut être accordée pour les soins dentaires ordinaires, pour les traitements orthodontiques et pour les frais d'hospitalisation indispensables pour prodiguer les soins.

²Les frais de traitement orthodontiques, de même que les frais de soins ordinaires coûteux, doivent obtenir l'accord préalable du médecin-dentiste de confiance.

³Le Gouvernement arrête le montant au-delà duquel les soins sont considérés comme coûteux.

Article 19

Fournisseurs de soins

¹Peuvent seuls bénéficier d'une aide au financement les soins prodigués sur territoire suisse par un médecin-dentiste au bénéfice d'une autorisation de pratique.

²Demeurent réservés les traitements conservateurs d'urgence en cas de séjour à l'étranger.

Article 20

Conditions de revenus et de fortune

¹L'aide au financement des soins est octroyée en fonction du revenu déterminant des parents.

²Le revenu déterminant est calculé sur la base de la taxation définitive de l'avant-dernière année fiscale précédant la demande. En cas de modification notable de ce dernier durant le traitement dentaire, l'aide au financement des soins dentaires peut être adaptée en conséquence.

³Le Gouvernement fixe par voie d'ordonnance les bases du calcul du revenu déterminant et arrête périodiquement le barème social et les déductions supplémentaires pour charges d'enfant. Il en va de même de l'imposition à la source.

Article 21

Montant de l'aide

¹L'aide au financement des soins dentaires est allouée selon un barème dégressif tenant compte de la situation

financière des bénéficiaires. Elle couvre au maximum la moitié des frais de traitement à prendre en considération.

²Lorsque les bénéficiaires se trouvent dans le besoin au sens de l'article 5, alinéa 2, de la loi sur l'action sociale (RSJU 850.1), ils peuvent solliciter une aide matérielle pour la part non couverte, conformément à la loi précitée.

³Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, le barème de l'aide au financement des soins dentaires. Il fixe le montant minimum au-dessous duquel il n'est pas octroyé d'aide.

Article 22

Demande

¹Celui qui entend bénéficier d'une aide au financement des soins dentaires présente une demande dans ce sens à sa commune de domicile au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la facture. Il est tenu de fournir des renseignements complets et véridiques sur sa situation et de donner la possibilité à l'autorité d'obtenir les informations nécessaires, sous peine de refus total ou partiel. Il est également tenu de signaler sans délai à l'autorité tout changement dans sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations.

²En cas de traitement orthodontique ou coûteux, il doit obtenir préalablement l'accord du médecin-dentiste de confiance.

³Le Gouvernement règle les détails.

Article 23

Tarif des soins

¹Les soins dispensés dans le cadre du service dentaire scolaire sont pris en compte sur la base d'un tarif établi en fonction d'un système de points.

²Le Gouvernement établit la liste des prestations et leur valeur en points. Il fixe, par voie d'arrêté, la valeur du point.

³Demeurent réservés les tarifs applicables aux soins pris en charge par les assureurs sociaux ou privés ou par des tiers.

Article 24

Facturation des frais de soins

¹Le médecin-dentiste traitant, la Clinique dentaire scolaire ambulante ou l'établissement hospitalier adressent leur facture aux parents de l'enfant.

²Faute de paiement, et si la poursuite exercée contre les débiteurs demeure infructueuse ou paraît d'emblée manifestement vaine, le médecin-dentiste, la Clinique dentaire scolaire ambulante ou l'établissement hospitalier peuvent faire valoir leur dû auprès de la commune du domicile des débiteurs. Cette dernière verse le montant des frais admis dans le cadre du service dentaire scolaire, sans égard au montant de l'aide au financement des soins dentaires à laquelle auraient eu droit les débiteurs.

³La commune qui a payé le médecin-dentiste traitant, la Clinique dentaire scolaire ambulante ou l'établissement hospitalier est subrogée à ceux-ci jusqu'à concurrence des montants versés.

Article 25

Utilisation conforme au but

L'autorité qui verse l'aide au financement des soins s'assure que cette dernière est utilisée conformément à son but. Elle vérifie que les frais pris en considération ont été payés au fournisseur de soins et, s'il y a lieu, verse les prestations dues directement à celui-ci.

SECTION 5: Dispositions financières

Article 26

Frais du service dentaire scolaire

¹Les frais découlant de l'activité de la Clinique dentaire scolaire, des médecins-dentistes de confiance, des infirmières scolaires dans ce cadre et d'autres spécialistes sont pris en charge par l'Etat. Ils comprennent les frais du matériel d'enseignement et d'information, des carnets dentaires et des formules destinées aux médecins-dentistes de confiance.

²L'aide au financement des soins dentaires est prise en charge par la commune de domicile des bénéficiaires.

³Les frais de fonctionnement des services dentaires scolaires sont pris en charge par les cercles scolaires.

Article 27

Répartition des dépenses

Les frais découlant de l'activité de la Clinique dentaire scolaire, du médecin-dentiste de confiance, ainsi que l'aide au financement des soins dentaires sont portés à la répartition des dépenses de l'action sociale à raison de la moitié à la charge de l'Etat et de la moitié à la charge de l'ensemble des communes, conformément à la législation en la matière.

SECTION 6 : Voies de droit et dispositions pénales

Article 28

Voies de droit

Les décisions prises en vertu du présent décret sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative.

Article 29

Dispositions pénales

Celui qui aura fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir à un tiers une aide au financement des soins,

ou qui, au bénéfice d'une telle aide, aura sciemment omis de signaler à l'autorité un changement de situation pouvant entraîner la modification de l'aide,

sera puni de l'amende.

SECTION 7: Dispositions transitoires et finales

Article 30

Dispositions transitoires

¹Sous réserve de dispositions plus favorables selon le présent décret, les traitements orthodontiques et coûteux commencés à l'entrée en vigueur du présent décret restent soumis, pour une période de deux ans, à l'ancien droit en ce

qui concerne l'aide au financement des soins dentaires et leur admission à la répartition des dépenses.

²Le Gouvernement règle les éventuels problèmes de transition.

Article 31

Clause abrogatoire

Le décret du 6 décembre 1978 concernant le service dentaire scolaire est abrogé.

Article 32

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Le président: Charles Juillard Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

Modification de la loi concernant la péréquation financière

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière (RSJU 651) est modifiée comme il suit:

Article 30, chiffre 1 (nouvelle teneur)

La péréquation financière indirecte régit la répartition des charges entre l'Etat et les communes dans les domaines et selon les clés suivants:

Domaine	Etat %	Communes %
1. Action sociale	60	40
1.1. Service dentaire scolaire	50	50

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Charles Juillard Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

Modification du décret sur la répartition des dépenses de l'action sociale

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

Le décret du 21 novembre 2001 sur la répartition des dépenses de l'action sociale (RSJU 857.1) est modifié comme il suit:

Article premier (nouvelle teneur)

¹Sous réserve de l'alinéa 2, la totalité des dépenses de l'action sociale, après déduction des recettes, est répartie à raison de 6/10 à la charge de l'Etat et de 4/10 à la charge des communes.

²Les dépenses du service dentaire scolaire admises à la répartition des dépenses sont réparties à raison de la moitié à la charge de l'Etat et de la moitié à la charge des communes.

³La part incombant à l'ensemble des communes est répartie entre ces dernières selon les modalités ci-après.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Charles Juillard Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

M. Gérard Meyer (PDC), président de la commission de la santé: J'interviens ici de manière très brève pour vous dire que nous n'avons pas de proposition de modifications suite à la première lecture.

Je vous avais signifié, en première lecture, que l'article 19 pouvait demander encore certaines précisions, notamment au niveau du point tarifaire qui était pris en charge pour justement verser le subside aux parents. Vu que ceci sera réglé dans l'ordonnance, il n'y a pas nécessité de proposer de modification, en tout cas au niveau du décret. Je vous prie donc d'accepter le décret tel qu'il a été proposé en première lecture.

Le président: Etant donné qu'il n'y a pas de modification ou de proposition, nous allons passer directement au vote final.

7. Décret concernant le service dentaire scolaire (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, le décret est adopté par la majorité du Parlement.

8. Modification de la loi sur la péréquation financière (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité des députés.

9. Modification du décret sur la répartition des dépenses de l'action sociale (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité du Parlement.

10. Loi sur les droits des patients (première lecture)

Message du Gouvernement:

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement soumet à votre intention un projet de nouvelle loi sur les droits des patients. Par cette loi, diverses modifications et adjonctions sont apportées à la loi sanitaire, à la loi sur les hôpitaux, à la loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté ainsi qu'au décret sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques.

I. Introduction

L'éthique médicale et des soins accorde une place importante et justifiée aux droits des patients ainsi qu'au respect de leur avis (le «consentement éclairé») et de leur autonomie, notamment en matière de décisions les concernant.

La notion de droit des patients prend une dimension toute particulière lorsqu'il n'est plus possible à une personne, compte tenu de son état, de se déterminer sur le traitement médical préconisé. Se pose notamment dans ce cas la question de savoir quel type de traitement prodiguer, jusqu'où aller dans les soins médicaux, et à qui il appartient d'en décider. De plus en plus se répand l'idée que l'on doit pouvoir, lorsque l'on est encore en pleine possession de ses facultés psychiques, décider de ces questions. C'est la raison pour laquelle des organismes privés (FMH, Caritas Suisse, etc.), proposent des modèles de directives anticipées, respectivement de désignation d'un représentant thérapeutique. Dans presque tous les cantons romands, il a été légiféré à ce sujet, de manière à bien définir la portée de ces dispositions.

Par ailleurs, il est parfois nécessaire, dans l'intérêt bien compris d'un patient, de faire abstraction de son consentement et de prendre des mesures thérapeutiques sous une forme contraignante. Ce type de mesures devrait cependant constituer l'exception et nécessite impérativement un cadre légal, afin de respecter au plus près les droits de la personne. Il s'agit également de codifier de manière aussi explicite, précise et non ambivalente que possible l'usage d'éventuelles mesures de contrainte, de même que les circonstances et critères de leur application.

Mention particulière doit être faite des cas de privation de liberté à des fins d'assistance (PLAFA). En effet, la législation fédérale prévoit la possibilité de soumettre une personne à une PLAFA, mais il n'existe pas de base légale en droit fédéral permettant d'appliquer à cette personne un traitement médical contre son gré pendant la durée de son placement. Il est donc actuellement légalement possible de priver une personne de sa liberté, considérant qu'elle représente un danger pour elle-même et/ou pour autrui en raison de son état mental, mais le personnel médical et soignant de l'établissement où cette personne est internée n'est pas autorisé à lui appliquer un quelconque traitement contre son gré. Selon plusieurs arrêts récents du Tribunal fédéral, il appartient aux cantons de prévoir et de mettre sur pied le dispositif législatif adéquat. Ce dispositif devrait en principe proposer une définition du traitement médical forcé et des mesures de contrainte envisageables, ainsi que les règles de leur mise en œuvre, notamment s'agissant de leur surveillance. De nombreux cantons ont dès lors entrepris de revoir leur législation dans ce sens, parmi lesquels Fribourg, Genève (loi adoptée le 7 avril 2006), Vaud, Berne et Neuchâtel.

Par ailleurs, au plan fédéral, une procédure de révision du droit tutélaire est actuellement en cours. Selon l'avant-projet

mis en consultation, de nouvelles bases légales sont prévues en la matière. Cependant, au vu de la sensibilité du sujet et des controverses déjà annoncées, les observateurs les plus optimistes ne prévoient pas l'entrée en vigueur d'une éventuelle proposition de ce type avant 2010. Il appartient donc aux cantons en général, et au nôtre en particulier, de légiférer de manière adéquate dans l'intervalle.

C'est dans ce but que le Gouvernement jurassien a chargé, le 16 janvier 2001, un groupe de travail d'établir un projet de base légale au traitement médical forcé et de proposer éventuellement d'autres modifications légales liées aux droits des patients. Ce groupe de travail, présidé par le médecin cantonal, a élaboré un projet qui a été mis en consultation auprès des milieux intéressés. Le projet a été partiellement remanié après la procédure de consultation pour tenir compte des remarques qui avaient été formulées à cette occasion et pour le calquer encore davantage sur les nouvelles dispositions adoptées récemment par les cantons romands. Le projet a également été soumis à la commission consultative de gestion et de surveillance des établissements psychiatriques cantonaux qui, dans sa séance du 31 janvier 2006, a demandé que quelques menues adaptations soient effectuées, notamment en ce qui concerne la terminologie, ce qui a été fait dans le projet qui est présenté aujourd'hui au Parlement.

Ces questions sont d'actualité et intéressent le public, raison pour laquelle une brochure intitulée : «L'essentiel sur les droits des patients» a été élaborée par les cantons de Berne, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud; on trouve dans cette brochure d'une manière simple et claire les informations précises sur le droit à l'information, le consentement libre et éclairé, les directives anticipées et le représentant thérapeutique, le droit au libre choix, ainsi que les mesures de contrainte notamment.

Principes et controverses

Convaincu que la sauvegarde des droits de la personne en général et des patients en particulier est primordiale, le Gouvernement reconnaît la nécessité de réglementer les cas dans lesquels un traitement médical forcé ou des mesures de contrainte pourraient ou non être prescrits et juge nécessaire de préciser les moyens de surveillance à mettre en place pour éviter les abus. Il a aussi pris conscience de l'importance de préciser les droits des patients face aux médecins et autres soignants, notamment quant au choix du traitement. Considérant que, depuis l'adoption en 1990 de la loi sanitaire (RSJU 810.01), novatrice sur bien des points, une évolution s'est produite dans ce domaine, le Gouvernement estime que cette évolution doit être traduite par des dispositions légales. Le présent projet, soumis à l'examen du Parlement, prend donc en compte le contexte jurassien, notamment en ce qui concerne les institutions existant dans le domaine de la santé, les organes administratifs et judiciaires. Il met en œuvre également les principes généraux de ce que l'on peut appeler le «modèle romand».

Le Gouvernement propose ainsi une approche globale du problème avec, pour objectif, une amélioration de la situation des patients dont les droits sont mieux définis. Il fixe également les règles applicables aux situations dans lesquelles la personne n'est pas à même de prendre une décision fondée à leur sujet, parce qu'elle n'a pas ou plus la capacité de discernement suffisante.

La conception proposée tend par ailleurs à mieux régler et codifier, dans un esprit de respect strict du droit

des patients, les situations où l'on sait qu'il est pratiquement impossible de renoncer à toute forme de contrainte, notamment dans le domaine de la gériatrie, de la gérontopsychiatrie et des établissements médico-sociaux. Il existe en effet des situations où la liberté de mouvement des patients doit être limitée afin de garantir leur sécurité, ce qui rend une certaine contention légitime. Une codification et des conditions extrêmement restrictives à l'exercice de cette contention sont toutefois indispensables, de même que le contrôle systématique de son application. De manière synthétique, on peut dire que le projet du Gouvernement, suivant en cela le «modèle romand», n'admet que dans des cas très restrictifs (personnes sous PLAFa) que l'on prenne des mesures médicales de contrainte. Il définit en outre de manière précise les voies de recours et met en place des instances de surveillance et de médiation.

Ces mesures, ainsi que la création d'un poste de médiateur et l'instauration d'une commission de surveillance des droits des patients, ont été largement acceptées lors de la procédure de consultation, ainsi que par le Conseil de la santé publique et la commission de gestion et de surveillance des établissements psychiatriques cantonaux. Ces nouvelles dispositions sont susceptibles de toucher tout un chacun puisqu'elles trouvent application dès que des soins sont prodigués par un dispensateur de soins tombant sous le coup de la loi sanitaire (médecins, établissements hospitaliers, EMS, etc.). En ce qui concerne les mesures de contrainte, ce sont évidemment les personnes résidant dans les EMS qui sont les plus fréquemment concernées par la contention, de même que les personnes séjournant dans les services de soins intensifs. Le cas des patients admis en hôpital psychiatrique fait l'objet d'une attention particulière; un règlement spécifique a du reste été récemment élaboré à cet effet par l'UHMP. Par ailleurs, les personnes faisant l'objet d'une PLAFa, sont toutes susceptibles d'être soumises à de telles mesures. Or ces situations sont de plus en plus nombreuses dans le Canton (1999: 40 cas; 2000: 34 cas; 2001: 34 cas; 2002: 46 cas; 2003: 49 cas; 2004: 57 cas; 2005: 59 cas; à noter que la même personne peut être enregistrée sous plusieurs cas la même année).

II. Présentation des nouvelles dispositions légales

A. Modification de la loi sanitaire

Article 24 titre (nouveau) et alinéa 3 (supprimé)

Le titre de cette disposition est modifié pour des raisons purement rédactionnelles.

Quant à l'alinéa 3 actuel, il mentionne que: «Au besoin, le Gouvernement nomme une commission d'éthique dont il fixe la composition et le mandat». Depuis l'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} juillet 1993, le Gouvernement n'a cependant pas jugé utile de nommer une telle commission. Il est dès lors proposé d'y renoncer mais de faire figurer parmi les compétences d'une commission de surveillance des établissements hospitaliers le respect des règles d'éthique de ces établissements (cf. article 28c, alinéa 1, lettre b ci-dessous).

Article 24a (nouveau): Médiateur

L'organe de médiation prévu par l'article 64, alinéa 12, actuel, n'a pas été créé à ce jour. Pourtant, on ne peut nier qu'un besoin existe de gérer, d'une manière simple, les litiges pouvant survenir entre un patient et un dispensateur de soins. Actuellement, c'est souvent le médecin cantonal qui est appelé à intervenir. En outre, la Société médicale du

canton du Jura (SMCJ) met à disposition deux médecins médiateurs (pour des problèmes de relations entre patients et médecins) ainsi qu'une commission paritaire (pour les problèmes de factures notamment).

La Fondation pour l'aide et les soins à domicile est également concernée par l'article 24a, premier alinéa, car elle figure expressément dans les institutions auxquelles s'appliquent les articles 24 ss de la loi sanitaire.

Pour assurer un maximum d'efficacité et de rapidité dans le traitement du litige, il a été proposé de nommer un médiateur et non une commission composée de nombreuses personnes, dont le fonctionnement serait plus lourd et plus lent. L'estimation de la charge de travail de ce médiateur est délicate mais on peut imaginer qu'il devrait pouvoir répondre à une dizaine de requêtes chaque année, pouvant nécessiter un travail de réponse allant d'une simple lettre à une audition de plusieurs personnes pendant des heures; il devrait également assister aux séances de la commission de surveillance et participer à quelques visites d'établissements par année. Cela représenterait environ dix à quinze jours de travail par an, pour un coût annuel de l'ordre de 8'000 à 12'000 francs avec les charges annexes. Les bases légales proposées permettent donc de clarifier la situation en donnant un véritable mandat à une personne à la fois neutre et compétente pour ce qui est des relations entre patients et dispensateurs de soins. La création d'un poste de médiateur au plan interjurassien pourrait être envisagée.

Article 26 (nouvelle teneur): Droit à l'information

Pour souligner l'importance du droit à l'information, le Gouvernement propose une nouvelle teneur de l'article 26, qui prévoit notamment que:

- chaque patient a le droit d'être informé clairement et simplement sur son état de santé et le traitement envisagé; ce n'est qu'exceptionnellement qu'une information peut être soustraite au patient, notamment s'il y a de bonnes raisons de penser que les effets de cette information pourraient être négatifs;
- le patient peut cependant renoncer à être informé, à condition qu'il en fasse la demande expresse; il convient ici de respecter la volonté des patients qui préfèrent rester dans l'ignorance de leur état de santé et des actes médicaux qui les attendent;
- les établissements doivent informer les patients de leurs droits dès leur admission dans l'établissement.

Il a été précisé à l'article 26, alinéa 1, lettre d, que l'information doit également porter sur les conséquences économiques du traitement.

Article 26 a (nouveau): Consentement libre et éclairé

Cet article rappelle que le patient capable de discernement ne peut pas être contraint de subir des soins ou des examens. De même, le patient capable de discernement peut à tout moment refuser des soins ou quitter l'établissement dans lequel il séjourne. Cette interdiction des mesures médicales de contrainte à l'égard de personnes capables de discernement est l'une des caractéristiques du «modèle romand», adopté par les cantons ces dernières années. Il traduit une volonté de respecter de manière très ferme (seuls des intérêts vitaux de la collectivité permettent une exception) les droits de la personne.

Article 26 b (nouveau): Directives anticipées et représentant thérapeutique

De manière logique, le Gouvernement prévoit également la possibilité pour une personne capable de discernement de rédiger des directives anticipées, soit d'indiquer clairement les soins qu'elle souhaite recevoir ou non dans le cas où elle ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté. Il est notamment possible, par des directives anticipées, de refuser tout acharnement thérapeutique (renoncement à toute mesure de réanimation), au profit de soins palliatifs par exemple. A cet égard, la FMH a édité un formulaire à l'intention des médecins et de leurs patients; Caritas Suisse propose également un modèle de directives anticipées. Il est aussi possible de se prémunir contre un traitement non désiré dans le cadre d'un contexte gériatrique ou psychiatrique. Les directives anticipées représentent, pour une personne capable de discernement, une manière d'exprimer à l'avance ses volontés. La forme et le contenu de ces directives appartiennent à leur auteur de même que la gestion du document; l'auteur peut décider éventuellement de les déposer en un lieu qu'il juge sûr et opportun, par exemple auprès de proches de confiance, d'un notaire, etc. Il va de soi que ces directives peuvent être modifiées ou annulées à tout moment, sans complication administrative. Leur validité dure tant que la personne qui les a émises ne les modifie pas.

Il est également possible à chacun de désigner un représentant thérapeutique, chargé de faire respecter sa volonté au cas où les circonstances ne permettraient plus son expression directe. Il s'agit ici d'une autre forme de directives anticipées. Ce représentant thérapeutique serait amené à se prononcer sur le choix du traitement lorsque la personne en cause ne sera plus en mesure de se déterminer à ce sujet. Afin d'éviter des difficultés ultérieures, une rémunération du représentant thérapeutique est expressément exclue.

Article 26 c (nouveau): Effets

Les dispensateurs de soins sont tenus de respecter la volonté exprimée par le patient dans ses directives anticipées, pour autant que celui-ci se trouve dans une situation prévue dans lesdites directives. S'ils éprouvent un doute à ce propos ou s'ils pressentent un conflit d'intérêt entre le patient et son représentant thérapeutique, les dispensateurs de soins doivent saisir l'autorité tutélaire. Cette saisie de l'autorité tutélaire (et non du médecin cantonal ou d'une autre instance médicale) constitue une autre caractéristique du «modèle romand», qui veut éviter que les professionnels de la santé soient seuls en mesure de trancher ce genre de conflits. Il est prévu d'élaborer une information spécifique à l'intention des autorités tutélaires afin de leur faire connaître leur rôle et leurs tâches dans ce domaine; à noter toutefois que sur la base du droit actuel déjà les autorités tutélaires pourraient être appelées à intervenir si le représentant légal refuse un acte médical nécessaire pour sauver la vie d'un patient incapable de discernement.

Chargé d'exprimer la volonté du patient, le représentant thérapeutique de ce dernier doit recevoir toutes les informations nécessaires à cet effet. Ce n'est qu'ainsi que pourra être respectée l'obligation pour le corps médical d'obtenir le consentement éclairé du patient. En cas de suspicion d'un éventuel conflit d'intérêt entre le patient et son représentant thérapeutique, le dispensateur de soins doit en référer à l'autorité tutélaire qui décide en dernier ressort. S'il y a péril en la demeure, il doit agir conformément aux intérêts objec-

tifs du patient, en tenant cependant compte de la volonté présumée de celui-ci.

Article 26 d (nouveau): Personnes incapables de discernement

Dans le cas des personnes incapables de discernement, le dispensateur de soins doit tenter d'obtenir des informations sur la volonté présumée du patient. Si la santé du patient est en jeu et qu'un doute subsiste, le dispensateur de soins doit saisir l'autorité tutélaire.

Article 28 a (nouveau): Mesures de contraintes

Dans cet article-clé des nouvelles dispositions légales, le Gouvernement pose le principe de l'interdiction des mesures de contrainte (isolement, contention, etc.) à l'encontre d'un patient. Cette interdiction est le corollaire du principe du consentement libre et éclairé du patient et vise à garantir la dignité humaine. Seuls des cas de rigueur peuvent justifier des exceptions, en particulier lorsque le comportement du patient présente un danger objectif pour lui-même ou pour autrui. L'alinéa 2 de cette disposition détermine ainsi de manière extrêmement précise à quelles conditions des mesures de contrainte peuvent être prises dans un établissement hospitalier ou médico-social. Les mesures de contrainte en cause sont l'isolement, la contention et la limitation des contacts avec l'extérieur, par exemple pour des personnes ne disposant plus d'une capacité de discernement suffisante, et/ou qui pourraient mettre leur vie ou leur sécurité en danger. Pour aller dans le même sens que le «modèle romand» et pour tenir compte de certaines objections émises au cours de la procédure de consultation, il a été renoncé à faire figurer, parmi les mesures de contrainte, le traitement médicamenteux forcé. Toutefois, un tel traitement pourra être ordonné en ce qui concerne les personnes sous régime de privation de liberté à des fins d'assistance (PLAFA; cf. article 69, alinéa 2 LMAPL ci-dessous).

La lettre b de l'alinéa 2 découle du principe de la proportionnalité selon lequel la mesure doit être proportionnée à la situation et ne doit être prise qu'en cas de nécessité. De surcroît, lorsque plusieurs mesures permettent d'atteindre le but, la préférence doit être donnée à la plus légère.

C'est en principe le médecin responsable de l'établissement qui dispose de la compétence d'ordonner des mesures de contrainte. Il a toutefois la possibilité de déléguer celle-ci à un autre dispensateur de soins de l'établissement. Cette solution est nécessaire pour permettre notamment au personnel infirmier d'intervenir en l'absence du médecin, par exemple de nuit. Cette délégation ne diminue cependant en rien la responsabilité du médecin concerné. Elle doit en outre faire l'objet d'un protocole adéquat.

Article 28 b (nouveau): Modalités et protection des patients

Si des mesures de contrainte doivent être appliquées, une procédure précise doit être strictement observée. Une surveillance attentive doit ainsi être effectuée de manière constante et la situation doit être réévaluée plusieurs fois par jour. Afin de permettre un contrôle ultérieur, il a également été prévu la tenue d'un protocole et une inscription des réévaluations successives dans un registre mis à la disposition de la commission de surveillance. Ces mesures peuvent donner lieu à une plainte auprès du médecin cantonal, qui doit trancher dans les cinq jours. La décision du médecin cantonal est quant à elle susceptible de recours devant la Chambre admi-

nistrative du Tribunal cantonal, sans opposition préalable, eu égard à la nécessité de trancher rapidement la question litigieuse. Il sied d'observer que la Chambre administrative du Tribunal cantonal est également l'autorité de recours compétente en matière de privation de liberté à des fins d'assistance contre les mesures de placement, notamment celles ordonnées en urgence par des médecins.

Article 28 c (nouveau): Commission de surveillance des droits des patients

Actuellement, il n'existe pas de commission de surveillance des établissements hospitaliers. Ce n'est que dans le domaine des établissements psychiatriques que le Gouvernement a nommé une commission consultative de gestion et de surveillance (article 11 de l'ordonnance concernant les unités de soins psychiatriques; RSJU 810.511.1). Cette commission a par ailleurs reçu le mandat de surveiller les établissements du Canton où sont exécutées des mesures privatives de liberté, notamment de veiller à ce que les droits reconnus aux personnes placées et les dispositions légales en matière de privation de liberté à des fins d'assistance soient respectés dans l'établissement. La généralisation de la surveillance à tous les établissements paraît dès lors opportune. Cette surveillance interviendra toutefois uniquement pour assurer le respect des droits des patients. Il ne s'agit dès lors pas d'un contrôle de la gestion des établissements. Les tâches de la commission sont énumérées aux lettres a à d de cette disposition. La commission de surveillance pourra émettre des directives et devra veiller au respect des règles de l'éthique médicale et des soins dans les établissements, instruire et statuer sur les plaintes qui lui seront adressées et procéder à des inspections. La commission sera composée au moins d'une personne représentative des patients, d'un représentant des professions médicales, d'un représentant des professions de la santé et d'un juriste. Pour des questions de coordination et d'efficacité, le médiateur, mentionné ci-dessus (article 24a), sera membre de la commission, mais toutefois seulement avec voix consultative.

Les éventuelles décisions que devra rendre la commission sont des décisions en constatation au sens des articles 2, alinéa 1, lettre b, et 92 Cpa. La commission n'a pas de compétences dans le domaine de la réparation du préjudice éventuellement subi par le patient, qui relève des instances judiciaires (Chambre administrative du Tribunal cantonal). Elle n'a pas non plus de compétences en matière pénale. Si elle devait constater une violation des dispositions concernant les droits des patients, constituant simultanément une infraction pénale, la commission aurait la faculté de la dénoncer au Ministère public. Si la commission constate une violation des dispositions sur les droits des patients, elle s'adressera à l'instance compétente (médecin-chef, direction de l'établissement, Service de la santé, etc.) pour lui proposer des mesures propres à éviter, à l'avenir, de nouvelles difficultés.

La commission pourra si elle le souhaite, auditionner les personnes concernées, tant du côté des patients et de leurs représentants, que des prestataires de soins et de leurs représentants. Le rôle de cette commission sera de faire des propositions afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte aux droits des patients.

Avec l'instauration de cette commission, il conviendra ultérieurement de redéfinir le rôle de la commission de gestion des établissements psychiatriques qui garde son utilité à tout le moins pour le contrôle de la gestion des structures

psychiatriques et pour les avis qu'elle peut donner sur l'organisation desdites structures ainsi que sur certains projets spécifiques.

Article 28 d (nouveau): Médiation et plainte à la commission de surveillance des droits des patients

Si l'on veut conférer des droits aux patients, il est nécessaire de pouvoir en assurer le respect. Cette disposition prévoit plusieurs possibilités à cet égard. Les personnes concernées seront, d'une part, légitimées à déposer une plainte auprès du médecin cantonal, pour demander l'interdiction ou la levée de mesures de contrainte (article 28b, alinéa 2), avec possibilité de contester la décision du médecin cantonal auprès de la Chambre administrative du Tribunal cantonal. Les personnes concernées pourront, d'autre part, adresser une plainte à la commission de surveillance des droits des patients, si elles estiment qu'une violation des droits des patients a été commise. Enfin, elles peuvent également choisir la voie de la médiation en s'adressant au médiateur. Par principe, ce dernier n'aura cependant pas de compétence décisionnelle. Il convient d'observer que le champ d'activité du médiateur porte non seulement sur les établissements hospitaliers et médico-sociaux, mais sur l'ensemble des professions soumises à la loi sanitaire.

Pour clarifier les choses, on peut décrire comme suite la répartition des rôles des instances énumérées à l'article 28d:

- Le médiateur reçoit les plaintes pour violation des droits des patients; il tente un arrangement à l'amiable; il ne dispose d'aucun pouvoir de décision.
- Le médecin cantonal est compétent uniquement pour statuer sur des plaintes concernant les mesures de contrainte, ceci pour garantir un traitement rapide de ces questions.
- La commission de surveillance doit, entre autres tâches, statuer également sur les plaintes concernant une violation des droits des patients; contrairement au médiateur, elle possède un pouvoir de décision. Il n'est pas exclu que la commission doive statuer après une procédure de médiation, lorsque celle-ci aura échoué.

Le droit de s'adresser aux différentes instances précitées appartiendra non seulement à la personne concernée, mais également à son représentant légal, à son représentant thérapeutique et à ses proches. Ce droit reconnu aux proches existe aussi en matière d'assurances sociales (article 27, alinéa 3 LPGA) et dans le domaine de la privation de liberté à des fins d'assistance (article 397d, alinéa 1 CC), par exemple. Il se justifie donc de l'introduire ici.

Article 30, alinéa premier, 2^e phrase (nouvelle teneur): Essais cliniques

Il s'agit ici d'une adaptation aux nouvelles dispositions en matière de consentement du patient.

Article 31 (nouvelle teneur): Prélèvements de matériel biologique

Cette disposition fixe un cadre strict quant à l'utilisation de matériel biologique d'origine humaine. Ce matériel ne peut en effet être utilisé que conformément au but approuvé par la personne concernée et dans le respect de ses droits de la personnalité. Par ailleurs, sauf décision contraire de cette personne ou législation spéciale, ce matériel doit être détruit

après utilisation. Ainsi, à moins que la personne concernée n'ait donné son accord, de tels échantillons ne pourront pas être utilisés ultérieurement à des fins d'analyse génétique ou de recherche par exemple.

Constituent du matériel biologique, au sens de cette disposition, notamment le sang prélevé à des fins diagnostiques et les tissus provenant d'une opération.

B. Modification de la loi sur les hôpitaux

Article 47, alinéa 2 (nouvelle teneur): Droits des patients

Le champ d'intervention du médiateur instauré par l'article 24a LSan s'étend aussi aux établissements hospitaliers, ce qui est rappelé ici. Pour la deuxième phrase de cet alinéa, on se référera au commentaire des articles 28b et 28c LSan ci-dessus.

Article 89 (nouvelle teneur): Procédures spéciales

Compte tenu de l'introduction d'instances et de voies de droit particulières en matière de droit des patients, il est nécessaire de réserver celles-ci dans cette disposition.

C. Modification de la loi sur les mesures d'assistance et la privation de la liberté

Article 69, alinéa 2 (nouvelle teneur): But du séjour en établissement et mesures de contrainte

Cette nouvelle disposition reprend les règles posées par les nouveaux articles 28a et 28b de la loi sanitaire. Elle va toutefois plus loin que celles-ci dans la mesure où elle fait figurer, parmi les mesures médicales de contrainte, le traitement médicamenteux, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne les patients ne se trouvant pas sous régime PLAFa. Il a paru nécessaire au Gouvernement d'inscrire dans la loi la possibilité d'imposer un traitement médicamenteux aux personnes sous régime PLAFa, faute de quoi le but d'un séjour en institution psychiatrique perdrait une grande partie de son intérêt. Il est important en effet que ces personnes puissent retrouver au plus vite un état de santé leur permettant de sortir de l'établissement. La contention, les mesures d'isolement et la limitation des contacts avec l'extérieur ne sont, dans la plupart des cas, pas suffisants pour atteindre ce résultat.

Article 71a (nouveau): Mesures d'urgence ordonnées par le médecin

Pour prévenir un danger grave pour la vie, l'intégrité, la sécurité de la personne concernée ou de tiers, le médecin appelé à intervenir pour ordonner une mesure de privation de liberté à des fins d'assistance à titre provisoire, conformément à l'article 35 LMAPL, peut prendre certaines mesures jusqu'à ce que l'établissement approprié puisse prendre l'intéressé en charge, notamment pour permettre le transfert de la personne en toute sécurité pour elle-même et les autres personnes.

Article 73 (nouvelle teneur): Surveillance des établissements

Selon le nouveau libellé de cet article, les tâches de surveillance incombant actuellement à la commission consultative de gestion et de surveillance des établissements psychiatriques cantonaux sont attribuées à la commission de

surveillance des droits des patients, instituée par le nouvel article 28c LSan.

D. Modification du décret sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques

Article 6, alinéa 2, lettre d (nouvelle): Registre

Cette nouvelle disposition est rendue nécessaire par l'adoption des nouveaux articles 28a LSan et 69, alinéa 2, LMAPL. Il est en effet impératif que les mesures de contrainte soient inscrites dans le registre afin que les organes de surveillance puissent accomplir correctement leurs tâches.

Delémont, le 27 juin 2006

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente: Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier d'Etat: Sigismund Jacquod

Loi sur les droits des patients

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

SECTION 1: Modification de la loi sanitaire

La loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01) est modifiée comme il suit:

Article 24 titre (nouveau) et alinéa 3 (abrogé)

Dispensateurs de soins

³(Abrogé.)

Article 24a (nouveau)

Médiateur

¹Le Gouvernement nomme un médiateur auquel les patients peuvent s'adresser pour se plaindre d'une violation des droits qui leur sont reconnus dans la présente section ou lui soumettre un litige se rapportant à ces droits les opposant à un établissement hospitalier ou médico-social.

²Une ordonnance du Gouvernement fixe le détail de la procédure de médiation, le rôle du médiateur et son statut.

Article 26 (nouvelle teneur)

Droit à l'information

¹Afin de pouvoir donner son consentement aux soins de manière libre et éclairée et d'en faire un bon usage, chaque patient a le droit d'être informé de façon simple et compréhensible:

- a) son état de santé et le diagnostic médical;
- b) les examens, les traitements et les interventions possibles; leurs bienfaits et les risques éventuels;
- c) les moyens de conservation de la santé et de prévention des maladies;
- d) les conséquences économiques du traitement.

²L'information peut exceptionnellement être soustraite au patient lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser qu'elle lui causerait un dommage grave et que des effets positifs évidents ne peuvent en être attendus; en outre les patients ont le droit de ne pas être informés, sur leur demande expresse.

³Chaque patient reçoit, lors de son admission dans un établissement hospitalier ou médico-social, une information écrite sur ses droits et ses devoirs, ainsi que sur les conditions de son séjour.

Article 26a (nouveau)

Consentement libre et éclairé

a) Personne capable de discernement

¹Aucun soin ne peut être fourni et aucun examen clinique ne peut être subi sans le consentement libre et éclairé du patient concerné capable de discernement, qu'il soit majeur, mineur ou interdit, sauf si des intérêts vitaux de la collectivité l'exigent.

²En cas de soins usuels et non invasifs, le consentement du patient peut être tacite.

³Un patient capable de discernement peut à tout moment refuser ou interrompre des soins ou quitter un établissement. Le dispensateur de soins a alors le droit de lui demander de confirmer sa décision par écrit après l'avoir clairement informé des risques ainsi encourus. Les dispositions concernant la privation de liberté à des fins d'assistance sont réservées.

Article 26b (nouveau)

b) Directives anticipées et représentant thérapeutique

1. Principe

¹Toute personne capable de discernement peut rédiger des directives anticipées sur le type de soins qu'elle désire recevoir ou non dans des situations données où elle ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté.

²Toute personne qui n'a pas déjà un représentant légal peut, de la même manière, désigner un représentant thérapeutique chargé de se prononcer à sa place sur le choix des soins à lui prodiguer dans les circonstances décrites à l'alinéa 1. Les relations entre la personne concernée et son représentant thérapeutique sont régies par les règles du contrat de mandat gratuit.

³Les directives anticipées peuvent être modifiées ou annulées à tout moment par leur auteur sans limitation de forme.

Article 26c (nouveau)

2. Effets

¹Chaque dispensateur de soins doit respecter la volonté que le patient a exprimée dans des directives anticipées, si ce dernier se trouve dans une situation qu'elles prévoient.

²Si le patient a désigné un représentant thérapeutique, le dispensateur de soins doit lui fournir les informations nécessaires conformément à l'article 26 et obtenir son accord.

³Lorsque le dispensateur de soins est fondé de penser que les directives anticipées ne correspondent plus à la volonté actuelle du patient ou qu'il existe un conflit d'intérêts entre le patient et son représentant thérapeutique, il doit saisir l'autorité tutélaire. En cas d'urgence, le dispensateur de soins doit

agir conformément aux intérêts objectifs du patient, en tenant compte de la volonté présumée de celui-ci.

Article 26d (nouveau)

c) Personne incapable de discernement

¹Si le patient est incapable de discernement, le dispensateur de soins doit rechercher s'il a rédigé des directives anticipées ou désigné un représentant thérapeutique. En l'absence de ces directives ou de représentant thérapeutique, le dispensateur de soins doit obtenir l'accord de son représentant légal ou, à défaut, recueillir l'avis de ses proches après leur avoir fourni les informations nécessaires conformément à l'article 26.

²Lorsque la décision du représentant thérapeutique ou du représentant légal met en danger la santé du patient, le dispensateur de soins doit saisir l'autorité tutélaire.

³En cas d'urgence ou en l'absence d'un représentant légal, le dispensateur de soins doit agir conformément aux intérêts objectifs du patient, en tenant compte de la volonté présumée de celui-ci.

Article 28a (nouveau)

Mesures de contrainte

¹Toute mesure de contrainte à l'égard des patients est en principe interdite. Demeurent réservées les mesures du droit pénal et civil en matière de mesures de sûreté et de privation de liberté à des fins d'assistance.

²A titre exceptionnel et, dans la mesure du possible après en avoir discuté avec le patient, son représentant thérapeutique, son représentant légal ou ses proches, le médecin responsable d'un établissement hospitalier ou médico-social peut, après consultation de l'équipe soignante, imposer pour une durée limitée des mesures de contrainte strictement nécessaires à la prise en charge d'un patient capable de discernement ou incapable de discernement lorsque ces mesures vont à l'encontre de sa volonté présumée:

- a) si le comportement du patient présente un danger grave pour sa sécurité ou sa santé ou pour celle d'autres personnes et
- b) si d'autres mesures moins restrictives de la liberté personnelle ont échoué ou n'existent pas.

³On entend par mesure de contrainte, au sens de l'alinéa précédent, l'isolement, la contention et la limitation des contacts avec l'extérieur.

⁴Le médecin responsable peut déléguer cette prérogative à un autre dispensateur de soins de l'établissement.

Article 28b (nouveau)

Modalités et protection des patients

¹Pendant toute la durée des mesures de contrainte, l'équipe soignante veille sur le patient d'une manière particulièrement attentive. La situation fait l'objet d'une réévaluation plusieurs fois par jour. Un protocole comprenant au moins le but, la durée et le type de chaque mesure utilisée, ainsi que le nom de la personne responsable et le résultat des réévaluations successives est inséré dans le dossier du patient et dans un registre mis à disposition de la commission de surveillance des droits des patients.

²La personne concernée, son représentant thérapeutique, son représentant légal, ses proches ou un conseiller

accompagnant peuvent s'adresser au médecin cantonal pour demander l'interdiction ou la levée des mesures de contrainte. Le médecin cantonal décide si la plainte a effet suspensif dès réception de celle-ci.

³Le médecin cantonal rend sa décision dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte; il en remet une copie à la commission de surveillance des droits des patients. La procédure d'opposition au sens des articles 94 et suivants du code de procédure administrative n'est pas ouverte. La décision du médecin cantonal peut être portée par voie de recours, dans les dix jours, auprès du président de la Chambre administrative du Tribunal cantonal.

Article 28c (nouveau)

Commission de surveillance des droits des patients

¹Afin d'assurer le respect des dispositions légales concernant les droits des patients, le Gouvernement nomme une commission ayant pour mandat de surveiller, sous cet angle, les établissements hospitaliers et médico-sociaux. Les tâches de la commission sont notamment les suivantes:

- a) émettre des directives et des instructions et, sur demande, prodiguer des conseils;
- b) veiller au respect des règles d'éthique médicale et des soins dans les établissements;
- c) instruire et statuer sur les cas de violation des dispositions des droits des patients dont elle prend connaissance par elle-même ou qui lui sont dénoncés sur plainte; demeure réservée la compétence du médecin cantonal de statuer sur les plaintes concernant les mesures de contrainte (article 28b, alinéa 2);
- d) procéder à des inspections et à des contrôles destinés à assurer le respect des dispositions générales concernant les droits des patients.

²Lorsqu'elle statue au sens de l'alinéa 1, lettre c), la commission constate l'existence ou l'inexistence d'une violation des dispositions légales conférant des droits au patient et propose aux autorités compétentes les mesures utiles propres à éviter de nouvelles infractions à ces dispositions.

³Une ordonnance du Gouvernement règle la composition de la commission. Celle-ci comprendra au moins une personne représentative des patients, un représentant des professions médicales, un représentant des professions de la santé et un juriste. Le Gouvernement règle en outre le détail de ses compétences et la procédure de plainte. Le médiateur nommé conformément à l'article 24a est membre de cette commission, avec voix consultative.

Article 28d (nouveau)

Médiation et plainte à la commission de surveillance des droits des patients

Toute personne séjournant en établissement hospitalier ou médico-social, son représentant légal ou thérapeutique ou ses proches peuvent s'adresser au médiateur ou déposer une plainte auprès du médecin cantonal (article 28b, alinéa 2) ou de la commission de surveillance des droits des patients (article 28c, alinéa 1, lettre c).

Art. 30, alinéa premier, 2^{ème} phrase (nouvelle teneur)

¹(...). Le consentement est donné conformément aux articles 26a et suivants.

Article 30a (nouveau)

Prélèvement de matériel biologique

Un échantillon de matériel biologique d'origine humaine ne peut être utilisé qu'aux fins approuvées par la personne concernée et dans le respect de ses droits de la personnalité. Il doit en principe être détruit après utilisation, sous réserve d'une décision contraire de la personne concernée et de la législation spéciale en la matière.

Article 31 note marginale (nouvelle)

Prélèvements et dons d'organes

(...)

Article 64, alinéa 12 (nouvelle teneur)

¹²Le Gouvernement nomme un médiateur chargé de traiter les plaintes des patients en cas de violation de leurs droits découlant de la section 1 du chapitre IV.

SECTION 2: Modification de la loi sur les hôpitaux

La loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux (RSJU 810.11) est modifiée comme il suit:

Article 47, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Les litiges relatifs aux droits des patients opposant ceux-ci aux établissements hospitaliers peuvent être soumis par les parties concernées au médiateur nommé par le Gouvernement (article 24a de la loi sanitaire). Demeure réservé le droit pour le patient de déposer une plainte auprès du médecin cantonal ou de la commission de surveillance des droits des patients (article 28d de la loi sanitaire (RSJU 810.01)).

Article 89 (nouvelle teneur)

Les voies de droit ouvertes en vertu de procédures spéciales, notamment en matière d'assurances sociales ou de droits des patients, demeurent réservées.

SECTION 3: Modification de la loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté

La loi du 24 octobre 1985 sur les mesures d'assistance et la privation de liberté (RSJU 213.32) est modifiée comme il suit:

Article 69 titre et alinéa 2 (nouvelle teneur)

But du séjour en établissement et mesures de contrainte

²L'isolement, la contention, la limitation des contacts avec l'extérieur, de même que le traitement médicamenteux peuvent être ordonnés, à titre de mesures de contrainte, aux conditions des articles 28a et 28b de la loi sanitaire¹).

Article 71a (nouveau)

Mesures d'urgence ordonnées par le médecin

Un médecin appelé à intervenir pour ordonner une mesure de privation de liberté à des fins d'assistance en cas de péril en la demeure peut imposer des mesures de contrainte au sens de l'article 69, alinéa 2, lorsque l'urgence l'exige notamment aux fins du transfert du patient en établissement.

Article 73 (nouvelle teneur)

La surveillance des établissements où sont exécutées des mesures de privation de liberté à des fins d'assistance incombe à la commission de surveillance des droits des patients.

SECTION 4: Modification du décret sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques

Le décret du 24 octobre 1985 sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques (RSJU 213.322) est modifié comme il suit:

Article 6, alinéa 2, lettre d (nouvelle)

²Ce registre contient pour chaque personne les indications suivantes :

(...)

d) les mesures de contrainte ordonnées, au sens des articles 28a de la loi sanitaire¹ et 69, alinéa 2, de la loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté³, avec l'indication des dates et heures du début et de la fin de la mesure.

SECTION 5: Dispositions finales

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. Gérard Meyer (PDC), président de la commission de la santé: Cette loi a pour but essentiel de faire respecter le droit des patients ainsi que leur avis en matière de décision les concernant. En jargon professionnel, nous parlons du consentement éclairé.

Cette notion prend une dimension toute particulière lorsqu'il n'est plus possible, pour une personne, de se déterminer sur le traitement médical qui doit lui être préconisé. Aujourd'hui, il est admis que chacun peut décider de se faire soigner ou non. Il en va de même pour l'internement d'un patient. A cet effet, toute personne, pendant qu'elle est apte à décider de ces questions, peut rédiger des directives anticipées ou se faire représenter par ce que l'on nomme un représentant thérapeutique. Ce dernier sera appelé à faire respecter la volonté d'un patient lorsque celui-ci ne sera plus apte psychiquement à décider des soins à lui prodiguer.

Cependant, s'il est primordial de respecter la volonté des patients, il est nécessaire de réglementer les cas dans lesquels un traitement médical forcé ou des mesures de contrainte pourraient ou non être prescrits.

En commission, nous avons évoqué quelques cas auxquels peuvent être confrontés le patient d'une part et les dispensateurs de soins ainsi que les familles d'autre part. Par exemple une personne âgée qui nécessite une entrée, contre son gré, dans un home pour un suivi médical devenant permanent ou la prescription de soins pour une autre personne handicapée ou encore un internement et un traitement contre son gré d'un patient mettant en danger autrui ou lui-même. Dans l'avenir, pour de tel cas, la pratique actuelle n'est pas remise en cause. Elle nécessitera encore davantage de discussions entre les professionnels, les patients et surtout les familles.

Une nouvelle approche de la surveillance en ce domaine est développée au travers de ces modifications législatives. Tout d'abord la création de la fonction de médiateur. Elle

sera assumée par mandat et non par la création d'un poste au sein de l'administration ou d'un établissement hospitalier. Le principe est de confier ce mandat à une personne ayant de l'expérience en la matière. Il est aussi envisageable de collaborer avec nos voisins, qu'ils soient du Jura bernois ou de Neuchâtel. Il est laissé ici au Gouvernement, par voie d'ordonnance, de fixer les détails. Cette fonction de médiation doit permettre d'éviter des procédures juridiques complexes et coûteuses, tant pour les patients et leur famille que pour les soignants et les établissements fournissant des soins thérapeutiques.

Ensuite, pour assurer le respect des dispositions légales concernant les droits des patients, une commission de surveillance sera également créée. Son mandat portera sur l'ensemble des établissements hospitaliers et médico-sociaux. Ses tâches sont énumérées à l'article 28c de la loi sanitaire. Actuellement, il existe une commission de surveillance des établissements psychiatriques. C'est celle-ci qui sera remplacée par celle découlant de la loi sur les droits des patients, qui traitera également de cette discipline de soins.

Un mot également sur la technique législative adoptée. Nous allons procéder à la modification de quatre textes législatifs, soit la loi sanitaire, la loi sur les hôpitaux, la loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté et le décret sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques. Par la suite, nous ne retrouverons pas une loi sur les droits des patients en tant que telle mais les articles que nous allons traiter réintégreront chaque texte que je viens d'évoquer. Cette technique juridique est également utilisée sur le plan fédéral et est conforme à la pratique selon l'avis des juristes.

Pour les patients ou tout un chacun, il existe une brochure intitulée «L'essentiel sur les droits des patients». Elle est éditée pour les cantons de Berne, Fribourg, Neuchâtel, Valais, Vaud et le Jura. On y retrouve de manière détaillée chacune des mesures décrites dans la législation. Pour votre information aussi, Caritas offre également une brochure d'information.

Les droits des patients sont une matière sensible et juridiquement complexe. Néanmoins, il est nécessaire d'adapter notre législation en la matière. Tous les autres cantons que je viens d'évoquer l'ont déjà fait. Je tiens ici à remercier Monsieur le docteur Baierlé, médecin cantonal, et Monsieur le juge Broglin pour leur participation active aux débats de la commission. Ils nous ont donné un avis très éclairé, somme toute sur une matière, comme je vous l'ai déjà dit, extrêmement sensible et complexe.

En conclusion, au nom de la commission, je vous recommande d'accepter l'entrée en matière et la loi au vote final car je ne prévois pas de remonter à cette tribune lors de l'examen de détail. Pour votre indication, le groupe PDC acceptera à l'unanimité aussi bien l'entrée en matière que la loi.

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS): Le groupe parlementaire socialiste ne peut qu'applaudir à la promulgation de cette loi qui apporte des avancées indiscutables dans le respect des droits des patients:

- le droit à l'information;
- le droit à des soins empreints d'empathie;
- la volonté de protection des droits des patients;

– la création d'un poste de médiateur, auquel les patients pourront s'adresser pour se plaindre en cas de violation de leurs droits.

Il faut bien garder à l'esprit, dans ce dossier, que lorsque l'on parle de patients, on parle de personnes en souffrance, victimes d'une grave maladie, d'une complication ou d'une erreur dans un traitement, opératoire par exemple, avec, en prime, souvent des difficultés relationnelles avec leur thérapeute.

Le médiateur aura un rôle primordial d'écoute, de dédramatisation, de mise en contact des protagonistes, de reconnaissance de la souffrance de la personne et de ses proches. A n'en pas douter, les qualités humaines requises pour occuper cette fonction permettront de favoriser la résolution des conflits potentiels et contribueront à favoriser la cicatrisation des plaies des patients victimes des aléas de la vie.

M. Philippe Rottet (UDC): Nous avons encore besoin de quelques éclaircissements afin de pouvoir nous prononcer valablement concernant la loi sur les droits des patients.

L'UDC a lu attentivement le message du Gouvernement et salue le message du groupe de travail qui s'est donné la peine d'établir un projet de base légale au traitement médical forcé. Il s'est manifestement agi de coller aux réflexions et pratiques d'autres cantons romands, avec quelque retard, dans l'attente d'une révision du droit tutélaire qui n'est pas attendue avant 2010.

La possibilité de directives anticipées, la création d'un médiateur ou les missions de contrôle et de surveillance des droits des patients paraissent certes être en progrès mais ceci nous fait penser quelque peu à des mesures cosmétiques douces sensées nous donner bonne conscience. Les directives anticipées sont rarissimes et le droit à l'information, surtout des patients psychiatriques, est un vœu pieu, souvent écarté pour des considérations de dangerosité pour soi-même ou autrui ou des circonstances dites urgentes.

Cette loi ne régle que les relations entre soignants, médecins, psychiatres et patients une fois la mesure de contrainte ordonnée. Elle fait l'impasse sur les droits des familles et des proches à la sécurité et à la quiétude. Les proches jouent un rôle important dans le processus qui amène à la crise et à la décision de soins contraints. Ce rôle doit être reconnu et pris davantage en compte dans la décision de privation de liberté à des fins d'assistance. Ce sont les conditions de la PLAFa qui doivent être contrôlées et vérifiées de manière fiable et équitable.

L'acharnement thérapeutique en psychiatrie n'est-il pas quelque peu archaïque, coûteux, irrespectueux des Droits de l'Homme? La décision de PLAFa est une décision potentielle d'abus à partir de laquelle les contraintes (enfermement, contrôle social, traitement médicamenteux, occupation imposée) sont justifiées à posteriori. C'est là, donc en amont de l'hospitalisation nous semble-t-il, que s'imposent contrôle, médiateur, soutien des proches et prise en compte de leurs attentes. Je vous remercie des réponses que vous pourrez nous apporter.

M. Claude Hêche, ministre de la Santé: Comme l'indiquait le président de la commission parlementaire de la santé, ce projet comporte un ensemble de dispositions qui permettra de renforcer les droits fondamentaux des patients dans les différents parcours de soins qu'ils peuvent être amenés à vivre, que cela soit auprès de leur médecin, dans les soins à domicile, en EMS ou à l'hôpital, d'où la nécessité de modifier

tant la loi sanitaire que la loi sur les hôpitaux. Ces dispositions sont en phase avec des réglementations analogues déjà introduites dans la plupart des cantons.

Dans ce dispositif, les droits fondamentaux sont rappelés et renforcés: droit à l'information, libre choix et consentement éclairé, droit aux soins de qualité, dignité notamment.

Il s'agit également de combler un vide juridique concernant les personnes sous privation de liberté à des fins d'assistance (possibilité de mettre en route un traitement médical sous contrainte pour ces personnes).

Toute personne aura désormais le droit d'élaborer des directives anticipées et personnelles et de désigner un représentant thérapeutique qui pourra prendre les décisions, telles que le patient qui ne peut plus les exprimer les avait préalablement définies. Donc, ici déjà, une partie ou tout ou partie du tissu familial pourra intervenir.

Une commission cantonale unique aura la charge de surveiller de manière globale l'application des droits de patients et de veiller à ce qu'ils soient respectés et appliqués dans la République. Par ailleurs, et c'est un des éléments clés du système, la fonction de médiateur sera créée; cette personne/fonction sera à disposition de l'ensemble de la population, qui pourra s'y adresser pour toute situation de non-respect présumé des droits du patient. Le travail du médiateur viendra en appui à celui de la commission déjà citée. L'existence de cette médiation permettra, dans de nombreuses situations (et cela est vérifié par les cantons qui la pratiquent), de régler un certain nombre de situations «à l'amiable» et d'éviter ainsi un certain nombre de procédures. Le médiateur pourra également instruire les cas qui seraient soumis à la commission ou les orienter vers l'instance appropriée, le cas échéant. Le médiateur travaillera dans le cadre d'un mandat et l'on peut estimer que le nombre de situations qu'il aura à traiter ne devrait pas dépasser huit à douze par année. Ceci aussi permettra au tissu familial, aux personnes directement ou indirectement concernées, d'intervenir dans le processus de la mise en application de ces dispositions légales.

J'aimerais aussi insister à cette tribune que ces dispositions définissent les conditions extrêmement strictes et exceptionnelles dans lesquelles des mesures de contrainte peuvent être éventuellement envisagées et une surveillance très stricte de leur application.

Je tiens également à remercier la commission parlementaire de la santé et son président ainsi que le médecin cantonal Jean-Luc Baierlé et Pierre Broglin pour l'appui important et leur contribution à vous faire accepter ce dossier.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

Le président: Je vous accorde une pause de trente minutes et nous reprendrons à 10.25 heures.

(La séance est suspendue durant trente minutes.)

Le président: Mesdames et Messieurs les Députés, nous allons reprendre l'examen de notre ordre du jour. S'il vous

plaît! Déjà que vous n'êtes pas nombreux, alors si, en plus, vous êtes plus bruyants que quand vous êtes tous là!

11. Arrêté relatif à la prise en charge par l'Etat et les communes du découvert de l'Hôpital du Jura au 31 décembre 2004

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 99 de la loi sur les hôpitaux (RSJU 810.11) (ci-après: «LH»),

vu les rapports du Contrôle des finances des 13 juillet 2004 et 6 juillet 2005 dont il ressort que la situation financière de l'Hôpital du Jura présente un découvert de 4'178'825.40 francs au 31 décembre 2004, qui se répartit de la manière suivante: 3'495'656.40 francs pour le domaine hospitalier et 683'169.00 francs pour le domaine EMS,

vu que le domaine hospitalier est soumis au 31 décembre 2004 à une clef de répartition des charges entre l'Etat et les communes de 48 %-52 %, le domaine EMS à une clef de 60 %-40 %, étant précisé que, pour ce second domaine, la part des communes doit être réduite d'un montant proportionnel des provisions et réserves non utilisées au 31 décembre 2004 correspondant à 229'714.41 francs,

vu que, en lien avec le transfert des charges de la santé à l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2005, il y a lieu de décider de manière définitive de la prise en charge par les collectivités publiques du découvert de l'Hôpital du Jura au 31 décembre 2004,

arrête:

Article premier

¹Les collectivités publiques prennent à leur charge le découvert de l'Hôpital du Jura au 31 décembre 2004 à raison de 2'087'816.47 francs à charge de l'Etat et de 1'861'294.52 francs à charge des communes.

²Par cette prise en charge, le découvert au bilan de l'Hôpital du Jura au 1^{er} janvier 2005 devient nul et l'enveloppe d'investissements de l'Etat non utilisée à cette même date se monte à 4'767'525.45 francs.

Article 2

Il est procédé à la répartition entre les communes et au recouvrement de leur prise en charge du découvert selon les critères de répartition en vigueur le 31 décembre 2004 (article 99, alinéa 2, LH).

Article 3

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président: Charles Juillard
Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

M. Gérard Meyer (PDC), président de la commission de la santé: L'arrêté sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer découle de notre décision du 20 octobre 2004 lorsque nous avons accepté la loi concernant la péréquation financière, mais aussi de la décision du peuple qui a décidé de transférer la totalité des charges de la santé au Canton. Ceci a provoqué une adaptation de la loi sur les hôpitaux et plus particulièrement son article 99 qui définit la prise en charge d'un éventuel découvert au 31 décembre 2004 de l'Hôpital du Jura et des EMS.

Afin de déterminer la situation financière de ces établissements à la date indiquée, un mandat a été confié au Contrôle des finances. Il s'est réalisé en deux étapes.

En même temps que le règlement du découvert, il était également nécessaire de redéfinir l'utilisation de l'enveloppe d'investissement. Les investissements inférieurs à 100'000 francs faisaient partie des frais de fonctionnement, les autres à déduire de l'enveloppe d'investissement allouée par le Canton. Une ordonnance de mars 2005 reprend ces critères et règle actuellement l'affectation des montants destinés aux investissements. (*Brouhaha.*) Ce n'est pas très intéressant!

En détail, après ces reclassements et les prises de position du Gouvernement, de l'Hôpital du Jura et du Service de la santé sur une réactivation de valeurs mobilières et immobilières pour un montant de plus de 2 millions (2'110'750 francs) d'une part ainsi que sur une divergence de classement d'un investissement de 71'251 francs, le montant de ce découvert se monte à 3'495'656 francs pour les hôpitaux et à 683'169 francs pour le domaine EMS, soit un total de 4'178'825 francs à reverser à l'Hôpital du Jura.

La part de l'Etat se monte à 2'087'816 francs et celle des communes à 1'861'294 francs, déduit ici de la part due aux provisions du Home la Promenade de Delémont d'un montant de 229'714 francs.

Du montant dû par les communes, il faut encore prendre en compte le décompte définitif des charges de la santé de l'année 2004. Il démontre que les communes, de par les avances qu'elles avaient faites, se voient rembourser un montant de 1'139'861 francs. Il est encore déduit de leur part un montant provenant de la dissolution du fonds de la promotion de la santé, d'un montant de 291'803 francs. Cela porte leur quote-part définitive à 429'631 francs.

Les associations de maires ont été informées du résultat de ce décompte final. C'est avec soulagement qu'elles ont reçu l'information. Un tableau de répartition par commune accompagne d'ailleurs le message que nous avons tous reçu. Elles devront inclure leur montant respectif dans le budget 2007.

Quant au solde de l'enveloppe d'investissement du montant que je viens d'indiquer, il est acquis à l'Hôpital du Jura.

En conséquence, le bilan de l'Hôpital du Jura sera modifié, notamment les fonds propres négatifs seront réduits de plus de 10 millions et l'enveloppe d'investissement sera portée à 4'767'525 francs.

Cependant, si la situation financière des années passées se réglera par l'acceptation de cet arrêté, le futur, lui, laisse de sérieuses inquiétudes. Pour l'année 2005, un déficit de 1'859'283 francs vient déjà à se reporter, comme nous le verrons au prochain point de l'ordre du jour, lors du traitement du rapport 2005 de l'Hôpital du Jura. A mon avis, ceci n'est pas acceptable; surtout ce n'est pas non plus responsable. Il est indispensable que chaque acteur de la santé prenne conscience de cette problématique et qu'il agisse en conséquence.

Je tiens à remercier M. Brêchet, chef du Contrôle des finances, ainsi que MM. Nussbaumer et Pétremand, du Service de la santé, pour les explications qu'ils nous ont fournies.

Au nom de la commission, je vous recommande d'accepter l'entrée en matière et, comme je n'ai pas prévu de remonter à la tribune sur les articles de cet arrêté, je vous le recommande également. Je vous indique aussi que le groupe PDC acceptera unanimement l'entrée en matière et l'arrêté.

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS): Avant la révélation des chiffres contenus dans le message du Gouvernement au Parlement concernant la prise en charge du découvert de l'Hôpital du Jura, les pires spéculations circulaient: on parlait de 10 millions de découvert à se partager entre l'Etat et les communes, soit environ 5 millions à charge des communes.

Résultat des courses: après des calculs et des décomptes bien compliqués, l'ardoise à charge des communes se limite à 429'000 francs, soit une bonne nouvelle, et le présent décompte met un terme à l'implication des communes dans les coûts de la santé. Mais il nous faudra continuer à penser aux communes lors de nos décisions ayant un impact sur les charges liées imposées aux communes.

Le groupe socialiste acceptera le présent message.

M. Claude Hêche, ministre de la Santé: La prise en charge du découvert de l'Hôpital du Jura touche deux aspects importants de son bilan, les résultats cumulés jusqu'au 31 décembre 2004 d'une part et l'utilisation de l'enveloppe d'investissement d'autre part.

La situation au 31 décembre 2004 est la suivante: les fonds propres publiés sont négatifs (-10,1 millions); l'enveloppe d'investissement non utilisée publiée au bilan de l'Hôpital du Jura à la même date est de 11,6 millions. J'aimerais ici attirer votre attention sur l'évolution des dettes de l'Hôpital du Jura: durant cette période, les dettes sont passées de 70 millions à 40 millions.

Votre Parlement a accepté la loi concernant la péréquation financière en date du 20 octobre 2004. Cette régularisation s'inscrit également dans le contexte de la mise en place du plan hospitalier, en particulier de sa modification décidée le 23 novembre 2005.

Pour réaliser cet objectif de régularisation et de nouveau départ, j'ai mandaté, au nom du Gouvernement, le Contrôle des finances afin qu'il établisse une analyse, position par position, des éléments du bilan publié et donc de la situation comptable et financière de l'Hôpital du Jura avant le retrait des communes de leur cofinancement avec l'Etat. Le Contrôle des finances a mené à bien son mandat. Je le remercie du travail accompli et de la bonne collaboration qui a prévalu tout au long de celui-ci.

Du point de vue de l'Hôpital, je constate que la situation financière, avec la décision qui est proposée au Parlement, va fortement s'améliorer puisque les fonds propres négatifs seront réduits à zéro d'une part et qu'un versement de plus de 4 millions de francs sera effectué à l'Hôpital du Jura d'autre part, ce qui lui permettra un nouveau départ pour la suite des opérations.

S'agissant des communes, le président de la commission l'a relevé, on peut dire qu'elles s'en sortent bien puisque l'Etat va leur facturer un solde d'environ 430'000 francs qu'elles se répartiront en fonction des clés habituelles de distribution.

Je vous invite, comme la commission parlementaire de la santé, à accepter le projet d'arrêté qui est soumis à votre décision.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité du Parlement.

12. Rapport d'activité 2005 de l'Hôpital du Jura

M. Gérard Meyer (PDC), président de la commission de la santé: En préambule, je serais tenté de dire que le rapport sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer n'est plus tout à fait conforme à la réalité suite à notre décision d'éponger le déficit reporté au 31 décembre 2004 que nous venons de prendre, ce qui, implicitement, modifie le bilan qui nous est soumis dans le présent rapport. Deux postes importants au bilan seront corrigés, soit l'enveloppe d'investissement et les fonds propres. Cependant, nous n'en tiendrons pas compte pour la discussion sur ce rapport d'activité mais je tenais tout de même à préciser ceci car je suppose que, dans la présentation du prochain rapport, les adaptations seront apportées et, au regard de celui-ci, des interrogations pourraient donc surgir.

Cette mise au point faite, je dirais que la présentation de ce rapport d'activité de l'Hôpital du Jura est de bonne facture. D'emblée, je tiens à remercier le président du conseil d'administration, M. Chappuis, ainsi que tous ses collaborateurs pour avoir fait diligence à nous le fournir dans les meilleurs délais. Je salue leur disponibilité et leur franchise, en particulier à l'intention du président du conseil d'administration, lors de nos débats.

La commission a été nantie de la première version lors de sa séance du 11 mai. Et oui, chers collègues, cela fait déjà plus de sept mois que nous travaillons sur ce dossier mais la cause de ce traitement tardif au plénum est bien entendu due aux reports successifs liés aux nombreux dossiers que nous avons à traiter ces derniers mois et non aux travaux de la commission qui pourraient paraître lents. Fin de législature oblige! Mes remerciements vont aussi aux collaborateurs de Monsieur le ministre Hêche, M. Nusbaumer, chef de service, et M. Pétremand.

Le contenant bien équilibré de ce rapport est sans support luxueux. Le contenu est bien proportionné avec les secteurs d'activités et une présentation graphique relatant plusieurs années, ce qui permet une visualisation rapide de l'évolution opérationnelle au sein de l'hôpital.

Dans les faits, je serai succinct sur le rapport lui-même à cette tribune. Je me bornerai à mettre l'accent sur l'essentiel. Comme le président du conseil d'administration le relève: «La cohésion entre les deux sites, en particulier ceux de Delémont et de Porrentruy, doit encore être renforcée». Ceci doit être fait à plusieurs titres, comme consolider la confiance auprès des malades, restaurer un climat de travail serein auprès du personnel, assurer la communication envers le personnel, le pouvoir politique et vers l'extérieur, c'est-à-dire vers les patients potentiels. La transparence est également nécessaire envers les députés, en particulier par la commission de la santé.

Nous savons tous qu'il n'y a pas pire détracteur que l'ignorance. De notre côté, nous les politiques, sachons aussi

intervenir de façon constructive et non polémique afin de ne pas jeter l'opprobre sur l'institution au sein d'une population parfois trop exigeante et quelque peu susceptible.

A ce titre, je me permets de m'écarter quelque peu du sujet suite aux problèmes qui ont surgi ces derniers temps au travers de la presse. Une nouvelle fois, semble-t-il, l'information entre la population, ainsi qu'avec le personnel, ne fonctionne toujours pas à souhait. Nous l'avons déjà relevé, que ce soit à cette tribune et plus encore devant la commission, ce point est central pour donner une image rassurante de l'institution. Donc, une fois encore, je m'adresse et j'insiste auprès de la direction de l'Hôpital du Jura pour qu'elle communique mieux si elle veut rester crédible auprès des patients, de ses employés et également du pouvoir politique. Et j'insiste: on dit ce que l'on fait et, surtout, on fait ce que l'on dit!

En un coup d'œil sur les activités de l'Hôpital du Jura, la mise en place de la deuxième phase du plan hospitalier provoque une réduction du personnel de plus de 24 équivalents plein temps. Une réduction globale de 2 % des patients en 2005 pèse fortement sur les recettes (en chiffres arrondis): environ -900'000 francs par rapport aux comptes 2004 mais, plus critique, -2,3 millions de francs par rapport au budget. Diminution de 14 lits toutes disciplines confondues. Stabilisation du trafic ambulance et des personnes qui se présentent aux urgences. La diminution de la durée d'hospitalisation se poursuit: en cinq ans, elle s'est réduite de plus d'un jour. Dans le secteur de l'hémodialyse, c'est une stagnation qui se fait jour. A ce sujet a eu lieu, le 30 mars de cette année, l'inauguration de l'antenne de l'hôpital de Delémont; il sera ici intéressant, lors du prochain rapport d'activité, de faire le point sur ce secteur. Quant à la gestion financière, il est à relever une augmentation des frais de personnel par rapport aux comptes 2004 de plus de 1 million; cela est principalement lié à la mise en œuvre de la loi sur le travail des médecins internes et des indemnités de nuit. Néanmoins, par rapport au budget, ils sont inférieurs d'un million de francs.

De manière globale, nous pouvons constater une maîtrise des charges, ce qui n'est pas le cas des recettes, comme je l'ai déjà évoqué, inférieures de près de 2,3 millions par rapport au budget. Deux facteurs importants pèsent sur cette diminution des recettes, soit la diminution des patients en division privée pour la plus grande part et également la valeur du point d'intervention fixé par Santé suisse avec son TarMed. Les conséquences sur le résultat d'exploitation provoquent une perte de 2,488 millions de francs. Le résultat net global est corrigé favorablement par la dissolution de provisions pour le home La Promenade de Delémont de 560'520 francs et une différence positive entre les charges et les produits sur les années antérieures de 601'104 francs. En définitive, c'est une perte de 1'859'283 francs qui se reportera donc sur l'année 2006. Cette situation ne peut pas se répéter à l'infini.

Au bilan, il est intéressant de préciser que les dettes à long terme passent de 20'862'615 francs à 16'001'718 francs, soit une diminution de plus de 4,8 millions de francs.

Le rapport de l'organe de contrôle a suscité bien des questions quant aux responsabilités face aux déficits récurrents. Le souci de la commission est qu'ils cessent. L'enveloppe financière mise à disposition de l'Hôpital du Jura doit lui permettre de faire face à ses besoins. Comme celle-ci est négociée entre le Gouvernement et l'Hôpital du Jura, les dirigeants doivent faire avec les moyens alloués. Cependant, si, pour des raisons imprévisibles, un déficit survenait, comment et qui le couvrira? A mon avis, c'est au Canton,

respectivement aux contribuables jurassiens, de compléter l'enveloppe financière de l'année suivante. En conséquence, nous devons être exigeants sur le management du conseil d'administration mais surtout de la direction de l'Hôpital. En contrepartie, nous devons être conséquents sur les mesures à prendre lorsque cela s'avérera nécessaire, sinon il n'y aura pas d'autre alternative que de délier davantage les cordons de la bourse de l'Etat!

Un autre problème aussi devrait peut-être être une fois réglé, c'est la décharge au conseil d'administration. Est-ce que l'acceptation par le Parlement équivaut à donner cette décharge? En tout cas, pour le président du conseil d'administration, cette précision devrait être donnée.

Dès cette année, un mandat a été confié au CFI pour compléter la révision statutaire. Lors de notre dernière séance de la commission du 30 novembre, une présentation du résultat de celle-ci a été faite. La détermination du mandat a été la suivante: premièrement, examen de l'application, par l'Hôpital du Jura, de l'ordonnance du Gouvernement du 15 mars 2005 concernant l'acquisition et l'entretien des investissements des établissements hospitaliers publics, notamment sur le respect des procédures et de la politique en matière d'amortissements. Sur ce point, le CFI relève que l'Hôpital du Jura respecte correctement les critères définis. Deuxièmement, examen de la gestion des débiteurs, notamment sur le rythme de la facturation (en particulier sur le premier semestre 2006). L'autre domaine qui a été consulté concerne les dossiers des débiteurs. A ce sujet, le Contrôle des finances constate avec satisfaction que les factures sont régulièrement établies dans les quinze jours. Par contre, sur les dossiers débiteurs, appelés dans le rapport «dossiers bloqués», il est beaucoup plus critique et relève que le suivi manque de rigueur; trop de personnes sont impliquées dans le suivi des dossiers et il y a des problèmes de collaboration entre le secteur médical et le secteur facturation. A ce sujet, les représentants de l'Hôpital du Jura nous ont informés que la situation a évolué depuis la publication du rapport d'activité 2005. S'il reste encore des arrrages, certains, relevés par le CFI, se sont réglés entretemps. Le président de l'Hôpital du Jura souhaiterait également que le rapport du CFI apporte quelques pistes pour remédier à certains problèmes constatés.

Je tiens aussi à rappeler que le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur l'Hôpital du Jura définit clairement les responsabilités de chaque acteur dans ce domaine. Le politique choisit et décide, le gestionnaire gère et le contrôleur contrôle, dixit les conclusions de ce rapport. Des lalalissades en somme me direz-vous! Non, il faut comprendre que chaque acteur doit jouer sa partition et surtout qu'il assume les enjeux qui découlent de sa sphère de compétences. Quant au rôle et à la composition du conseil d'administration de l'Hôpital du Jura, il est nécessaire de clarifier cette problématique. D'ailleurs, une motion déposée par notre collègue Serge Vifian, acceptée par ce Parlement en septembre 2004, demande une auscultation du CGH, respectivement aujourd'hui de l'Hôpital du Jura, par une analyse sur le fonctionnement et la mission confiée à ce conseil d'administration. Osons le dire clairement, l'Hôpital du Jura doit-il être géré par un organe indépendant de l'administration cantonale? Monsieur le ministre Claude Hêche a informé la commission du résultat de cette analyse. L'Hôpital du Jura a également été consulté. Il s'agira, pour la prochaine commission, de se préoccuper de la suite qui lui sera donnée.

A mon avis – et c'est uniquement l'avis du président de la commission de la santé – le système de gestion du domaine hospitalier ne doit pas être remis en cause. Par contre, le conseil d'administration doit être revu. Il devrait être essentiellement – peut-être pas uniquement – composé de personnes initiées en la matière. C'est vital pour le choix des options stratégiques en matière de santé, pour une gestion efficiente et efficace mais aussi pour se mettre en adéquation avec l'évolution du marché des soins dans lequel l'Hôpital du Jura est en concurrence. Pour appuyer ma position, regardons ce qui se passe dans d'autres cantons, en particulier dans celui de Fribourg qui a également opté pour le même système de gestion hospitalière que le nôtre; il a également créé à une institution de droit public. Plus récemment, lors des dernières votations fédérales, le canton de Lucerne a profité de soumettre le changement de statut pour la gestion de ces établissements hospitaliers; il a également proposé, et cela a été accepté par le peuple lucernois, une institution de droit public telle que la nôtre.

Un mot encore sur la collaboration avec le Jura bernois en matière hospitalière. Les responsables de ses établissements ont défini – on l'a vu il y a quelque temps dans la presse – plus ou moins ces objectifs, en particulier pour les hôpitaux de Moutier et Saint-Imier. A ce sujet, je suis quelque peu perplexe au regard de la résolution 57 de l'Assemblée interjurassienne, qui demande une planification au-delà de chacune des frontières cantonales. De plus, au regard des recommandations venant des acteurs de la santé, un scanner pour 100'000 habitants serait suffisant; ils en désirent deux! C'est bien là le point particulier évoqué au travers de la presse. Plus encore, je m'inquiète aussi pour l'instauration de discussions franches et sereines entre nos deux entités qui, pourtant, ont tout intérêt à travailler ensemble.

En conclusion, ne remettons pas en cause les bases de notre établissement hospitalier mais consolidons-le en l'adaptant aux exigences du marché et de l'évolution de la médecine. Gardons en point de mire que nous devons en premier lieu garantir la qualité des soins des patients et non de savoir quel site l'emportera sur l'autre. Dans ce Canton, il y a un établissement hospitalier réparti sur plusieurs sites et non des hôpitaux qui constituent l'Hôpital du Jura.

Je tiens à remercier ici très sincèrement Monsieur le ministre. Je le fais cette fois-ci, je ne l'ai pas fait, vous l'avez remarqué, lors des précédents messages mais je tiens ici en tout cas à le remercier de sa collaboration, de sa participation et aussi des contacts francs que nous avons eus pour élaborer tous les dossiers que nous venons de traiter précédemment. Je tiens aussi sincèrement à remercier mes collègues de la commission, sur lesquels j'ai pu m'appuyer et qui m'ont aussi assisté de manière responsable et intelligente, surtout dans des domaines que je ne maîtrise pas. Merci Monsieur le Ministre, merci mes chers collègues.

Je vous demande donc d'accepter ce rapport d'activité, comme le fera, dans sa majorité, le groupe PDC.

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS): Le groupe socialiste a porté une attention particulière au rapport d'activité 2005 de l'Hôpital du Jura. Charges d'exploitation maîtrisées, diminution des recettes provenant des patients en privé et demi-privé, application de la loi sur le travail grevant les charges salariales sont les éléments forts qui caractérisent le compte d'exploitation 2005.

Un calendrier a été fixé à l'Hôpital du Jura selon la décision du Parlement. Mais le groupe socialiste a pu constater

dans ce rapport: une diminution s'est faite sur le dos du personnel. Pour quel personnel? Oui, chers collègues, sur le dos des employés. Là, le citron a été pressé jusqu'à sa dernière goutte! Par contre, au niveau de la direction, c'est le statu quo!

D'où provient ce manque de produits? S'agit-il d'un manque de marketing de notre hôpital? Les médecins de la place envoient-ils leurs patients dans d'autres cantons? Ou le citoyen est-il en meilleure santé? Voilà le questionnement du groupe socialiste.

Je me souviens avoir dit à cette tribune que l'hôpital doit avancer mais, il va sans dire, avec tous les partenaires: direction, personnel, patients, citoyens et politiques. Nous sommes tous responsables de donner une bonne image de notre hôpital. Nous en avons les moyens si nous en avons la volonté. Nous savons qu'il n'est pas facile d'appliquer le plan hospitalier, une volonté politique qui a des demandes auprès du conseil d'administration qui doit y répondre.

Toutefois en application au plan, il est constaté, et cela est normal, une diminution du personnel. Après lecture du rapport, le groupe socialiste constate les faits suivants: le personnel le plus touché (environ 100 personnes) provient du secteur de l'hôtellerie, du ménage, des secrétariats ainsi que du personnel soignant, enfin tout ce qui touche un salaire moyen. Cela pour économiser afin d'avoir un équilibre budgétaire. Le groupe socialiste réitère sa demande: voilà, le personnel c'est fait.... Maintenant à la direction... alors, là aussi, nous voulons une volonté de faire des économies.

Ne voulant pas prolonger ce débat puisque le président a déjà relevé plusieurs points, le groupe socialiste, au vu de ce qui précède, va accepter ledit rapport.

Mme Marcelle Lüchinger (PLR): Avec la conscience professionnelle qui anime votre activité parlementaire, vous avez pris connaissance très attentivement des comptes de l'Hôpital du Jura. Ces derniers révèlent que notre établissement de soins a accumulé les pertes d'exploitation ces dernières années. Elles avoisinent les 22 millions depuis 1999 et les prévisions des organes financiers ne montrent toujours pas d'amélioration notable à moyen terme.

Le rapport de la commission d'enquête parlementaire nous a par ailleurs appris, semble-t-il, que la situation financière critique de l'Hôpital du Jura n'est pas due à une mauvaise gestion mais aux structures de l'établissement.

Si l'aspect organisationnel de l'Hôpital du Jura paraît répondre aux attentes, nous attendons en revanche que le conseil d'administration et la direction de l'Hôpital du Jura s'engagent activement pour faire émerger des solutions plus rationnelles, soit redéfinir clairement les tâches (responsabilités) de chaque partenaire, que ce soit le service de la facturation et de la comptabilité, le service aux patients, l'accueil, la communication à l'interne, le respect bien compris du personnel, sa consultation sur certaines décisions, toutes choses qui constituent les cartes de visite de l'Hôpital.

Mandaté par le Département de la Santé, le CFI a rendu un rapport de révision duquel il ressort que la gestion des arrérages, pour les années 2004 à 2006, n'était pas satisfaisante. S'agissant d'un constat récurrent, le conseil d'administration de l'Hôpital du Jura a décidé certaines mesures touchant le service de facturation, dont on attend et espère qu'elles produiront des effets positifs dans la durée et pas simplement sur le court terme.

Ce qui précède n'exonère pas la classe politique de travailler à la création, à son niveau, de structures modernes,

efficaces et rationnelles. En fin de compte, les principes qui s'appliquent à la gestion de l'Etat sont aussi pertinents pour la gestion de l'Hôpital du Jura. Dans les deux cas, ce sont les finances publiques qui sont concernées. Grâce à l'effort conjugué de toutes les composantes de la société, nous pourrions dégager, par consensus, les mesures qui permettront de préserver l'avenir d'un Hôpital du Jura dynamique et performant. Nous vous invitons donc toutes et tous à concentrer vos énergies pour atteindre cet objectif primordial.

M. Bernard Tonnerre (PCSI): Une petite remarque préliminaire peut-être: je tiens à m'associer aux commentaires de notre président Gérard Meyer concernant la forme du rapport, qui est effectivement de bonne facture.

Les rapports d'activité de l'Hôpital du Jura se succèdent au fil des années sans que l'on puisse, une fois enfin, tirer un bilan résolument positif. En effet, ainsi que le déclare le président du conseil d'administration, la situation financière de notre hôpital demeure précaire car les recettes restent insuffisantes, en particulier pour ce qui concerne les patients des classes «privée» et «mi-privée», ces personnes préférant souvent se faire soigner dans des établissements très bien cotés d'autres cantons.

Il est absolument impératif que l'Hôpital du Jura réussisse à reconquérir la confiance des Jurassiens. C'est le défi que doivent s'imposer ceux qui dirigent notre hôpital en redonnant par la même occasion un peu plus de transparence à leur gestion. Mais je dois malheureusement relever ici toute l'ambiguïté existant entre les discours du conseil d'administration, qui prône la transparence et la bonne communication, et les procédés pour le moins discutables utilisés par les dirigeants de l'Hôpital du Jura. Toutefois, il est à relever que certains efforts dans le domaine de la maîtrise des coûts en particulier ont déjà porté leurs fruits, ceci étant un point positif à porter au bilan.

Dans ce rapport 2005, la direction de l'Hôpital du Jura relève une fois encore le travail conséquent et admirable du personnel hospitalier qui fut particulièrement sollicité par les diverses restructurations.

Le groupe PCSI, sans chercher à jeter le discrédit sur les dirigeants de l'Hôpital, ne peut toutefois passer sous silence les constats du Contrôle des finances, qui relève en particulier «que certaines pratiques ne sont plus acceptables en matière de gestion et d'économie financières», faiblesses que la commission d'enquête parlementaire avait d'ailleurs déjà mentionnées dans son rapport. Il s'agira à l'avenir de redéfinir au mieux les rôles entre le politique et l'opérationnel! On est en droit de se poser certaines questions quant aux structures qui régissent notre établissement hospitalier. N'a-t-on pas multiplié de façon abusive les postes de directeurs dans l'organigramme de l'établissement? Le conseil d'administration joue-t-il pleinement son rôle ou un autre mode de fonctionnement ne pourrait-il pas être envisagé? Autant de pistes que le monde politique pourrait explorer au cours de la prochaine législature.

Le groupe chrétien-social indépendant, malgré toutes ces réserves mais avec l'optimisme qui le caractérise, acceptera le rapport d'activité 2005.

M. Claude Hêche, ministre de la Santé: Le rapport d'activité 2005 de l'Hôpital du Jura est de bonne facture. Je salue notamment la vision du président du conseil d'administration qui, reprenant un des objectifs du Gouvernement et du Parlement, place l'Hôpital du Jura comme un hôpital de référence

dans l'Arc jurassien. Certes, l'Hôpital du Jura a des atouts mais il doit encore relever des défis et s'améliorer.

Je me plais à relever l'appel lancé en faveur de la maîtrise de l'évolution des charges financières, qui requiert l'engagement de l'ensemble du personnel. Une entreprise ne saurait réussir dans la maîtrise de ses finances, tant sous l'angle des charges que celui des recettes, sans un soutien concerté de l'ensemble de son personnel, que je remercie pour son engagement.

La loi sur le travail dicte l'organisation des services médicaux. Des modifications sont encore attendues dans ce domaine.

Le plan hospitalier, autre grand acteur, a placé les employés au cœur du changement.

Les patients, eux aussi, ont dû s'adapter aux nouvelles données découlant de l'application du plan hospitalier. Ils demeurent et doivent demeurer au centre des préoccupations des médecins et des soignants, comme des autres catégories de personnel qui œuvrent à leur accueil, à leur traitement, aux soins qui leur sont prodigués et aux conditions dans lesquelles ils sont soignés et hébergés.

Je suis également satisfait de constater, à la lecture du rapport d'activité 2005, que le plan hospitalier a eu des effets positifs sur l'activité de l'Hôpital puisqu'il a généré un certain nombre de projets et également beaucoup d'idées. Associer la population à ce grand mouvement était une chose indispensable et l'Hôpital du Jura l'a fait au moyen d'une journée «portes ouvertes» le 24 septembre 2005, sur les sites de Delémont et de Porrentruy. Environ 700 personnes ont démontré leur intérêt en suivant le parcours d'un patient accidenté fictif à travers différents services.

Voilà pour le contenu du rapport et j'en viens maintenant à ce qui a entouré l'activité 2005 de l'Hôpital.

La question des structures de l'Hôpital du Jura, tout comme la surveillance de cet établissement par le Contrôle des finances, ont fait l'objet de décisions. C'est ainsi que nous avons mandaté le Contrôle des finances pour un examen de certains points. Le résultat de ces démarches a été communiqué aux membres de la commission parlementaire de la santé. Du rapport du CFI, il ressort notamment une nette diminution des créances, une gestion des arrérages non satisfaisante, un système de facturation satisfaisant. L'ordonnance du Gouvernement concernant les acquisitions, l'entretien et les investissements est appliquée.

L'Hôpital du Jura s'est expliqué devant la commission parlementaire. Aussi, des mesures ont été et seront encore prises afin d'améliorer de manière conséquente la situation relevée par le CFI. Par anticipation, j'ai déjà invité ledit CFI à procéder à un nouveau contrôle dans le courant de l'année 2007.

S'agissant de l'auscultation de l'Hôpital du Jura, les conclusions de la commission d'enquête parlementaire ont été reprises dans cette auscultation ou la réalisation de la motion 710 qui demandait au Gouvernement de présenter un rapport sur l'analyse du fonctionnement et sur l'aptitude du CGH à remplir efficacement la mission qui lui est confiée. Le Gouvernement a donné un mandat à un consultant, COGIT SA. Ce dernier a remis son rapport qui contient un certain nombre de recommandations.

Sur le plan de la gouvernance externe, l'introduction d'un contrat de prestations est souhaitée. Ce contrat de prestations permettrait à la fois de fixer des objectifs annuels pour l'hôpital et de l'orienter davantage sur la production de ses prestations. Enfin, un code de compétences exhaustif pour le

conseil d'administration permettrait de distinguer celles-ci de celles de l'Etat. La composante du conseil d'administration, comme l'a relevé le président de la commission parlementaire, devrait faire l'objet d'un nouvel examen.

Sur le plan de la gouvernance interne, le rapport de COGIT SA propose une concentration de l'organigramme, c'est-à-dire la tête de l'hôpital, sur quatre départements au lieu de sept. Cela devrait, Mesdames et Messieurs, répondre aux interrogations des différents intervenants à cette tribune. Il préconise également une augmentation de la productivité de l'Hôpital du Jura pour atteindre la moyenne de performance d'hôpitaux comparables en Suisse et réduire ainsi les charges annuelles d'exploitation de l'hôpital. Enfin, il est proposé une gestion par centres d'excellence.

Le rapport et les différentes recommandations ont été transmis à l'Hôpital du Jura pour examen, propositions et suite utiles. L'année 2007 devrait permettre de réaliser un certain nombre de recommandations.

L'avenir

Je suis d'avis qu'il faut se donner comme objectif de stabiliser la situation générale de l'hôpital. Je ne crois toutefois pas, dans l'environnement qui est le nôtre aujourd'hui avec les incertitudes techniques, les progrès de la médecine, l'évolution sociale et démographique (par le vieillissement de la population) et politique (par la définition des modes de financement des hôpitaux), que cet environnement nous permette à nous seuls, Jurassiens, de stabiliser la situation de l'Hôpital du Jura. J'entrevois une stabilisation possible à travers les propositions du groupe de travail résolution 57 de l'Assemblée interjurassienne. Certes, ces propositions doivent encore être discutées avec notre partenaire bernois mais le fait d'augmenter le bassin de population de référence devrait aller dans le sens souhaité de la stabilité.

S'agissant de l'exemple, cité tout à l'heure, des scanners, j'ai interpellé mon collègue Philippe Perrenoud pour véritablement qu'il prenne une décision dans le sens de ne pas répondre à l'attente du conseil d'administration de l'Hôpital du Jura bernois.

Le 20 décembre, dans une semaine, nous allons reparler de l'hôpital à l'occasion de la discussion du budget 2007. Je puis déjà vous annoncer que le Gouvernement a incité le conseil d'administration à prendre des mesures d'économies, ceci en application des recommandations tant de la commission d'enquête que du rapport du consultant.

A ma demande et en accord avec le président de la commission parlementaire de la santé, cette dernière a bénéficié d'un certain nombre d'informations de l'hôpital concernant les mesures à l'étude ou décidées par le conseil d'administration.

Je souhaite que l'Hôpital du Jura s'agrandisse et devienne, dans cet Arc jurassien, un véritable établissement de référence à son niveau. Tels sont mes vœux pour l'avenir de cet établissement.

L'activité de l'Hôpital du Jura résulte, Mesdames et Messieurs, et j'insiste à cette tribune, du travail fourni par le personnel de chaque site, qui accomplit sa tâche de prise en charge des patientes et des patients en y mettant le meilleur de lui-même. Je me fais ici le porte-parole des Jurassiennes et des Jurassiens pour exprimer ma plus vive reconnaissance pour ce travail accompli. Je remercie également le conseil d'administration pour la qualité de son engagement ainsi que l'ensemble des membres de la commission parlementaire de la santé, et particulier son président, qui ont

procédé à un examen fouillé du présent rapport que je vous invite, au nom du Gouvernement, à accepter.

Au vote, le rapport d'activité 2005 de l'Hôpital du Jura est accepté par la majorité des députés.

13. Rapport 2005 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention

Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC), au nom de la commission de gestion et des finances: L'année 2005 a été marquée par le changement de nom de l'établissement qui est officiellement devenu, dès le 2 mai 2005, l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention ou ECA Jura, évitant ainsi la confusion avec l'Assemblée interjurassienne.

L'année 2005 a été également une année chargée dans le secteur assurances. En Suisse tout d'abord, il convient de rappeler plusieurs catastrophes dues aux éléments naturels survenus durant l'été 2005, notamment à Berne, Lucerne, Nidwald et Obwald. Le Jura a également été touché, notamment par la grêle le 29 juin dans le district de Delémont et le 29 juillet dans celui de Porrentruy. Les dégâts causés par ces intempéries ont représenté 7,3 millions de francs, soit deux fois le record de 2000.

A propos des sinistres feu, ce sont 319 sinistres qui ont été traités, représentant 4,24 millions de francs, soit à peine au-dessous de la moyenne annuelle qui se monte à 4,389 millions de francs. Les dix-huit sinistres supérieurs à 20'000 francs représentent, quant à eux, plus de 3,6 millions de francs ou 86 % du total du coût des sinistres feu.

Le parc immobilier assuré continue de progresser puisque le nombre de bâtiments s'est accru de 246 unités, soit 33'770 bâtiments représentant un capital assuré de 17,532 milliards, soit une augmentation de plus de 200 millions de francs.

L'ECA a voulu continuer son effort sur les révisions de bâtiments qui n'avaient plus fait l'objet d'une estimation depuis environ quatorze ans. Toutefois, cette volonté de révision a été quelque peu freinée par le nombre important de sinistres qui ont accaparé ses estimateurs et le personnel administratif.

Pour la prévention des incendies, 570'000 francs de subventions ont été alloués pour une cinquantaine de projets communaux. Globalement, cette prévention a représenté 1,4 millions de francs.

Dans le domaine de la numérisation des réseaux d'eau, tous les mandats étaient attribués par les communes à fin 2005.

Les montants pour la formation, l'inspection et le matériel pour les SIS se sont élevés à 1,5 millions de francs, soit un doublement par rapport aux subventions précédentes.

S'agissant des sapeurs-pompiers, les inspections ont été organisées. Ainsi, en 2005, le matériel et les prises d'eau ont été contrôlés par les inspecteurs des SIS. Plusieurs cours ont également été mis sur pied, permettant ainsi un renouvellement des cadres et des spécialistes.

Pour les placements des capitaux, les mandats confiés aux banques ont été redéfinis et une commission financière a été nommée pour suivre la stratégie mise en place.

La performance 2005 a été de 13 %. Après vingt-sept ans, l'ECA a atteint, pour la première fois, le niveau des réserves légales prévues.

L'ECA a attribué 4 millions de francs à la provision spéciale CIR (communauté intercantonale pour les risques des

éléments naturels) destinée à la solidarité avec les autres cantons pour des catastrophes du genre des inondations 2005.

Le résultat financier 2005 s'élève à 7'742'000 francs. Il peut être qualifié de très bon si on le compare à 2004 qui était, rappelons-le, de 547'000 francs.

Le bénéfice net, après les différentes rétributions aux réserves, aux provisions, s'élève à 57'400 francs.

La commission de gestion et des finances a accepté, à l'unanimité, le rapport 2005 et elle vous recommande d'en faire de même.

M. Pascal Prince (PCSI): Nous devons, en préambule, relever la satisfaction du groupe PCSI s'agissant des résultats 2005 de l'Etablissement cantonal d'assurance du Jura. Nous n'allons pas revenir sur les propos du président de la commission tant ils étaient explicatifs.

Monsieur le ministre Hêche ne semblant pas avoir pris au sérieux le message que notre groupe a voulu lui transmettre en commission de gestion et finances, nous nous permettons donc de revenir sur la façon de régler les sinistres par l'ECA. Notre groupe tient en effet à marquer son étonnement sur le fait que d'un côté l'ECA verse des millions dans ces réserves (réserve prévention: 2 millions; réserve provision de cours: 1 million; réserve spéciale: 4 millions; réserve légale: 1,5 millions) et qu'en même temps l'ECA abuse de son statut de monopole en indemnisant les sinistres «à la petite cuillère»!

Un assuré qui paie correctement ses primes est en droit d'être indemnisé convenablement en cas de sinistre. Ceci sans devoir être un spécialiste en architecture, sans devoir non plus trop argumenter ou encore justifier deux fois le montant des dégâts.

Le groupe PCSI est d'avis que le rôle premier de l'ECA, établissement sans concurrence, est de couvrir convenablement le coût de la réparation des dégâts causés par les sinistres dont les assurés sont victimes.

Les coûts de la franchise représentent déjà un fardeau très important pour certains assurés. Ceux-ci sont donc en droit d'attendre une indemnisation concédée avec compréhension à des personnes déjà soumises, par le sinistre, à un désarroi affectif important. L'analyse des cas peut être conduite avec rigueur sans pour autant être dépourvue d'un peu d'humanité.

Monsieur le ministre pourra invoquer le droit des assurés à faire recours. Pour le groupe PCSI, le recours doit rester l'exception. En effet, certains assurés, et notamment les petits propriétaires, rechignent à en faire usage par manque de connaissances ou en raison des difficultés administratives. Il nous paraît peu compréhensif que l'on ergote encore sur des détails et que l'on pousse au recours des personnes désespérées par des catastrophes. Notre groupe est favorable à une politique prudente de l'ECA mais la prudence a toutefois ses limites et elle ne doit pas conduire à une politique de l'avarice s'agissant du règlement de ses sinistres!

Cela étant dit, le groupe PCSI acceptera le rapport 2005 de l'ECA Jura.

M. François-Xavier Boillat (PDC): J'ai écouté avec intérêt les propos de notre collègue Prince qui, est-il nécessaire de le préciser, a relayé ce qui a été dit par son collègue Theurillat en séance de la commission de gestion et des finances. J'aimerais quand même préciser que les griefs qui sont portés contre l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière relèvent exclusivement, par rapport à ce qui avait

été dit en séance de CGF, d'indemnisations qui sont versées dans le cadre de simples défauts esthétiques. L'ECA ne fait rien d'autre que de suivre les dispositions légales qui ont été édictées par le Parlement jurassien, c'est-à-dire d'indemniser des défauts esthétiques, à des stores par exemple, en ne changeant pas ces stores mais en donnant simplement une indemnité qui, ordre de grandeur, correspond au tiers de l'indemnité totale du changement du store. C'est la plupart du temps sur ces simples problèmes-là que l'ECA doit être en porte-à-faux par rapport à certains propriétaires mais le commun des mortels admettra volontiers qu'un tablier de stores qui est couvert de quelques «jetons» de grêlons ne doit pas être changé, un simple défaut esthétique étant manifeste dans le cas présent. Donc, l'ECA ne fait qu'appliquer les dispositions légales. Si cette situation ne doit pas convenir au groupe PCSI, il y aurait lieu alors de demander une modification des dispositions légales pour permettre à l'ECA de changer par exemple un tablier de store ou des tabliers de stores d'une façade entière lorsque ceux-ci n'ont qu'un ou deux petits accroc.

C'est en particulier sur cette précision-là que les représentants du groupe PCSI étaient montés à la tribune et puisque j'ai traité administrativement ces nombreux sinistres grêle, je me suis permis de monter à la tribune. Non pas pour faire des griefs au groupe PCSI mais pour expliquer quand même que cette façon de régler les sinistres n'est pas une façon pingre de le faire mais est une façon qui correspond intégralement à nos dispositions légales.

M. Claude Hêche, ministre: J'aimerais tout d'abord remercier Marie-Noëlle Willemin pour la qualité de son rapport pour la situation et l'évolution de l'ECA.

S'agissant de l'intervention de Monsieur le député Pascal Prince, vous voyez la chance que nous avons d'être membre du Gouvernement: nos collaborateurs et collaboratrices nous préparent les dossiers et puis, quand il y a encore des questions complémentaires, sans faire signe, un collaborateur proche monte à la tribune pour donner une réponse à la question que vous posez!

Mais j'aimerais confirmer les propos qui ont été tenus tout à l'heure. On prend au sérieux les questions qui sont posées, Monsieur le Député, et vous dites que je n'ai pas pris au sérieux les questions qui l'ont été. Je peux vous dire, après douze ans, que j'espère que j'ai pris les questions au sérieux. De là à dire que toutes les réponses ont été bonnes, je ne vais pas exagérer non plus sur le trait à tirer sur Claude Hêche. Mais ici, en l'occurrence, il y a des règles à respecter, sinon vous tombez dans des travers ou alors vous privilégiez une situation par rapport à une autre. Ce sont donc des questions d'application de dispositions légales et également d'équité. Et détrompez-vous, à l'expérience que j'ai, personne ne se gêne, en l'occurrence les assurés, de prendre contact avec l'Etablissement cantonal pour dire qu'il n'est pas satisfait. Lorsqu'il y a satisfaction, les remerciements ne sont pas courants mais lorsqu'il y a insatisfaction, les personnes interviennent. Elles jouent leur droit et c'est tout à fait normal et, dans ce sens, je suis convaincu que des réponses pertinentes sont données, peut-être pas à totale satisfaction mais ici, en l'occurrence, les règles du jeu ne doivent pas être modifiées et, dans ce cas précis, les règles ont été respectées.

Au vote, le rapport de gestion 2005 de l'ECA Jura est accepté par la majorité du Parlement.

14. Interpellation no 706

Hôpital du Jura: regroupement secteurs mère-enfant, message incomplet

Pascal Henzelin (PCSI)

Il y a quelques mois, le Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police s'évertuait à nous convaincre que le regroupement des secteurs «mère-enfant» de Delémont et Porrentruy sur le site de Delémont était une nécessité à la fois économique et sanitaire.

Face aux nombreuses critiques émises sur la fermeture du service pédiatrique de Porrentruy par l'association Solidarité Hôpital et quelques députés dissidents de leur propre parti, le message du Gouvernement expliquait que seul un investissement de 500'000 francs était nécessaire pour regrouper le secteur mère-enfant à Delémont, le tout pour réaliser une économie de 400'000 francs avec la fermeture de la pédiatrie de Porrentruy.

Aujourd'hui, lors d'une récente séance, la commission de la santé a appris que les investissements se monteront en définitive à... 2,3 millions de francs pour des besoins indispensables d'assainissement. Nous avons du mal à croire que ces besoins n'étaient pas connus au moment du débat sur la modification du plan hospitalier. Cependant, les différents acteurs du plan auraient omis d'en parler à l'époque, ce qui laisse songeur.

2'300'000 francs au lieu de 500'000 francs, c'est incroyable! Certains nous diront qu'il faut faire la différence entre coûts de transfert et travaux d'assainissement! La frontière est certes étroite mais elle aurait dû être expliquée en toute transparence au moment des débats, surtout que la question avait été soulevée plusieurs fois, notamment par Solidarité Hôpital qui estimait les investissements largement sous-évalués. Il est regrettable, voire inadmissible, de constater que les élus ont eu à se prononcer sur un message mal ficelé, incomplet et sous-évalué. Avant toute décision, les Jurassiennes et les Jurassiens qui se voient regrouper bon nombre des prestations et services en matière hospitalière ont le droit de savoir exactement ce que coûte une décision de réorganisation.

Dans tous les cas, il paraît évident que la fermeture du secteur mère-enfant du site de Porrentruy, en particulier du service pédiatrique, s'est faite sur la base d'un document approximatif et inexact. Puisque le message était incomplet, nous sommes en droit de nous inquiéter quant au respect de la décision du Parlement. C'est la raison pour laquelle nous demandons expressément au Gouvernement:

- d'expliquer les raisons d'une telle erreur d'évaluation ou d'une telle omission de communication qui aurait pu influencer la décision du Parlement au sujet du regroupement du secteur mère-enfant;
- d'expliquer exactement en quoi consistera la décision du Parlement qui souhaitait, tout comme Solidarité Hôpital, un renforcement pédiatrique de l'organisation médicale des urgences de Porrentruy alors que quatre récentes décisions semblent aller véritablement dans le sens opposé.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI): Pour nous convaincre de l'importance économique du regroupement de tous les soins aux mères et aux enfants à Delémont, le Département de la Santé et des Affaires sociales nous a affirmé que les coûts d'aménagement des locaux seraient de l'ordre de grandeur de 500'000 francs, montant évidemment acceptable en

regard des 400'000 francs d'économies annuelles annoncés.

Depuis novembre, ce transfert de Porrentruy à Delémont est une réalité et je ne reviendrai pas ici sur l'émoi provoqué par la mauvaise communication diffusée en Ajoie.

Ce qui nous interpelle aujourd'hui, c'est le montant du crédit qui a été annoncé en commission de la santé pour l'aménagement de la pédiatrie à Delémont: 2,3 millions de francs, soit près de cinq fois plus que le montant annoncé pour emporter l'adhésion du Parlement à ce transfert. Une fois de plus, malheureusement, nous avons le sentiment de nous être fait flouer et que le conseil d'administration de Hôpital du Jura gère ses décisions et son information comme il veut, ou peut-être même comme il peut. Nous ne contestons pas son droit à l'autonomie indispensable pour gérer un établissement de cette importance. Mais lorsque des décisions du Gouvernement ou du Parlement sont requises, nous sommes en droit de demander que l'information soit juste, claire, complète et respectée.

Monsieur le Ministre, nous avons eu l'occasion d'apprécier la clarté de vos réponses au sujet de récentes questions concernant l'Hôpital du Jura. Saurez-vous aujourd'hui répondre à l'interpellation exprimée par de nombreux citoyens: cet écart substantiel entre l'annonce faite au Parlement et celle faite en commission provient-il d'une erreur d'appréciation, d'éléments nouveaux ou s'agit-il simplement d'une erreur d'information? Et peut-être pourrez-vous nous dire quelles mesures seront prises pour éviter à l'avenir de telles situations déstabilisantes et ruineuses de confiance?

M. Claude Hêche, ministre de la Santé: Monsieur le député Miserez, je vais tenter l'exercice pour vous convaincre de ma bonne foi et également pour donner des explications sur l'évolution de ce dossier.

Tout d'abord, plus précisément sur le plan des investissements, le message de l'époque indiquait que les investissements s'élèveraient à 500'000 francs pour la maternité et la pédiatrie. Le message précisait que les indications qu'il contenait ne concernaient que les coûts induits par la modification proposée. Il ne concernait ni la mise en application de la seconde phase du plan, ni les aménagements qui pourraient résulter de la mise en place de la planification hospitalière intercantonale. Nous indiquions également dans le message qu'il ne contenait pas non plus l'assainissement de l'ancien bâtiment de Delémont, évalué entre 8 et 9 millions de francs et qui devrait intervenir même si la planification hospitalière se limitait aux frontières cantonales. Je vous renvoie ici aux pages 32, 33 et 34 du message.

La décision du Parlement connue, l'Hôpital du Jura s'est mis au travail et a affiné son projet. Les bases des estimations effectuées par l'Hôpital pour aboutir aux 500'000 francs maintenaient les infrastructures obstétricales en l'état, soit deux salles d'accouchement. Après affinement et sur demande des professionnels, la variante du bloc obstétrical avec trois salles d'accouchement a été retenue. Cette variante, sans l'amélioration du confort dans les chambres, représente un coût supplémentaire de 150'000 à 200'000 francs par rapport à la première estimation des 500'000 francs. Donc, effectivement, Monsieur le Député, il y a eu correction entre le message et une deuxième analyse de l'Hôpital du Jura.

Connaissant après coup les propositions de l'Hôpital du Jura, je suis intervenu pour qu'il améliore l'accueil et le confort des chambres des parturientes. Je note au passage

– il faut que vous le sachiez – que la plupart des chambres de la maternité actuelle ne possédaient ni douche, ni toilette. Les installations électriques datent respectivement de 1935 et de 1955! Les assainissements relatifs à la maternité représentent un montant de 2'755'000 francs, comprenant le bloc obstétrical et les assainissements, y compris les améliorations précitées.

S'ajoute à cela un investissement de 50'000 francs pour l'aménagement qui accueille la maternité durant l'exécution des travaux.

En clair, c'est effectivement un dépassement de plus de 250'000 francs entre le montant annoncé à l'époque par l'Hôpital du Jura et le projet définitif. Je m'arrêterai là dans les explications, Monsieur le Député.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI): Personnellement, je suis satisfait.

M. Pascal Prince (PCSI): Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Pascal Prince (PCSI): Étant donné que je fus le seul député à avoir refusé le dernier plan hospitalier, celui concernant le transfert de la maternité de Porrentruy, je me permets de vous faire part de mon écœurement. J'interviens ici à titre personnel et ce qui suit ne reflète pas la position du groupe PCSI. L'épisode du tout-ménage annonçant la fermeture anticipée de la pédiatrie renforce encore, si nécessaire, ma conviction.

Depuis le vote de novembre 2005, de nouveaux éléments, que je considère comme fondamentaux, ont été dévoilés. Malheureusement, le dossier ne sera pas rouvert. Sans tomber dans une paranoïa stérile, je vous avoue que ma déception est vive.

Parmi les éléments clés: la gestion financière de l'Hôpital pour le moins discutable malgré sa légalité. Le CFI a dénoncé dernièrement certaines pratiques incorrectes. Le tableau de la situation hospitalière au Jura s'en est retrouvé artificiellement et exagérément alourdi. L'influence sur les débats politiques d'une telle gestion est évidente.

Que d'urgences, de situations catastrophiques et de coûts incontrôlables nous ont été assénés durant cette législature! Heureusement, la nouvelle est finalement positive puisqu'on se retrouve avec 2 millions de charges au lieu des 11 prévus, rien que pour l'année 2005. Combien ont été payés à l'avance ou à double n'intéresse plus personne. L'enjeu est ailleurs maintenant que la mission «Fermeture de la maternité de Porrentruy» est accomplie.

Une fois la «douloureuse» décision imposée par les faits, on peut enfin passer aux choses sérieuses et lancer les investissements tant désirés. Reste que les 4 millions et demi promis pour ce «transfert» se transforment, et cela «pile poil» pendant les vacances, en 8 millions, à quelques poussières près! Comme les travaux n'ont pas encore été effectués, on arrivera peut être quand même au double. S'étonner ensuite que le peuple n'a plus confiance en ses autorités est au mieux naïf mais plus vraisemblablement hypocrite!

Pas de quoi fouetter un chat dans une République qui craint la légendaire «guerre des clochers» comme les Gaulois ayant peur que le ciel leur tombe sur la tête! Cependant, il devient dangereux désormais de prétendre que les

tunnels des Rangiers ne sont pas à sens unique puisqu'un député a même eu l'audace d'insulter les défenseurs des prestations acceptables pour les Aidjolats!

Que sont ces quelques millions de différence? Une paille! C'est peut être aussi le prix à payer pour guérir les Jurassiennes et les Jurassiens du syndrome de Peter Pan et prouver au monde entier que l'on sait aussi, dans la République, restructurer en fonction de la globalisation. Mais cette maladie ne se soigne pas en Ajoie!

Comme je l'avais déjà fait remarquer dans un autre débat, les Jurassiens ont d'autres maladies à soigner, plus importantes à mes yeux que leur compatibilité avec la moyenne mondiale de lits d'hôpital par habitant! On préfère, comme d'habitude, diminuer les prestations aux citoyens plutôt que de prendre le problème par l'autre bout: celui de la direction, des docteurs ou encore des assurances maladies qui savent eux, bien mieux que le peuple, défendre leurs intérêts.

La démocratie a des règles. Je les respecte et je ne m'acharnerai pas inutilement. La messe étant dite au Parlement, on peut désormais attendre avec impatience le résultat du concours d'architecture!

M. Fritz Winkler (PLR): Trois mois après avoir accepté la modification du plan hospitalier, le Parlement a accepté un premier crédit de 500'000 francs en date du 23 novembre 2005, destiné au financement d'un concours d'architecture et du projet retenu pour la mise en place du centre de compétences en rééducation sur le site de Porrentruy de l'Hôpital du Jura. C'était le coup d'envoi d'un projet important pour le système hospitalier jurassien qui s'est vu renforcé dans sa complémentarité des sites en garantissant simultanément une attractivité dépassant les frontières cantonales.

L'architecture du site a toute son importance et le groupe libéral-radical a approuvé à l'unanimité ce crédit de 500'000 francs et en demandant de respecter le calendrier, aspect primordial pour être dans la course.

Entretemps, on nous annonce une nécessité d'assainir maintenant les bâtiments du site de Delémont, ce qui repousse le transfert de la maternité à mai 2007. Les coûts devisés à 500'000 francs passent à 2,3 millions de suite. C'est difficile de revenir après coût avec des délais différents et des propositions différentes. Cela manque de sérieux! Ces travaux d'assainissement auraient pu et dû être prévus lors de la présentation du message et il est pour le moins surprenant qu'on feigne de ne se rendre compte que maintenant de la nécessité de les mettre en œuvre. Les délais présentés étaient erronés et on peut se poser la question de savoir si tout ce qui touche à ce projet a bien été calculé. Nous sommes inquiets.

Les députés ainsi que la population jurassienne ne peuvent pas être mis devant le fait accompli sans avoir le droit à une information rigoureuse et exacte. Nous demandons que Monsieur le ministre nous donne dans les plus brefs délais un calendrier et des coûts correspondant à la réalité.

Le groupe libéral-radical est conscient que ce centre de traitement a un coût évalué à environ 5,4 millions de francs et que le Parlement devra aussi se prononcer sur le message de ce crédit de construction qui fait partie du plan hospitalier. Dans le but de donner toutes les chances de réussite à ce beau projet, nous demandons des éclaircissements pour répondre aux préoccupations qui viennent d'être énoncées.

Nous profitons de cette prise de position pour interpeller le Gouvernement sur les conséquences prévisibles de son refus d'allouer à l'Hôpital du Jura une enveloppe budgétaire

2007 de 53 millions réclamée par son conseil d'administration. Faut-il craindre, comme on l'entend çà et là, que cette réduction de l'enveloppe se traduise par certaines conséquences sur le site de Porrentruy, qui remettraient en cause le plan hospitalier récemment adopté?

M. Claude Hêche, ministre: Je suis bien sûr toujours disposé, jusqu'au 22 décembre à minuit, à attendre vos critiques, doléances et autres mais je trouve quand même qu'il faut quelque part être cohérent dans notre message. Vous ne pouvez pas, régulièrement pour certains, monter à cette tribune vous faire du souci pour les assurés parce qu'au niveau des primes nous sommes les cinquièmes au niveau suisse, qu'au niveau budgétaire la situation des collectivités publiques laisse à désirer, qu'à cela s'ajoute que vous voulez maintenir les prestations sur territoire jurassien. Il faut être cohérent! Et si nous ne prenons pas des mesures, et notamment celles que nous avons prises, nous sommes cuits! Nous le sommes par rapport au bassin de population, par rapport à une concurrence effrénée, par rapport à une politique anti-sociale des assureurs. A cela s'ajoutent les futures décisions des Chambres fédérales, qui pourraient fortement pénaliser notamment les cantons. Moi, j'ai un petit peu souci sur une modification de la clé de financement en matière hospitalière. A cela s'ajoute que la Confédération se donne les moyens de définir une carte hospitalière en matière intercantonale ou interrégionale parce que là, Mesdames et Messieurs les Députés et je m'adresse aussi au collège gouvernemental, nous n'aurons plus grand-chose à dire! Alors, nous devons nous-mêmes faire le ménage?

J'accepte volontiers un certain nombre de critiques sur l'information et ce qu'il en résulte pour ce qui concerne ma propre information mais si nous voulons véritablement maintenir un maximum de prestations, il était impératif de prendre un certain nombre de mesures. Alors, je vous le concède, il y a ici un dépassement. Pour toutes celles et ceux qui ont déjà participé ou contribué à des travaux d'assainissement, on sait que, dans des bâtiments qui datent de 1935 et 1955, on n'évite pas quelques surprises. Je ne suis pas content non plus quand je constate qu'il y a 250'000 francs de dépassement, parce que je serais et suis le seul à venir expliquer cela, tout d'abord à mes collègues du Gouvernement, et je peux vous dire que les questions fusent également, et je dois bien sûr m'expliquer et me justifier devant vous. Donc, j'ai bien sûr attiré l'attention de l'hôpital de se doter de deux structures de professionnels pour l'évaluation des coûts. Et cela a été fait par la mise sur pied d'une commission de construction et de suivi des travaux.

Monsieur le député Winkler, ici en l'occurrence, je ne vous ai pas menti. Dans le message du 21 juin 2005, ces montants sont prévus aux pages 32, 33 et 34. Il est très clairement indiqué 8 à 9 millions de francs s'agissant des assainissements du bâtiment, notamment sur le site de Delémont. Il est précisé que c'est une estimation ou une évaluation. Mais cela nécessite maintenant que les architectes se mettent au travail et qu'il y ait des établissements de devis plus précis. Et il est bien clair, et c'est prévu, nous l'avons déjà fait dans une première étape, nous avons, par l'intermédiaire de l'Hôpital du Jura qui établit ces devis, communiqué ces montants à la commission parlementaire de la santé. Donc, à mes yeux, elle est très clairement informée et elle le sera, j'imagine, encore plus à partir de janvier prochain.

Et puis alors sur la question de la réduction de l'enveloppe, si j'ai bonne mémoire, votre groupe comme d'autres, Monsieur le Député – pour qui j'ai beaucoup d'estime

comme chacun le sait parce que toutes les sensibilités politiques apportent une richesse dans le débat parlementaire – vous êtes toujours très soucieux de la situation financière. Donc, je me dois aussi, comme l'ensemble des membres du collège gouvernemental, d'apporter une contribution au meilleur budget possible. Alors, je ne veux pas anticiper le débat de la semaine prochaine mais, effectivement, nous n'avons pas trouvé d'accord avec le conseil d'administration de l'Hôpital du Jura parce que la différence se situe à un ordre de grandeur d'un million de francs et nous considérons, au vu du rapport de la commission d'enquête, au vu du rapport Cogit, au vu des compétences qui sont dévolues en particulier au conseil d'administration de l'Hôpital du Jura, qu'un certain nombre de mesures peuvent être prises dans le cadre de ses compétences. Et c'est sur la base de ces éléments que nous avons fixé une enveloppe à 52 millions. A cela s'ajoute – et je ne porte pas un regard accusateur mais je prends acte de cette situation par rapport, je dirais, au décalage dans l'exécution des travaux – que le secteur mère-enfant devait être finalisé à la fin de l'année 2006. Et bien, j'ai, comme la commission parlementaire, été informé par l'hôpital qu'il y aura un décalage dans le temps, qui serait reporté à fin mai, et les incidences financières se chiffrent à un ordre de grandeur de 400'000 à 500'000 francs. Considérant cet élément complémentaire, je trouve justifié, par anticipation sur le débat que nous aurons la semaine prochaine, que le Gouvernement ait fixé une enveloppe à 52 millions de francs.

15. Arrêté octroyant un crédit pour financer l'étude d'un projet de construction d'un centre de formation destiné à la division santé-social-arts, en Dozière, à Delémont

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 45, alinéa 3, lettre a, 49 et 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611.1),

arrête:

Article premier

Le projet général du Gouvernement portant sur la construction d'un Centre de formation en Dozière à Delémont pour la Division Santé-Social-Arts, la réalisation d'un campus HE-ARC/Jura à proximité de la gare CFF à Delémont et l'affectation de l'immeuble Faubourg des Capucins 2 à Delémont à l'administration cantonale est accepté.

Proposition du groupe CS-POP:

Le projet de réalisation d'un campus HE-ARC/Jura à proximité de la gare CFF à Delémont, et le regroupement des écoles de la Division Santé-Social-Arts en un seul lieu, sont acceptés.

Article 2

Un crédit d'étude de 1,2 millions de francs est octroyé au Service des constructions et des domaines.

Article 3

Il est destiné à financer l'étude de construction d'un Centre de formation dans le quartier en Dozière à Delémont en faveur de la Division Santé-Social-Arts du Département de la Formation, de la Culture et des Sports.

Proposition du groupe CS-POP:

Il est destiné à financer l'étude en vue de la réalisation à Delémont d'un centre de formation en faveur de la Division Santé-Social-Arts du Département de la Formation, de la Culture et des Sports.

Article 4

Ce montant est imputable au Service des constructions et des domaines, rubrique budgétaire 460.503.00.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Charles Juillard	Jean-Claude Montavon

M. Benoît Gogniat (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement: J'aimerais d'abord relater un petit peu le travail qui s'est effectué en commission à propos de cet arrêté. Des travaux que je peux qualifier d'efficients au niveau de leur qualité, en toute modestie, et évidemment au niveau du temps utilisé pour traiter ce dossier. Toutes les questions ont été posées par mes collègues et des réponses ont été données à toutes. Je dois dire des réponses de grande qualité. D'emblée – je le fais d'habitude à la fin mais, ici, je le ferai en préambule – je tiens à remercier très chaleureusement les représentants des services concernés pour leur disponibilité et leur travail ainsi que la qualité de leurs réponses, comme je l'ai dit.

C'est un simple arrêté mais c'est un dossier qui cache des enjeux à mes yeux importants et cela a été relevé à plusieurs reprises en commission. Il y a des enjeux qui sont naturellement évidents, qui sont liés directement au dossier lui-même, à l'arrêté lui-même. Je vais prendre pour exemple que cet arrêté est la première démarche qui devrait permettre de résoudre des problèmes lancinants comme ceux par exemple de la situation de l'Ecole de culture générale, à l'étroit dans les bâtiments actuels, de l'Ecole de soins infirmiers, actuellement dispersée en vieille ville avec des conditions d'enseignement et de formation que tout le monde reconnaît comme difficiles, la possibilité de créer et de mettre sur pied un campus de la Haute école ARC et puis également, dans cet arrêté, une possibilité supplémentaire de localiser l'administration cantonale dans des bâtiments qui lui appartiennent plutôt que dans des immeubles actuellement loués.

Ce sont là les enjeux naturellement visibles et directement issus de l'arrêté mais il y a un enjeu, à mon avis très important, c'est celui, beaucoup plus politique, qui concerne la politique de formation que la Suisse, plus particulièrement la Suisse romande, est peut-être en train d'adopter. Je veux parler, et tout le monde le sait très bien, de vellétés de grands spécialistes d'ailleurs qui rêvent d'une centralisation de la formation très poussée. Croyez-moi, notre décision aujourd'hui via cet arrêté ancrera ou n'ancrera pas, à mon avis, un signal clair donné à l'extérieur sur la volonté juras-

sienne d'être ambitieux pour notre coin de pays en matière de formation.

Cet arrêté, comme je l'ai dit, est une première étape. C'est un signe politique clair parce que d'une part, et ce n'est pas tabou, il définit déjà une localisation et l'on sait très bien, dans ce genre de projet, que lorsque la localisation est fixée et acceptée, une grande partie du travail est faite puisqu'en général c'est sur ce point-là – on le verra encore aujourd'hui j'en suis certain tout à l'heure dans les débats – que souvent les problèmes se posent et que les blocages sont les plus manifestes.

C'est un premier crédit de 1,2 millions d'étude pour voir ce que l'on peut faire, avec l'idée très claire de promouvoir un concours pour faire d'un de ces bâtiments quelque chose de novateur en la matière. J'y reviendrai tout à l'heure.

En commission, toutes les interrogations qui ont été posées ont été levées, je dois le dire, avec compétence par des réponses qui nous ont été fournies de façon précise. Je dois dire ici en préambule, et ce n'est pas faute d'avoir posé la question à plusieurs reprises à Monsieur le ministre et à ses représentants: quel est le degré d'acceptation de ce futur projet dans la population, en particulier la population delémontaine? On nous a dit et redit à chaque fois que le projet d'arrêté tel que déposé correspondait à un haut degré de satisfaction, y compris pour la ville de Delémont et la consultation a été effectuée. Ces réponses, chaque fois, ont été très claires en commission.

Maintenant, je listerai un petit peu de façon pas forcément exhaustive des problématiques qui ont été soulevées en commission et dont je tiens ici très brièvement (les documents existent et sont annexés aux divers procès-verbaux de la commission) des réponses dont je vais donner ici un petit résumé.

Il y a d'abord les terrains de la Confédération qui jouxtent la parcelle en Dozière telle qu'on la prévoit et, attention ici, je tiens à préciser, quand on parle de la région en Dozière, qu'il s'agit de toute la zone, y compris les parcelles qui appartiennent à la Confédération. Il s'agit de deux feuillets, le feuillet no 2575 qui effectivement est à vendre et le feuillet no 3717 sur lequel existent actuellement des bâtiments de la Confédération qui, en principe, n'est pas à vendre mais les tractations peuvent continuer. Ces deux parcelles sont situées dans la région appelée communément «En Dozière».

Au sujet de l'infrastructure du Centre professionnel de Delémont se posait la problématique de la halle de gymnastique. Que ce soit clair, cette halle de gymnastique est actuellement sous-utilisée. Le projet permettrait de l'utiliser à 100 %. Cela ne suffirait pas naturellement mais il y aurait une sorte de rotation des utilisateurs puisque la capacité laissée libre dans cette halle serait utilisée et le surplus pourrait aller à la Blancherie, ce qui ferait déplacer des élèves qui utilisent actuellement les installations de la Blancherie au Faubourg des Capucins où se trouve la halle de gymnastique actuellement utilisée par l'Ecole de culture générale. Donc, cela fait une rotation sur trois points et tout le monde comprendra. Problème résolu donc.

Pour avoir visité les lieux à plusieurs reprises, il est manifeste que le restaurant scolaire actuel, au Centre professionnel, pourrait accueillir beaucoup plus de monde et la réponse des services concernés est claire: il y a possibilité, sans gros problèmes, de doubler la production de repas offerts par ce restaurant.

Au niveau de la bibliothèque, elle est semble-t-il actuellement sous-utilisée et peut sans autre accueillir des besoins supplémentaires.

Au sujet de l'EJCM, qui naturellement se retrouverait un peu éloignée de l'Ecole de culture générale actuelle, ce n'est pas une priorité en soi puisque cela ne concerne qu'une partie des élèves qui, de toute façon, quel que soit le lieu choisi, seront préterités par l'une ou l'autre des autres institutions avec lesquelles ils doivent collaborer.

Je parlerai aussi très brièvement du terrain en Dozière ou plutôt j'y reviendrai tout à l'heure quant à la zone constituée en fait d'un terrain en zone inondable. Les mesures de protection, nous a-t-on garanti, seront prises pour qu'il n'y ait pas de problèmes à ce niveau-là. Des adaptations seront faites.

J'ajouterai encore ici la problématique qui a aussi été soulevée et qui est celle du transport entre la gare et le nouveau site en Dozière. Pour avoir fait l'exercice à plusieurs reprises personnellement avec des élèves, je peux vous dire qu'il me semble que j'ai rarement mis plus de dix minutes pour faire ce parcours. Bien évidemment, il faut considérer, et c'est très important, une politique des transports publics en ville de Delémont, ce que je peux concevoir. Il me semble qu'un déplacement de dix minutes à pied pour se rendre de la gare jusqu'au lieu de formation – où, d'ailleurs, le 90 % du temps consistera en une période assis sur une chaise, en période aussi où l'on investit je ne sais combien de dizaines de milliers de francs, y compris dans le canton du Jura, pour inciter les gens à bouger – ne devrait pas poser de gros problèmes, bien au contraire.

Quant à la problématique de la concentration de beaucoup d'étudiants ou d'élèves ou de personnes en formation sur le même site et les conséquences de cette concentration, les projections qui ont été faites par les services concernés sont très précises et nous indiquent que nous ne dépasserons pas, d'ici à l'horizon 2010, 600 à 700 personnes au maximum en même temps sur le site puisque toutes les personnes formées actuellement et concernées par ces écoles ne sont pas tous les jours en même temps sur le site. Cela fera 600 à 700 élèves et c'est quelque chose qui constitue une dimension tout à fait modeste, il faut le dire, voire peut-être moyenne au pire, par rapport à d'autres établissements du même type dans d'autres cantons.

J'ai dressé un peu la liste des diverses questions posées; je rappelle que ce n'était pas exhaustif. Nous avons en commission posé encore beaucoup d'autres questions, on va dire pour certaines, plus de détail. Pour résumer, je dirais qu'en tant que président de cette commission, il me semble que deux problèmes majeurs ont été soulevés et ils sont en grande partie, semble-t-il, résolus moyennant des aménagements. C'est la problématique des enseignants de l'Ecole de culture générale actuelle qui ont constitué un groupe, on va dire majoritaire, voire unanime – je ne sais pas exactement mais en tout cas une très grande majorité du corps enseignant – qui a émis des réserves quant au déplacement de leur école du Faubourg des Capucins à la région en Dozière. Nous avons suggéré en commission qu'une délégation de ces enseignants, de ces formateurs, fasse le tour des groupes pour exposer la problématique et, à mon avis, c'est quelque chose qui a été fait et préconisé par la commission elle-même. Je crois que chaque groupe a pu se faire une idée sur les préoccupations de ces enseignants. A noter aussi, et j'ouvre une parenthèse, que la direction de l'Ecole de culture générale a clairement, de nouveau dans la consultation, donné son accord pour l'arrêté qui vous est

présenté aujourd'hui. Et il faut noter, et cela est peut-être un peu problématique, qu'il semble que la consultation à ce niveau-là, au niveau des enseignants eux-mêmes, n'ait pas été excellente, il faut le reconnaître.

Deuxième problématique qui, à mon avis, est la plus sérieuse, c'est cette problématique de construction en Dozière en zone inondable. On aura l'occasion, je pense, d'y revenir dans la discussion tout à l'heure.

J'aimerais dire ici qu'après tout ce travail, après l'analyse et l'étude de toutes ces problématiques et des réponses qui nous ont été fournies, la commission de l'environnement et de l'équipement – qui d'ailleurs avait prévu une séance supplémentaire mais n'a pas utilisé cette possibilité parce qu'elle a estimé qu'elle avait fait le tour du problème – à l'unanimité (je dis bien à l'unanimité), en connaissance de cause de toutes les problématiques que je viens de soulever, a accepté l'arrêté qui vous est soumis aujourd'hui.

Compte tenu des travaux qui ont été effectués – et là c'est peut-être un plus personnel mais je l'ai évoqué en commission et mes collègues ont acquiescé (il n'y a pas eu de vote formel là-dessus) – j'aimerais bien que figure ici clairement au procès-verbal qu'il y a une opportunité à saisir dans ce dossier, une impulsion via le concours qui sera ouvert si vous acceptez l'arrêté tout à l'heure, c'est l'idée que ce concours soit proposé aux divers architectes avec, comme impulsion claire, qu'ils proposent des projets qui, au niveau architectural, sont innovants lorsqu'on construit dans ou proche de zones inondables, ce qui paraît évident, que l'utilisation des énergies renouvelables dans le cadre de ce nouveau bâtiment soit mise clairement en avant et que, troisième volet, l'utilisation des matériaux pour ce nouveau bâtiment soit quelque chose d'original en matière de développement durable. Qu'on passe enfin des discours politiques à ce genre de tribune dans les faits et, là, je compte bien que des architectes saisissent ce créneau pour que ces trois volets soient satisfaits dans leur projet.

J'ajouterai encore un point qui a été clairement et de nouveau plusieurs fois répété et j'espère que les services concernés et Monsieur le ministre auront entendu ces doléances, c'est que, dès le début du projet, mais vraiment dès le début, les enseignants et les formateurs concernés soient cette fois intégrés à la démarche et qu'ils soient entendus dès le début dans la construction du projet et dans les choix qui seront faits.

Voilà, j'aurais terminé en ce qui concerne le débat d'entrée en matière proprement dit tel qu'il se présente habituellement mais j'aimerais terminer, en conclusion, sur cette incompréhension de ma part quant aux remous et aux tracasseries qui se sont produits ces quelques jours via une série de courriels très nombreux que j'ai vu passer, que j'ai reçus directement, qui étaient destinés à d'autres mais dont je recevais «copie», puis «copie de», puis tout juste pas «copie cachée de». Effectivement, je ne peux pas nier cette polémique qui a lieu ces jours-ci autour de ce dossier. Votre commission, je peux vous l'assurer, a fait son travail. C'est normal qu'il y ait un débat, c'est normal que les gens discutent et causent. Et je reviens sur un des points importants que j'ai expliqués tout à l'heure, lorsque, dans ce projet, on a fixé le lieu, on a fait déjà le gros du travail à mon avis. Vous avez pu lire aujourd'hui une résolution, qui vient de vous être distribuée; je dis bien qui vient de vous être distribuée et, pour cause, puisqu'elle a été acceptée lundi en conseil de ville de Delémont. On vient d'ailleurs tout à l'heure de me passer un petit papier qui contenait un amendement du texte de cette résolution parce qu'il y a, semble-t-il, quelque chose qui est faux, ce que je

peux comprendre. Mais il est vrai que c'est une démarche étrange quand on sait – on nous en a informés en commission à moult reprises qu'il y a eu consultation – que le conseil communal de Delémont est derrière ce projet et je me réjouis d'entendre les divers arguments tout à l'heure. En tout cas, je peux vous assurer qu'en commission nous étions et nous sommes toujours convaincus de la grande acceptation de ce projet par une majorité de la population.

Voilà, c'est une incompréhension qui me fait quelque part aussi mal parce que ce projet a des forces, le site est défini, il y a un concours architectural et cela montre de l'ambition jurassienne pour développer des structures de formation dans ce Canton. Et je trouve que c'est très important.

Je terminerai sur ceci et je pourrais appeler ce chapitre «enjeux bis» puisque j'ai commencé par cela au début de mon exposé. Cet enjeu a été, à mon avis, bien compris par mes collègues en commission. C'est qu'il y a des décideurs à la Confédération – et, cela, vous le savez très bien, il suffit de tendre l'oreille – qui ont des projets en matière de formation qui ne défendent pas les intérêts de la formation jurassienne chez nous. Et cela, vous le savez, je pense, très bien. C'est comme un petit peu avec les trains, problématique qui concerne en général fortement la ville de Delémont en particulier: il y a des trains inauguraux, Monsieur le Ministre, et ceux-là font plaisir; il y a des trains qui passent et qui s'arrêtent encore à Delémont pour l'instant; il y a des trains qui passent sans s'arrêter. Moi, j'ai peur qu'ici, suivant la décision qu'on prend, on risque de voir passer ou s'arrêter un train pour la dernière fois. Je n'aimerais pas qu'on loupe ce train!

M. Pierluigi Fedele (CS-POP): J'aimerais tout d'abord dire en préambule au député Gogniat qu'effectivement il n'y a pas eu de polémique, il y a eu de la contradiction et cela fait partie du débat politique. Deuxièmement que nous ne sommes pas contre le projet mais qu'on a envie d'amender l'arrêté et de préciser certaines choses. Troisièmement que ce n'est pas sous prétexte qu'il y a des pressions et puis des priorités absolument avoir qu'on doit nous donner, au Parlement, un paquet tout ficelé à accepter absolument.

L'arrêté qui nous est soumis aujourd'hui a provoqué dans notre groupe – comme vous le savez puisqu'on vous a fait suivre un inventaire et un détail des arguments qui nous paraissent importants – un débat assez nourri duquel sont ressorties une multitude de questions.

L'objet qu'on traite aujourd'hui est construit autour de deux constats principaux, la nécessité d'abord de créer un campus HE-ARC et deuxièmement l'urgence de régler, après dix-sept ans d'immobilisme ou presque, la situation de l'ESIJ.

Partant de ces deux constats, le projet prévoit l'implantation de la division SSA en Dozière et enfin la localisation d'une partie seulement de l'administration cantonale sur le site actuel de l'Ecole de culture générale aux Capucins.

Donc, ce message a suscité, comme je l'ai dit, énormément de questions et d'interrogations et je vous fais part d'une partie de celles-ci.

Le site en Dozière, on en a parlé abondamment, fait partie d'une zone à risques naturels. C'est une zone inondable reconnue d'après des études qui ont été faites par la Municipalité de Delémont, ce qui pose des problèmes de construction et pourrait induire des coûts supplémentaires. Sachant déjà que le simple rehaussement des berges n'est plus admis par la Confédération comme aménagement et que, de toute manière, cette technique ne ferait que reporter

le problème en l'amplifiant plus loin, notamment dans la zone à risques de Morépoint, sachant également que la solution la plus à même de régler le problème est l'aménagement de zones inondables en amont, je pose ces quelques questions: quelle est la solution privilégiée dans ces aménagements pour le projet en Dozière? Quels coûts cela engendre? Et ces coûts sont-ils déjà intégrés à l'estimation de 40 millions du projet global, donc du futur crédit?

Ensuite, la non-application d'un principe central d'un urbanisme intégrant le développement durable, c'est la réhabilitation du patrimoine bâti par l'implantation, pour ce dont on discute, en ville de l'école et de l'administration, par exemple par le réaménagement du site des Capucins et la réhabilitation du site urbain de la Brasserie. Ce qui permettrait notamment d'intégrer les principes d'aménagement urbain à un projet d'implantation de l'administration cantonale de manière globale, ce qui est loin d'être le cas pour le transfert de l'administration de Morépoint aux Capucins.

Ensuite, les synergies indiquées dans le message et qui constituent l'un des arguments principaux concernent la médiathèque, les halles de gymnastique ainsi que la cafétéria. Ceci amène quelques remarques:

- Pour la médiathèque tout d'abord. On sait qu'actuellement elle est sous-utilisée mais on sait que, dans le futur, elle ne répondra pas aux besoins de la nouvelle structure, notamment aux besoins de la division SSA et, à ce titre, il y a une promesse de nouvelle construction qui a été faite par les services cantonaux compétents aux dirigeants de l'ECG actuelle et on n'en trouve pas trace dans le message du Gouvernement.
- Pour les halles de gymnastique ensuite. On en a parlé tout à l'heure: étant donné le taux d'occupation actuel de la halle et si l'on fait des projections dans le futur, il y aura de toute manière transfert d'une partie des étudiants de la halle actuelle aux halles de la Blancherie; on déplacera donc les élèves de la Blancherie aux Capucins et on va résoudre une toute petite partie du problème. Mais le problème des halles de gymnastique en ville de Delémont reste entier.
- Pour la cafétéria enfin. Toute la question du nombre d'élèves, de la masse de jeunes potentielle qu'on aura sur le site se pose. C'est qu'étant donné les jours et la présence d'élèves, ce n'est pas là une question de doubler uniquement la capacité de repas mais c'est une question d'organisation sur plusieurs services en fait et il y a des estimations jusqu'à trois services différents avec trois horaires différents pour la cafétéria, ce qui devra réorganiser aussi tous les horaires de tout le système. De plus, le besoin d'une cafétéria pour d'autres structures comme l'Ecole secondaire de Delémont et l'Ecole supérieure de commerce n'est pas satisfait, ce qui pourrait être envisagé dans d'autres options.

Il y a toute une série d'autres questions qui se posent. On a parlé de la concentration potentielle de 1'000 jeunes. C'est uniquement potentiel dans le sens où, avec les allées et venues des jeunes qui ne sont là que deux ou trois jours par semaine, il y a potentiellement 1'000 jeunes mais l'on sait que ce ne sera pas toujours le cas. Est-ce que cela est vraiment judicieux? Le principe d'identification qui est admis dans la loi d'organisation de l'enseignement au secondaire II et tertiaire sera-t-il respecté pour la division SSA? La mise en place de transports publics éventuels pour ce projet en Dozière, alors qu'on a maintenant une desserte gare-Faubourg des Capucins qui fonctionne depuis plusieurs mois

à satisfaction. Ensuite tout le problème de la vie économique et de l'animation de manière générale pour la ville de Delémont et en particulier pour le quartier de la vieille ville, avec ces étudiants qui vont disparaître pour être délocalisés aux abords de la gare. Ensuite, il y a aussi le problème qui veut en fait que les missions pour les divisions ne sont pas encore connues. On attend l'entrée en fonction des différents directeurs de division pour en fait mettre en place ces missions et on met en fait un concept qui les précède, c'est-à-dire au niveau pédagogique aussi, le transfert de la division en Dozière alors que ces missions ne sont pas encore décodées.

Le lien qui est fait dans le projet avec le déplacement de l'administration cantonale nous semble malheureux, voire maladroite, dans le sens où on a l'impression et on se dit, quand on se pose toutes ces questions, que la volonté de déplacer l'administration cantonale sur un site donné et ensuite, en cascade, de prévoir les autres aménagements mais est-ce que ce n'est pas en fait le point de départ?

Il y a encore le problème des coûts. Par rapport à ce projet en Dozière, il y a d'autres projets qui ont été étudiés par un groupe de travail, qui étaient les projets de réhabilitation et de réaménagement des Capucins et on constate manifestement que ce projet en Dozière est le plus coûteux.

Enfin, dernière interrogation, c'est de savoir s'il y avait nécessité absolue de lier tous ces projets: déplacement de l'administration, le campus HE-ARC qui est une nécessité (on le sait), le problème de l'ESIJ et ensuite la localisation de la division SSA.

C'est pour toutes ces raisons que nous avons fait parvenir un argumentaire suivi d'une proposition d'amendement de l'arrêté et je vais vous lire le libellé que vous avez sur l'argumentaire. On ne propose pas en fait de refuser ou de repousser le projet d'aujourd'hui mais simplement d'amender et de décadencer le tout en supprimant la référence au lieu:

- Article premier: «Le projet de réalisation d'un campus HE-ARC/Jura à proximité de la gare CFF à Delémont, et le regroupement des écoles de la division santé-social-arts en un seul lieu, sont acceptés».
- Article 2: Pas de changement, il fait référence au montant de l'étude.
- Article 3: «Il est destiné à financer l'étude en vue de la réalisation à Delémont d'un centre de formation en faveur de la division santé-social-arts du Département de la Formation, de la Culture et des Sports».
- Articles 4 et 5: Sans changement.

M. Yves-Alain Fleury (PDC): Le groupe parlementaire PDC soutiendra l'arrêté qui nous est proposé.

Une remarque concernant la construction d'un campus HE-ARC vers la gare CFF de Delémont. Actuellement, le canton du Jura possède sur tout son territoire des classes du domaine de la santé, de l'économie et de l'ingénierie qui représentent 170 étudiants. Un regroupement sous un même toit serait bénéfique. Selon les discussions avec les autres cantons romands, la HE-ARC ainsi que la HES-SO, le problème doit être réfléchi de manière globale. Accepter l'arrêté avec, à l'article premier, la référence au domaine tertiaire permet au Gouvernement de s'appuyer sur une décision politique pour les tractations futures avec nos voisins.

Le groupe PDC émet également des craintes concernant l'emplacement de la nouvelle division SSA en Dozière. La proposition du Gouvernement de construire un nouveau

bâtiment pour la division SSA en Dozière n'est peut-être pas parfaite mais elle a le mérite de proposer une solution acceptable et de résoudre de nombreux problèmes pour l'Ecole de culture générale et l'Ecole de soins infirmiers. En Dozière, l'utilisation de la parcelle no 3717, que le président de la commission a mentionnée, où se trouve actuellement l'arsenal, est à étudier de manière approfondie car c'est la meilleure solution pour l'implantation de cette division. Cet emplacement résout le problème de la zone inondable et permet le rapprochement et les synergies souhaités par le Gouvernement entre la division SSA et la division artisanale. L'étude de construction lancée par cet arrêté devra tenir compte de cette possibilité.

Pour montrer un signe positif, pour montrer notre attachement au développement du domaine tertiaire sur notre territoire, pour ne pas enterrer prématurément le domaine HES, pour avancer dans la création de la nouvelle division SSA du CEJEF, le groupe PDC, en majorité, soutiendra l'arrêté tel que proposé par le Gouvernement.

M. Michel Juillard (PLR): Nous ne reviendrons pas sur les propos du président de la commission. Il a quasiment tout dit et nous partageons bien entendu son point de vue.

Le groupe PLR, dans sa majorité, acceptera l'arrêté qui nous est proposé. Il est important de développer le plus de synergies possible entre les différentes écoles du secondaire II et du tertiaire en ville de Delémont et le projet qui nous est présenté semble aller dans ce sens. Nous y sommes donc très favorables.

Nous voulons donner un signe politique fort en ce qui concerne le site de la HE-ARC que nous souhaitons voir se développer dans notre Canton et à Delémont. Nous voulons aussi que l'ESIJ trouve des locaux appropriés dans les plus brefs délais et que la filière Culture générale de la division SSA puisse jouir de locaux modernes et bien équipés lui permettant de se développer de manière satisfaisante. Tous ces éléments ont fait l'objet de discussions au sein de la commission de l'environnement et de l'équipement. Les explications qui nous ont été données par Monsieur le ministre Claude Hêche, par M. Laurent Theurillat, par M. François Laville et par M. Dominique Fasnacht nous ont convaincus.

Notre groupe a pris acte que de nombreuses personnes, par voie de presse ou de résolution, émettent de fortes réticences vis-à-vis de ce projet. Il est dommage que ces critiques arrivent si tard alors que le débat en commission est terminé et que le Parlement va statuer. Nombreuses sont les interrogations posées tardivement, qui ont d'ailleurs trouvé une réponse circonstanciée dans les débats de la commission.

Nous sommes certains d'avoir étudié ce dossier avec beaucoup d'attention et de manière critique et nous allons l'accepter tel que présenté.

M. Frédéric Juillerat (UDC): Bien conscients que la construction d'un centre de formation HE-ARC et de la division santé-social-arts est indispensable et que les problèmes de locaux de l'ESIJ ne sont plus dignes de notre époque, nous estimons toutefois qu'il ne faut pas figer dans l'arrêté le lieu-dit «en Dozière». Zone industrielle pour beaucoup, zone inondable pour d'autres, «en Dozière» signifie aussi coûts supérieurs, problèmes de transports d'élèves ou besoins en salles de gymnastique qui ne sont pas résolus en ville de Delémont.

Par conséquent, comme il n'y a que les montagnes qui ne se rencontrent pas, les deux démocrates du centre acceptent la modification de l'arrêté proposée par le groupe CS-POP. (*Rires.*)

Le président: Et bien voilà! La discussion générale continue après ce scoop!

Mme Renée Sorg (PS): J'aimerais ici présenter la position du conseil communal de Delémont.

Le ministre Hêche, accompagné de la commission chargée du dossier, a présenté ce dossier à une délégation du conseil communal fin juillet de cette année. En outre, le conseil communal a répondu favorablement à ce dossier car nous avons estimé que ce projet avait été étudié globalement concernant l'implantation des établissements scolaires du secondaire II et du tertiaire mais aussi quant à ce qui serait implanté dans les locaux qui seraient libérés.

Le projet, selon le conseil communal, est cohérent. Il prend aussi en compte les synergies avec les établissements scolaires existants et, pour nous, je précise que ce projet d'implantation de ces établissements scolaires respecte totalement notre plan d'aménagement local qui a été accepté en 1998.

J'ajoute également que c'est lors du dépôt du permis que nous aurons la possibilité de poser des conditions, de discuter, comme par exemple la mise en place de transports publics. Et j'aimerais encore ajouter qu'en ce qui concerne les hautes crues en Dozière, je rappelle ici que c'est l'OEPN qui a la haute surveillance sur cet aspect.

M. Pierluigi Fedele (CS-POP): Encore une fois, j'aimerais le répéter, nous ne sommes pas contre le projet. Simplement, ce projet a soulevé beaucoup de questions et puis le fait de dire qu'on a eu beaucoup de temps pour l'étudier, je m'excuse: CS-POP ne fait pas partie de la commission et, donc, on a suivi difficilement les débats. Et puis, il y a trois séances de commission pour étudier un projet où on va voter un crédit de 40 millions! (Des voix dans la salle: «Projet d'étude»!). Projet d'étude mais qui peut nous amener à choisir un tel dossier.

Ensuite, par rapport à la ville de Delémont, il y a certainement eu un problème de communication mais il n'y a pas uniquement le conseil communal qui forme les autorités de la ville de Delémont. Il y a le conseil de ville et la plupart des conseillers de ville, quand on a apporté ce genre d'argument, les ont en connaissance depuis sept à dix jours. Donc, il n'y a pas eu de communication, il n'y a pas eu de prise en compte de cette partie-là aussi des autorités delémontaines, ce qui fait qu'à toutes ces questions posées on ne trouve pas de réponse et cela sème le doute dans les esprits. C'est uniquement dans cette optique-là, une optique de transparence par rapport à des projets. On parle du projet de la Brasserie, on parle du projet de réaménagement des Capucins mais ce ne sont pas des choses qu'on amène nouvellement sur la table, ce sont des projets, ce sont des ambitions qui sont connus depuis des années. Donc, ce n'est pas quelque chose de nouveau.

Ce qu'on aimerait seulement, en enlevant la référence au lieu, c'est d'avoir dans l'étude – il y a donc 1,2 millions pour mener une étude – la possibilité d'étudier l'ensemble de ces possibilités, ce qui n'est pas le cas actuellement.

M. Théo Voelke (PLR): Je fais cette intervention à titre personnel.

Le projet qui nous est soumis ne m'a jamais convaincu car j'ai toujours trouvé regrettable de sortir l'Ecole de culture générale et celle des soins infirmiers du Faubourg des Capucins, c'est-à-dire de la vieille ville de Delémont (qui m'est chère), pour aller les transplanter en Dozière.

Toutefois, vu l'accord du conseil communal de Delémont, j'hésitais, en ma qualité de député delémontain, à m'opposer à ce projet. Cependant, étant donné les développements de ces deux dernières semaines et surtout la résolution du conseil de ville de Delémont, adoptée aux deux tiers lundi passé, je me suis aperçu que mon point de vue était largement partagé et vous fais part de mes réflexions. De quoi s'agit-il? Il s'agit de deux projets distincts:

- Premier projet: la création d'un campus HE-ARC/Jura à proximité de la gare CFF de Delémont. La réalisation de ce projet ne dépend pas seulement de notre Canton. C'est pourquoi il est important que le canton du Jura donne un signal fort à ses partenaires pour que ce projet se réalise. Mais ce projet campus HE-ARC/Jura est indépendant de l'implantation de la division santé-social-arts en Dozière ou n'importe où. Ce sont deux projets totalement indépendants car il n'y a aucune synergie entre les deux. Dès lors, pourquoi les avoir liés?
- Le deuxième projet comprend deux volets, soit l'implantation en Dozière, à côté du Centre professionnel existant, de l'Ecole de culture générale (sis actuellement au Faubourg des Capucins) et de celle des soins infirmiers, ce qui nécessiterait la construction d'une nouvelle école. Il est évident qu'il y aura des synergies possibles entre ces établissements et il faut bien avouer que le contraire serait malheureux. Dans le même temps, les locaux du Faubourg des Capucins étant libérés, on profiterait d'y implanter une partie de l'administration cantonale.

Si la réalisation du premier projet n'est pas contestée, il n'en va pas de même du deuxième. En effet, les terrains en Dozière sont situés en zone inondable et c'est l'une des raisons pour lesquelles ce projet commence à «grenouiller»! (*Rires.*) Ce n'est peut-être pas la seule raison car, à mon avis, ce n'est pas la raison peut-être suffisante pour renoncer à utiliser ce site mais c'est une raison. Et il existe d'autres alternatives qui, à mon avis, n'ont pas été assez étudiées. Elles ont été développées tout à l'heure avant moi et je ne vais pas y revenir. Il s'agirait en particulier de la Brasserie.

Je m'étonne donc de voir le Gouvernement se hâter, en fin de législature, de ficeler ces deux projets dans un «multipack» et de nous proposer de les approuver en bloc et en vitesse. Dès lors, je voterai l'arrêté avec les modifications proposées par CS-POP et vous invite à en faire autant. Nous donnerons ainsi un signal fort en faveur de la réalisation du campus HE-ARC/Jura à côté de la gare, ce que tout le monde souhaite, et voterons un crédit d'étude pour la construction d'un centre de formation en faveur de la division santé-social-arts en laissant toutes les options ouvertes quant à son implantation. Nous laisserons ainsi le soin aux nouvelles autorités de fixer d'abord son implantation et ensuite les détails.

M. Claude Hêche, ministre: Il s'agit aujourd'hui d'arrêter un très vaste scénario de construction en ville de Delémont qui, en trois phases distinctes et sur sept années environ, devrait permettre d'atteindre deux objectifs essentiels. Je constate au préalable que, sur le fond, nous sommes tous d'accord.

- premièrement, dans le domaine de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, répondre à des besoins très réels et parfois anciens ainsi qu'à des ambitions raisonnables et légitimes de développement;
- deuxièmement, pour ce qui a trait à l'implantation de l'administration cantonale, résoudre en bonne partie des difficultés endémiques et également des incidences financières en matière de location de locaux.

Il vous est ensuite proposé d'engager concrètement la première des trois phases de ce dispositif en votant un crédit d'étude de 1'200'000 francs en vue de la construction en Dozière des bâtiments de la division santé-social-arts du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Par son ampleur, par sa cohérence interne, par les coûts (il faut le dire) très importants qu'il génère, par la diversité de ses implications, par le nombre de personnes qu'il a déjà mobilisées, par le nombre infiniment plus considérable encore de personnes auxquelles il va s'adresser une fois mené à bien, par les multiples effets positifs que l'on peut en escompter, cet objet dans sa globalité comme dans sa première concrétisation revêt un poids spécifique tel qu'il n'est sans doute pas exagéré d'affirmer que c'est l'un des plus importants sur lesquels votre Parlement ait eu à se prononcer au cours de ces dernières années.

Le long rapport qui vous a été soumis et, je dois le dire, l'excellent travail qui a été accompli par la commission de l'environnement et de l'équipement (j'y reviendrai d'ailleurs), les débats qui ont eu lieu dans les groupes parlementaires, tous ces éléments ont certainement déjà permis de vous forger une opinion, que j'espère favorable, sur ce très vaste dessein. Vous m'autoriserez cependant à mettre en perspective quelques aspects que le Gouvernement considère comme essentiels.

En tout premier lieu, il faut souligner que, dans sa genèse et dans ses intentions de base, ce projet ressortit au domaine de la formation. La problématique de l'implantation de l'administration cantonale ne constitue en fait qu'une retombée, à nos yeux cohérente, c'est vrai, mais une retombée seulement, et finalement très récente, d'une démarche axée prioritairement sur la résolution de questions et de défis posés au système éducatif jurassien. En fait, ce projet est à considérer comme une manifestation très forte et très symbolique de cette nouvelle politique globale de la formation qui s'est mise en place au cours des dernières années dans notre Canton et dont la loi du 24 mai 2006, votre loi Mesdames et Messieurs les Députés, constitue une nouvelle expression. Cette nouvelle politique consiste à mettre en cohérence, en synergie, en complémentarité tout ce qui était jusqu'à présent éparpillé, isolé, voire même disparate. Il y a deux ans à peine, ce qui est aujourd'hui réuni en un seul et même dossier faisait l'objet d'au moins quatre démarches distinctes:

- tout d'abord, un groupe s'attachait à trouver une solution pour moderniser et développer les bâtiments dévolus à l'Ecole de culture générale,
- ensuite, un autre planchait de son côté pour construire, enfin il est vrai, ces espaces que les formations professionnelles dans le domaine de la santé puis du social attendent depuis vingt ans,
- un troisième s'efforçait de sortir les diverses filières de niveau tertiaire créées tout récemment dans notre Canton de leur situation (j'exagère) de SDF ou au mieux de parasites dans des établissements de niveau secondaire II et de

leur donner enfin les moyens d'afficher et de développer des ambitions jurassiennes dans ce secteur tertiaire,

- un quatrième encore, mis en attente, désespérait quasiment de résoudre les problèmes d'implantation de tout ou partie de l'administration cantonale.

Et voici que tous ces trains, provenant de gares différentes, avec des compositions, des itinéraires et des horaires bien spécifiques, se retrouvent tout à coup dans une même gare, au même moment, prêts à partir en bon ordre dans une planification enfin cohérente.

Parmi les aspects constitutifs de cette dynamique positive, il faut notamment reconnaître les volets suivants:

- La très étroite collaboration qui s'est nouée d'emblée entre les quatre départements impliqués (Education, Economie, Santé, Equipement) avec une profonde convergence de vues et d'action entre les ministres et les fonctionnaires impliqués. Je tiens ici à remercier mes collègues Elisabeth Baume-Schneider, Jean-François Roth et Laurent Schaffter de m'avoir très efficacement accompagné dans la co-construction de ce dossier et j'y associe tout naturellement notre grand argentier Gérald Schaller.
- Ensuite, l'engagement résolu dans cette entreprise des différents directeurs d'établissements concernés.
- L'élan donné par la Haute école Arc au travers d'options stratégiques qui tendent à renforcer et développer les formations tertiaires dans l'Espace BEJUNE, notamment sur notre territoire. Ce n'est pas trahir un grand secret que de vous confier que les ambitions affirmées au travers du projet du campus jurassien HE-Arc font grincer passablement de dents dans les chaumières lémaniques. C'est sans doute le signe que nous avons bien visé.
- Ensuite, la concertation qui s'est établie avec la Municipalité de Delémont; celle-ci, bien consciente des intérêts en jeu, a donné son appui au scénario qui vous est soumis avec, bien sûr inévitablement quelques propositions et aussi quelques interrogations.
- L'excellent travail de défrichage parlementaire qui s'est effectué au sein de la commission de l'environnement et de l'équipement.

Il ne s'agit, Mesdames et Messieurs, évidemment pas de sombrer dans le triomphalisme. Ainsi, je ne veux pas paraître occulter devant vous les réticences qui ont été exprimées à l'encontre du projet par le corps enseignant de l'Ecole de culture générale et également par sa commission de surveillance. Ces craintes ont pu s'exprimer dans les groupes parlementaires; elles ont été largement évoquées et, me semble-t-il, examinées dans le cadre des travaux de la commission de l'environnement et de l'équipement. La réunion mise sur pied par ma collègue Elisabeth Baume-Schneider, dans une séance qu'elle a tenue vendredi avec les professeurs de l'ECG, a aussi contribué à rassurer – j'ajouterais rapidement – à tenter de rassurer ces derniers et à leur donner une image plus positive et plus motivante de ce projet.

Bien sûr, il faut aussi concéder que l'ensemble de cette opération implique un engagement tout à fait considérable de l'Etat et que le montant estimé entre 41 et 43 millions vient encore s'ajouter au crédit important mais nécessaire que vous allez voter tout à l'heure s'agissant du Lycée cantonal et du Séminaire. A cela, on peut opposer que cette entreprise et les frais qu'elle génère vont se répartir sur au moins sept ans.

On ajoutera encore que ce scénario qu'il vous est proposé de retenir constitue à vrai dire une déclaration d'intentions, mais avec un signal politique fort, dont les diverses étapes de réalisation seront soumises à votre Parlement qui, de ce fait et c'est important, restera, comme il se doit, maître du jeu et du temps de la partie, cela en fonction de l'évolution de l'état des finances publiques et des perspectives de subventionnement qui, dès 2008, pourront être assurées par la Confédération, notamment dans le projet de campus jurassien HE-Arc.

On notera également que la réalisation de ce campus, si fortement que puisse être exprimée la détermination jurassienne, ne peut pas encore être totalement assurée parce qu'elle est tributaire de décisions qui se prendront à l'échelle romande, celle de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, et évidemment à l'échelle suisse, celle de la Confédération et de son Office fédéral de la formation et de la technologie.

On observe enfin que le choix dans ce scénario de l'implantation de la division santé-social-arts à proximité immédiate de la division artisanale en Dozière est celui qui assure l'utilisation la plus intense et la plus rationnelle, donc la plus économe, des équipements futurs comme des équipements existants. Je songe ici notamment au restaurant scolaire même s'il y aura lieu d'apporter quelques modifications, à l'aula, à l'auditoire, aux salles d'éducation physique et à un espace bibliothèque, documentation et médias.

A l'appui de cette opération, on signalera le fait qu'elle permet à l'horizon 2011-2012, comme le montre le message adressé au Parlement, de garantir au nouveau Centre jurassien d'enseignement et de formation des bâtiments et des équipements quasiment neufs à quatre de ses cinq divisions, seule la division commerciale dans son implantation à la rue de l'Avenir demeurant momentanément à l'écart de cette vague de modernisation. Sur ce point, le Gouvernement a également décidé, conformément à une concertation et à une demande de la Municipalité de Delémont, de mettre rapidement sur pied un groupe de travail afin d'apporter, là également, les correctifs nécessaires.

On relèvera encore qu'un concours de circonstances fait que la possibilité de faire accepter et subventionner le projet d'un campus jurassien HE-Arc existe bel et bien à présent mais qu'elle ne se retrouvera sans doute plus d'ici quelques années tant il est vrai qu'on voit la Confédération s'orienter vers un soutien toujours plus marqué au service de grandes institutions de formation et que l'on sent les grands cantons lémaniques de moins en moins enclins à faire des cadeaux à leurs homologues «périphériques». Le Gouvernement est convaincu que c'est actuellement le moment ou jamais de faire passer un tel projet, faute de quoi les divers acquis récents du Jura dans le domaine tertiaire et les quelques ambitions légitimes qu'il peut nourrir dans ce secteur risqueraient de se voir fragilisés puis démantelés progressivement.

L'un des autres avantages que l'on peut enfin reconnaître au dispositif qui vous est soumis, c'est une certaine marge de flexibilité qui permettra de tenir compte de quelques opportunités et de privilégier les solutions les plus intéressantes et les plus économes. Ainsi, les lieux précis du campus et de la division SSA ne sont pas encore figés, y compris en matière d'implantation puisque des démarches vont se poursuivre auprès des instances fédérales concernées. De même, les cahiers des charges annoncés sont des enveloppes générales qui pourront être revues au plus juste en fonction de l'affinement des dossiers pour chacune des trois composan-

tes du dispositif proposé au Parlement. Comme je l'ai dit, cette relative flexibilité dans les emplacements et dans les contenus des programmes de construction pourra aussi se retrouver, si nécessaire, dans le calendrier de réalisation. En tout état de cause, pour chacun des trois projets, il y aura concours d'architecture destinés à trouver les solutions les mieux appropriées.

Je puis vous assurer, Mesdames et Messieurs les Députés, qu'à l'extérieur du Jura, ce dossier suscite un vif intérêt et une forme (je dirais, peut-être exagérée) d'admiration, voire d'envie, à l'égard de notre Canton dont la capacité d'initiative, d'innovation et d'audace paraissent loin, bien loin de s'atténuer.

Venons-en aux différentes questions qui ont été soulevées, notamment par la résolution acceptée par une majorité du conseil de ville de Delémont. Bien évidemment, ce propos liminaire ne saurait passer sous silence, encore une fois, la résolution votée. Tout en témoignant le plus profond respect au législatif de la capitale, je me permets de relever que la proposition qui en résulte, soit d'accepter une partie des propositions du Gouvernement mais d'en extraire ce qui a trait à la localisation de la division santé-social-arts d'une part, à l'implantation d'une partie de l'administration cantonale au Faubourg des Capucins d'autre part, a été prise de manière plutôt expéditive alors que le projet qui vous est proposé repose sur un travail mené depuis plusieurs années à la recherche d'une solution qui s'efforce d'intégrer, de manière aussi judicieuse que possible, des paramètres très divers, des besoins anciens (je vous le concède) et de plus en plus urgents et les effets récents de la loi du 24 mai dernier. Je ne veux pas prétendre que le projet du Gouvernement constitue une réponse absolue et parfaite à tous les problèmes posés mais je pense qu'on peut lui laisser pour le moins le mérite d'une démarche sérieuse et approfondie alors que les propositions qu'on lui oppose ne sont pas exemptes de certaines contradictions.

On nous dit, pour la division SSA, dont on admet par ailleurs qu'elle doit être regroupée sur un même lieu, qu'elle devrait être implantée ailleurs qu'en Dozière. Ce ne pourra donc pas être au Faubourg des Capucins puisque tout le monde considère à juste titre que ce site doit être protégé et que l'implantation de la division SSA nécessiterait la construction, dans le parc ou dans une partie du parc, d'un nouveau bâtiment. Pour des raisons sur lesquelles je reviendrai, on veut écarter le site En Dozière. On suggère donc d'étudier le site de la Brasserie ou d'autres solutions encore. Je note au passage que le rapport du Gouvernement mentionne que cette hypothèse a été examinée par le groupe de travail qui l'a finalement rejetée parce qu'elle implique inévitablement un report dans le calendrier de réalisation du fait des nouvelles études qu'elle nécessiterait et parce qu'elle ne permet pas d'assurer les diverses complémentarités qu'offre l'implantation en Dozière. Mais que ce soit En Dozière ou à la Brasserie ou ailleurs, les solutions proposées présupposent toutes que le Faubourg des Capucins perde son affectation scolaire actuelle. Que faire dès lors de cet ensemble de bâtiments désormais vides? Est-il vraiment absurde d'y implanter, comme le prévoit le projet, une bonne partie de l'administration cantonale? Sûrement pas de l'avis du Gouvernement ni d'ailleurs de celui du conseil communal de Delémont. Ce serait certainement la meilleure solution pour garantir la protection du site et des bâtiments et c'est faire un bien pauvre procès au Gouvernement que d'insinuer qu'il pourrait admettre la création, pour les fonctionnaires, de places de stationnement automobile dans ce parc qu'il

entend précisément préserver. Au demeurant, il n'est pas difficile de démontrer que la construction à neuf, sur un autre site, d'un programme de bâtiment répondant aux besoins de l'administration qu'on envisage d'implanter au Faubourg des Capucins coûterait beaucoup plus cher que la réhabilitation des locaux actuels de l'École de culture générale. A cet effet et à titre indicatif, le regroupement de l'administration à la Brasserie a été estimé à environ 40 millions de francs. Ainsi, l'implantation de l'administration au Faubourg des Capucins doit-elle être considérée comme une solution à la fois intéressante et économe. Ce choix ne procède pas du tout d'une intention plus ou moins secrète du Gouvernement depuis plusieurs années. Il est la résultante logique du fait que, si l'on entend à la fois réunir les composantes de la division SSA sur un même site et protéger le Faubourg des Capucins, il faut que ce site perde la vocation scolaire qui est la sienne et en trouve une autre, celle qui a été choisie et qui est proposée par le Gouvernement.

Si on vient à présent au choix pour la division En Dozière, on veut quelque part un peu l'accabler de toutes sortes d'inconvénients dont il faut dire ici qu'ils ont été largement débatus dans le cadre des débats menés par la commission de l'environnement et de l'équipement. Je n'en évoque ici que quelques-uns:

- La question de l'inondabilité occasionnelle d'En Dozière n'a pas été occultée. Selon les informations recueillies par le Service des constructions auprès du Service de l'urbanisme de la ville de Delémont et de l'OEPN, la carte des dangers est en voie de finalisation et ne devrait pas apporter de changement significatif dans ce secteur et en tout cas pas remettre en cause son statut d'utilité publique. Bien sûr, le projet devra être conçu en fonction des caractéristiques de l'endroit et prévoir des mesures de protection appropriées. Ces éléments feront partie intégrante du cahier des charges du concours d'architecture. Le montant estimatif de la construction prend en compte ces contraintes. J'aimerais ici ajouter, par rapport à l'intervention ou au questionnement légitime de Monsieur le député Pierluigi Fedele, qu'effectivement les coûts des mesures face au risque des inondations ne sont pas inclus dans le projet; il faut le dire très clairement. Ils concernent, à nos yeux, un dossier spécifique qui lie la commune, le Canton et la Confédération et ils sont de toute façon nécessaires, indépendamment de notre projet. Ils le sont pour le bâtiment existant, c'est-à-dire le Centre professionnel actuel, et d'autres secteurs construits ou qui ne sont pas construits en ville de Delémont.
- On veut faire croire que la juxtaposition en Dozière de la division SSA avec la division artisanale va provoquer la réunion permanente de mille jeunes en un même site. Il faut d'abord signaler – cela a été précisé tout à l'heure – que ce chiffre de 1'000, s'il était avéré, ferait de cet ensemble un petit ensemble si on le compare à des homologues en Suisse romande qui se comptent le plus souvent en plusieurs milliers d'apprenants. Si on y regarde de plus près, on s'aperçoit que ces apprenants fréquenteront le site en Dozière de manière très diverse. Une minorité y étudiera à plein temps tandis que la plus grande partie s'y rendront selon un régime d'alternance, soit à raison d'un à deux jours par semaine, soit à raison de quelques semaines de formation théorique entrecoupées par des semaines de formation pratique dans des établissements ressortissant au domaine de la santé et du social. En réalité, lorsqu'on examine les choses de plus près et de manière moins orientée, on s'aperçoit que, sur ce site En

Dozière réunissant les deux divisions, il ne devrait jamais y avoir plus de 600 à 650 apprenants en même temps dans des bâtiments différenciés, et j'insiste, différenciés en fonction de leur spécificité. Ce chiffre correspond assez exactement aux effectifs du Lycée cantonal actuel dont je ne sais pas qu'il connaisse des problèmes que, par sous-entendus peut-être, on voudrait prêter à une concentration d'élèves qui, encore un fois, est très relative si on la compare avec ce qui se pratique ailleurs que dans le Jura.

- On affirme encore que la réunion de ces deux divisions sur un même site pourrait nuire à l'affirmation de leur spécificité. C'est ne pas vouloir entendre que le Gouvernement, dans son rapport, dit explicitement que le projet devra «affirmer les spécificités de la division SSA et de chacune de ses composantes de base». Il n'est pas question de créer un méga complexe scolaire unique mais de construire une, voire plusieurs nouvelles entités distinctes du bâtiment actuel, mais entretenant avec ce dernier les complémentarités recherchées. En tout état de cause, il est évident que, comme dans tout projet de construction de cette nature et de cette ampleur, les corps enseignants ECG-ESIJ concernés par la division SSA seront associés aussi bien à l'élaboration du cahier des charges du concours, au jugement du concours et bien entendu à toute la phase d'élaboration du projet ainsi qu'à l'ensemble de la phase de réalisation. Il faudrait aussi noter tous les avantages que peut générer cette proximité des deux divisions dans la perspective qui est désormais celle du secondaire II avec la loi du 24 mai dernier.
- L'accessibilité d'en Dozière par des prestations de transports publics devra être examinée en termes de nécessité et de praticabilité avec la Municipalité de Delémont. Je l'ai dit très clairement par rapport aux questions qui ont été posées dans le débat au sein de la commission.
- Lorsqu'on affirme que le choix retenu est le plus onéreux, on détourne aussi quelque part de son sens le message du Gouvernement. Celui-ci dit expressément que le scénario «Dozière bis» est plus coûteux que le scénario «Capucins bis», ce qui est indéniable mais on a vu que «Capucins bis» était jugé inacceptable sous l'angle du site et qu'il posait divers problèmes pratiques dans le cadre de sa réalisation.
- Pour ce qui a trait aux salles de gymnastique et à leur utilisation, la solution proposée permet de garantir une pleine utilisation scolaire des salles d'En Dozière qui sont actuellement en sous-régime. Il est admis que ces deux salles ne seront pas suffisantes pour répondre aux besoins conjugués des deux divisions. Il est donc prévu qu'elles occupent certains créneaux à la Blancherie, ce qui conduirait dès lors un nombre encore à déterminer de classes primaires et secondaires à se rendre dans la salle de l'actuelle ECG.
- Enfin, je trouve – permettez-moi un peu l'expression et j'arrive bientôt à ma conclusion (heureusement, me direz-vous) – qu'il est plutôt un peu particulier de laisser entendre que le raccourci emprunté dans le rapport, qui figure en page 20, préfigure une intention du Gouvernement de concentrer l'ensemble de la division artisanale sur le seul site de Delémont. Il s'agit évidemment ici, pour les contradicteurs du projet, de solliciter – si j'ai bien compris – des appréhensions du côté de l'Ajoie. Personne, Mesdames et Messieurs, ne sera dupe d'une telle argumentation! Les

engagements pris dans le débat sur la loi du 24 mai 2006 seront évidemment tenus.

S'agissant des différentes questions qui ont été posées, il est clair, Monsieur le président de la commission, que nous allons saisir l'opportunité du concours pour répondre aux souhaits que vous avez exprimés à cette tribune.

J'aimerais aussi ajouter – cela me paraît fondamental et Madame Renée Sorg l'a indiqué à cette tribune – que ces terrains sont en zone d'utilité publique. La volonté politique a été exprimée au niveau de la ville de Delémont. Et tout n'est pas figé. Les semaines à venir permettront d'affiner et de renforcer un certain nombre de points, de concert avec la commune et tous les acteurs concernés.

Je tiens, en conclusion, à remercier encore une fois l'immense travail réalisé par la commission parlementaire de la santé, avec un merci particulier au groupe de travail et notamment à Laurent Theurillat, Dominique Fasnacht et François Laville. Je vous invite à accepter l'entrée en matière et l'arrêté tel que proposé. Merci de votre longue attention.

Le président: Il s'agit bien de la commission de l'environnement et de l'équipement qui s'est occupée de ce dossier. N'est-ce pas?

Après toutes informations, vous méritez bien une pause pour les digérer, raison pour laquelle nous interrompons ici nos débats. Nous reprendrons après dîner avec la discussion de détail. (*Brouhaha.*) Nous reprendrons donc à 14.30 heures. (*Des voix dans la salle: «Ce ne seront plus les mêmes personnes!»*)

L'entrée en matière n'est pas combattue et nous interrompons ici nos débats. (*Brouhaha.*) Bon, pour moi c'est égal, on peut y aller. Alors, on continue!

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article premier

Le président: Rapporteur de la commission? Non. Monsieur le représentant de CS-POP au sujet de votre proposition? Est-ce que vous voulez la développer un peu ou pas? Non, pas nécessaire.

Au vote, la proposition du Gouvernement est acceptée par 40 voix contre 16 en faveur de la proposition du groupe CS-POP.

Article 3

Le président: Est-ce que vous maintenez votre proposition au groupe CS-POP? Vous la maintenez et nous allons donc voter.

Au vote, la proposition du Gouvernement est acceptée par 40 voix contre 15 en faveur de la proposition du groupe CS-POP.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 44 voix contre 1.

Le président: Je vous accorde maintenant la pause de midi. Nous reprenons dans deux heures, soit à 14.45 heures.

(La séance est levée à 12.45 heures.)